THÈSE DE
NANCY.
1887
N°. 1.

UNIVERSITÉ DE FRANCE — ACADÉMIE DE NANCY

DROIT ROMAIN

USUCAPIO LUCRATIVA
PRO HEREDE

DROIT FRANÇAIS

LOI DU 21 MAI 1836
LOTERIES, VALEURS A LOTS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée à la Faculté de Nancy

PAR

PAUL-MAURICE ARON

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13.

1887

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

MM.

LEDERLIN, ✻, I ❦,	Doyen, Professeur de Droit romain, autorisé à faire le cours de Pandectes, et chargé du cours de Droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières.
JALABERT, ✻, I ❦,	Doyen honoraire.
LOMBARD (Ad.), ✻, I, ❦,	Professeur de Droit commercial et chargé du Cours de Droit des gens.
LIÉGEOIS, I ❦,	Professeur de Droit administratif et chargé du cours d'histoire du Droit.
BLONDEL, I ❦,	Professeur de Code civil et chargé du cours de Droit constitutionnel.
BINET, I ❦,	Professeur de Code civil et chargé du cours d'Enregistrement.
LOMBARD (P.), A ❦,	Professeur de Code civil.
GARNIER, A ❦,	Professeur d'Économie politique.
MAY, A ❦,	Professeur de Droit romain.
GARDEIL, A ❦,	Professeur de Droit criminel.
BEAUCHET, A ❦,	Professeur de Procédure civile.
BOURCART,	Agrégé, chargé du cours de Pandectes, autorisé à faire le cours de Droit romain.
GAVET,	Agrégé, chargé du cours d'Histoire générale du Droit français public et privé.
CHRÉTIEN,	Agrégé, chargé du cours de Droit international privé.
LACHASSE, I ❦,	Docteur en droit, secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du Candidat.

UNIVERSITÉ DE FRANCE — ACADÉMIE DE NANCY

DROIT ROMAIN

USUCAPIO LUCRATIVA
PRO HEREDE

DROIT FRANÇAIS

LOI DU 21 MAI 1836
LOTERIES, VALEURS A LOTS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée à la Faculté de Nancy

PAR

PAUL-MAURICE ARON

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS
Sera présenté et soutenu le

Président : M. MAY

Suffragants : MM. BINET, P. LOMBARD — *Professeurs.*
BOURCART — *Agrégé.*

Le candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13.

1887

A MES GRANDS PARENTS

A MON PÈRE — A MA MÈRE

BIBLIOGRAPHIE

I. — Droit romain.

Hue. — Le formalisme dans l'ancien droit romain. Mémoires de l'Académie de législation de Toulouse, t. X.

Machelard. — Théorie générale des interdits en droit romain, *Usucapion lucrative*, p. 78.

Ch. Giraud. — Journal des savants, 1878. Les successions en Droit romain, p. 685.

Cuq. — Nouvelle Revue historique du Droit français et étranger, novembre, décembre, 1886.

Maynz. — Cours de Droit romain, 3e édition, t. III § 493.

Van Vetter. — Cours de Droit romain, t. I, § 105.

Rivier. — Traité des successions, p. 36.

Ch. Destrais. — De la propriété et des servitudes en droit romain.

Esmein. — Sur l'histoire de l'usucapion (1885).

Dubois. — Nouvelle Revue historique du Droit français et étranger, 1880-1881.

Desjardins. — Traité du vol, p. 73 et 295.

Decaqueray. — Explication des passages de droit privé contenus dans les œuvres de Cicéron.

Huschke : Ueber die *usucapio pro herede, fiducive und ex prædiatura*, Zeitsch fur gesch. R. W. t. XIV.

Marcusen. — Die Lehre von der *hereditas jacens in chrem* Zusammenhange nut der alten *usucapio pro herede* (Berne, Haller, 1883).

Zeitsch. — Fur Rechtsgeschichte, t. XI, die *usucapio pro herede* seiten des *incapax*.

Lange. — Romische, Alter Thumer, t. I, p. 183.

Kuntze. — Excurse uber romisches Recht, p. 617.

R. Sohm. — *Institutionem*, § 97.

Scheurl. — Beitr-zur-Bearb. des R. R. p. 27, chap. 15.

Ihering. — Esprit du Droit romain, t. III, p. 151, p. 332.

DROIT ROMAIN

USUCAPIO LUCRATIVA

PRO HEREDE

INTRODUCTION

La prescription appliquée à l'hérédité et servant à l'acquérir, telle était, d'une manière générale, l'institution connue sous le nom *d'usucapio lucrativa pro herede.*

Pour se faire de cette matière originale, une idée plus précise, il est nécessaire de se reporter aux documents qui la concernent ; au premier rang, les *Institutes* de Gaïus (paragraphes 52 à 59 du Commentaire II), qui constituent la base la plus solide et aussi le point de départ obligé de tout développement sur ce sujet ; si bien qu'avant la découverte du manuscrit de Vérone, on ne se figurait pas ce que pouvait être l'usucapion *pro herede.* Et en effet ils sont d'une faible

ressource, ces titres des Pandectes et du Code dont l'intitulé laisserait croire à une mine précieuse et abondante en renseignements. Autour des rubriques *pro herede vel pro possessore*, *de usucapione pro herede*, se groupent des lois ou constitutions peu nombreuses, destinées à exclure l'institution bien plutôt qu'à l'expliquer. La remarque n'est pas nouvelle. Ces textes datent, il est vrai, d'une époque où la raison d'être de l'usucapion *pro herede* n'existait plus, où ce nom recouvrait une notion toute différente de celle des origines.

Ce qui augmente la confusion, c'est qu'ils visent parfois une usucapion au titre putatif, *pro herede*, grâce à laquelle l'héritier peut acquérir la propriété des choses non comprises dans l'hérédité. Cette usucapion se réalise au profit d'un héritier de bonne foi ; elle est soumise aux règles du droit commun. Il faut la distinguer soigneusement de l'usucapion *pro herede* qui n'exigeait ni juste titre, ni bonne foi, qui répondait à un but tout spécial. C'est de la dernière seule que nous nous occuperons.

Restent les lignes de *Gaïus*, auxquelles nous aurons à recourir constamment. Il n'est pas inutile, avant d'aller plus loin, de les examiner dans leur ensemble, de se rendre compte des idées soulevées à leur lecture, d'en tirer, *a priori*, certaines déductions pour fixer les limites du domaine à parcourir.

Elles nous donnent les indications suivantes : L'usucapion *pro herede* n'exigeait pas la bonne foi. Elle s'applique aux choses héréditaires dont l'héritier n'a pas encore pris possession et qui sont susceptibles d'usucapion. Une année de possession suffit même pour les immeubles. La raison en est que jadis l'usucapion portait, croyait-on, sur l'hérédité elle-même. La loi des Douze Tables ordonnait que les *res soli* seraient usucapées par deux ans, les autres choses par un an ; or l'hérédité avait paru devoir être rangée parmi les *cæteræ res*. Plus tard on fut d'avis que les hérédités ne pouvaient être usucapées, néanmoins en ce qui concerne les biens héréditaires, fussent-ils immeubles, l'usucapion demeura annale.

Comment a-t-on admis une possession, une usucapion aussi improbe? Les anciens voulaient qu'il fût fait promptement adition des hérédités, afin qu'il y eût quelqu'un pour accomplir les *sacra*, objet, dans ces temps, d'une stricte observance. Les créanciers avaient besoin d'une personne, pour obtenir le payement de ce qui leur était dû.

Cette usucapion était lucrative (permettait de réaliser un profit au détriment d'autrui), jusqu'au jour où Adrien fournit à l'héritier, le moyen de recouvrer ce qu'on lui avait enlevé ainsi.

Gaïus termine en mentionnant l'impossibilité *ipso*

jure de l'usucapion *pro herede*, au cas où il existe un héritier nécessaire.

De là, il résulte que l'usucapion *pro herede* est l'œuvre de la jurisprudence ancienne; on chercherait en vain une disposition législative spéciale qui l'ait fait naître. Imaginée pour répondre aux nécessités révélées par la vie pratique, elle reposait sur une simple interprétation de la loi, elle en comblait une lacune (*usucapi credebantur*). Utiliser les ressources existantes, les adapter à des situations restées imprévues, c'est un art où excellaient les Romains. En quoi désormais, aurait pu gêner le caractère immuable des lois! La jurisprudence mobile, variable, suivait les besoins des différentes époques le droit civil se corrige parfois lui-même.

L'usucapion *pro herede* est certainement fort ancienne, le délai annal auquel elle est soumise appelle comme justification le principe connu :

« *Fundi biennium cœterarum rerum annuus usus autoritas esto* »

Elle serait donc postérieure à la loi des XII Tables.

Dans le cours de ses destinées elle a subi de nombreuses vicissitudes.

Elle a pour objet l'hérédité elle-même tant qu'il n'en a pas été fait adition; puis elle porte sur les objets héréditaires isolés dont l'héritier n'a pas pris possession.

Telle est l'opposition qui s'affirme entre les §§ 52 et 55 du *Comment. II de Gaïus*. Dans le § 52 le jurisconsulte parle de l'usucapion en vigueur de son temps. Dans le § 55 au contraire il se reporte au passé. Suivant les époques pour savoir si l'usucapion était encore possible, la question à se poser était la suivante : l'héritier a-t-il fait adition ? a-t-il pris possession des biens ?

Tournée contre l'héritier l'usucapion *pro herede* devient odieuse, différents moyens servent à en écarter les effets, à la prévenir ; elle encourait une réprobation qui ne datait pas de ses origines elle a dû être détournée de sa destination primitive pour mériter l'épithète d'*improba*.

Ces transformations successives n'ont pas peu contribué à faire de l'usucapion *pro herede* une énigme au milieu du droit romain. Mais aujourd'hui une étude approfondie des matières voisines, la révision de certains textes ont permis sinon de trouver, du moins d'approcher la solution tant désirée.

Nous examinerons l'état actuel de la question ; l'usucapion *pro herede* dans sa première forme, sa raison d'être, ses conditions, son abrogation.

CHAPITRE PREMIER

ORIGINES DE L'USUCAPION *PRO HEREDE*

Ainsi, remontant aux anciens temps, il y aurait eu à Rome trois manières de recueillir le patrimoine d'un défunt, son hérédité.

En premier lieu, une volonté régulièrement exprimée appelait une personne choisie à recevoir la succession ; c'est la vocation testamentaire entourée de la faveur générale.

La loi, à défaut de désignation par le *de cujus* attribuait ses biens suivant un ordre déterminé ; on reconnaît la vocation légitime et jusque-là tout est normal.

Un troisième mode, tout-à-fait extraordinaire cette fois, existait pour investir des biens ainsi délaissés, celui, le premier venu, qui le voulait bien.

C'est l'acquisition de l'hérédité au moyen de l'usucapion *pro herede*.

Quiconque s'emparait des objets appartenant à une succession ouverte, les possédait en totalité ou pour la plus grande partie pendant un an, prescrivait non pas uniquement ces objets, mais bien la qualité d'héritier.

A cet individu revenaient donc, les choses corporelles par lui possédées, cela va de soi, et celles qu'aucun autre n'avait usucapées.

Les singularités de ce mode de dévolution sont bien faites pour frapper.

Les héritages sont donnés en prix à la course. Les désirs connus, formellement exprimés par le mort, les liens de famille, sont des éléments négligés, semble-t-il. Heureux le premier arrivé! Pour les héritiers véritables, se présentent-ils après une année ils se heurtent à une situation acquise et inattaquable. La morale au milieu de ces compétitions reçoit une grave atteinte.

Quant au droit, ses principes les mieux établis y souffrent plus d'une dérogation.

Dans les ouvrages suit une liste de ces dérogations relevées avec soin, et peut être aussi avec le désir de n'en pas diminuer le nombre. Plus on rencontrera d'anomalies, plus une explication d'ensemble, suffisante à les embrasser toutes, sera difficile à présenter. L'excuse de n'en pas donner de pareille est toute trouvée.

Mais le but de l'usucapion *pro herede* constitue une matière assez vaste pour cette explication d'ensemble avant de décrire le fonctionnement du mécanisme, il est nécessaire de posséder une connaissance exacte des rouages dont il est formé. Par là même seront soustraits à la lutte des opinions plusieurs points placés désormais au dessus des controverses.

Certaines questions en apparence très ardues, rapprochées du droit commun, se réduisent à des proportions plus modestes. Nous allons bien le vérifier :

Ainsi l'usucapion portant sur une hérédité, sur une universalité abstraite. C'est déjà pour surprendre ; le seul exemple en est placé actuellement sous nos yeux, il n'en est point d'autre, on le chercherait en vain, car on prescrit seulement ce qu'on a possédé. Une hérédité est-elle susceptible de possession ? Un ensemble de droits actifs et passifs ? A ne consulter que les jurisconsultes classiques, il faudra répondre non. Pas de possession sans la détention matérielle de la chose. On possède une chose, non un droit. Les lois suivantes en portent témoignage : 4, § 27, D. 41, 3, L. 3, pr. D. *de acq. vel amit. poss.*

Et pourtant, dans Gaïus, il est parlé d'une *possessio hereditatis* reconnue anciennement. Les Romains dans les temps reculés auraient-ils donc admis sur la possession une théorie semblable à celle qui prévaut de nos jours ? L'auraient-ils définie l'exercice d'un droit sans se préoccuper de la détention de la chose objet du droit ? Mais s'ils avaient atteint une telle finesse d'analyse juridique, s'ils s'étaient d'aussi bonne heure rencontrés avec les modernes pour arriver au même résultat, comment se seraient-ils départis d'une idée acquise pour revenir en arrière réalisant tout l'opposé d'un progrès ?

Tout porte donc à croire que jamais à Rome jus-

que là il ne fut fait abstraction de l'élément extérieur, de la détention, du *corpus*.

C'est que la conception de l'hérédité était différente.

L'hérédité fut d'abord une simple collection de choses corporelles. Les créances, les dettes n'y figuraient point. La durée de l'obligation était limitée à la vie du débiteur (comme celle du *sponsor* du *fidepromissor*). Le droit du prêteur porte sur la personne physique de l'emprunteur : « *pecuniæ creditæ corpus debitoris obnoxium* » (1). Celui ci en cas d'inexécution de sa promesse sera chargé de chaînes, réduit en esclavage. Aussi dans la société antique on s'engageait rarement et jamais pour longtemps. Les créances formaient un élément peu important de la richesse publique. A la mort du débiteur les dettes s'éteignaient. Les héritiers siens en étaient tenus parce que le *nexum* avait fait passer tout ce que le chef de famille possédait, hommes et choses sous la dépendance du prêteur. Leur obligation aux dettes n'était point une conséquence de l'hérédité. Certaines successions universelles introduites par la coutume, l'adrogation, la *manus* n'imposent pas la charge des dettes (2). Les Romains n'entendaient donc pas comme nous le patrimoine. Pour eux le mot désigne uniquement les biens corporels appartenant au chef de famille.

(1) Tite-Live, VIII, 8, 28 ; VI, 3, 19.

(2) Gaïus, III, 83.

Pomponius oppose aux choses qui sont *in patrimonio*, celles qui sont *in nominibus* (1). Papinien appuie sur ce fait : *hereditas etiam sine ullo corpore, juris intellectum habet.* L'hérédité formée de la sorte d'éléments matériels était susceptible d'être possédée, d'être prescrite. Si on la distingue des objets qui la composent, c'est pour la considérer comme *universitas rerum.*

L'hérédité qui était revendiquée pouvait de même être usucapée (Gaïus IV, 17) (3).

Et ainsi nous écartons une première anomalie. Il en reste une seconde bien propre à mériter à l'usucapion *pro hedere* une place à part.

Le juste titre, la bonne foi n'y sont pas requis : *qui sciat alienam rem se possidere usucapiat* (G. II, 52, III, 201). De là l'épithète d'*improba*, le caractère d'immoralité qui lui était reconnu (G ; II, 55).

Ce mode d'acquérir la propriété, par la possession prolongée pendant un certain temps, l'usucapion, pour la nommer, ne doit sa légitimité qu'à une circonstance : elle rend à la société d'inappréciables services ; grâce à elle la propriété cesse d'être perpétuellement chancelante, incertaine. Son rôle est tout de protection. On sait la difficulté pour un propriétaire d'établir la preuve de son droit ; il lui faut rendre manifeste la régularité

(1) D. XLVI, 6 ; cf. D. 37, XXIX, 2.
(2) 50 pr. V. 3.
(3) Telle est la justification admise par Kuntze, Ex. 159. Pernice Labeo 323.

de son acquisition à lui, de celle de ses auteurs, en remontant indéfiniment dans le passé.

On comprend quels obstacles il rencontrera dans l'accomplissement d'une pareille tâche. Le législateur a voulu les lui épargner ; il lui a donné la possibilité d'invoquer une preuve toute faite. L'exercice prolongé du droit de propriété crée une forte présomption : Comment celui qui jouit de toutes les prérogatives attachées à ce droit n'en serait-il pas titulaire ? Le véritable propriétaire ne sera jamais négligent au point de ne pas revendiquer son bien. La loi, s'appuyant sur d'aussi puissantes considérations, a permis que la possession d'une certaine durée tînt lieu de toute autre preuve et pût fixer la propriété sur quiconque s'en prévaudrait. Mais elle a pris soin d'exiger que le possesseur pour usucaper eût été mis en possession *ex justa causa*, c'est-à-dire en vertu d'un acte juridique antérieur à la prise de possession et qui l'explique.

Elle a imposé, en outre, cette condition que le possesseur ait été de bonne foi, qu'il ait reçu la chose d'une personne qu'il croyait capable d'en disposer.

Nous nous plaisons à considérer l'usucapion comme inséparable de ces deux éléments qui la soutiennent, qui l'empêchent de tourner au profit des usurpateurs : le *juste titre*, la *bonne foi*.

Nous sommes confirmés dans cette idée par le droit de l'époque classique, par les notions communément

reçues sur les temps antérieurs. Toujours les deux facteurs semblent avoir été essentiels.

Voici en effet les deux hypothèses qui ont été imaginées sur l'usucapion originaire.

La première est bien connue :

L'usucapion apparaît d'abord à propos de la tradition d'une *res mancipi*, suppléant à son insuffisance. C'est un transfert de propriété qui a eu lieu sans que le mode solennel ait été employé, aucune publicité n'a suivi. Mais une possession continuée pendant un an, au vu et au su des *quirites* n'est-ce pas la meilleure des publicités, la plus sûre des garanties? Le vice de forme signalé est par là couvert. Telle est l'utilité primitive de l'usucapion.

Puis elle fut appliquée à corriger un vice plus grave, à rendre propriétaire celui qui aurait reçu un objet livré *a non domino*.

La conjecture est fortifiée d'un texte de Gaïus ; je veux parler des § § 41 et 43 du Commentaire II. On observe que Gaïus mentionne en première ligne l'usucapion validant la tradition d'une *res mancipi* (§ 41); ensuite et accessoirement il nous la présente réparant l'imperfection de l'aliénation *a non domino*. Le développement historique se serait produit dans cet ordre.

Une seconde version, également répandue nous montre l'usucapion précédée d'un titre au moins apparent.

Vente et prescription seraient en rapport étroit, celle-ci n'ayant jamais été que le complément de celle-là.

L'usucapion aurait complété la vente émanée d'un non-propriétaire.

On cite la loi des XII Tables qui affirmerait cette connexité : « *Usus auctoritas fundi biennium est* » (Cic. *Top.* 4).

Voilà les conceptions qui étaient acceptées comme monnaie courante.

Combien elles contribuaient à faire de l'usucapion *pro herede* une monstruosité sans exemple, on le comprendra sans peine.

Aussi le premier soin de Gaïus est-il de constater cette circonstance : à savoir, ni le juste titre ni la bonne foi ne sont exigés ici.

Pourtant l'intérêt en jeu est plus considérable, la convoitise plus excitée ; un patrimoine entier est laissé sans défense par la mort de celui qui en avait la garde. Un devoir s'impose au législateur en semblable occurrence : celui de prendre des mesures efficaces, capables de protéger le propriétaire légitime contre les entreprises des malhonnêtes et des audacieux. Loin de là, la loi se montre moins sévère; elle est mieux armée quand elle prévoit l'usurpation d'un bien isolé. Alors les obstacles sont accumulés ; la prescription ne peut servir de prétexte pour déguiser le vol ; elle n'est pas destinée à cet usage, et en réalité elle remplit un autre but n'étant point ouverte au premier venu.

Cette antinomie, d'où naît-elle ? Jusqu'à ces derniers temps la question était demeurée sans réponse. Récem-

ment une théorie s'est fait jour, a été produite en France par M. Esmein (*Nouvelle revue historique de Droit français et étranger*, 1885); elle explique, supprime la contradiction. Dès lors le problème avait changé d'aspect. Une simple proposition en résume la solution :

Dans les débuts, l'usucapion en général s'accomplissait par la seule possession prolongée pendant un certain délai.

Qu'elle est grossière! qu'elle est brutale! mais aussi qu'elle est ancienne! La loi des XII Tables la réglemente, la trouvant préexistante.

La double exigence du juste titre, de la bonne foi, aurait-elle été imposée de si bonne heure; elle-même qui engendre une des théories les plus délicates du Droit romain est peu en harmonie avec ces vieux âges ennemis de la subtilité?

C'est une contradiction où il ne faut point tomber. Alors « le droit évite par instinct la recherche des intentions : il ignore la pensée individuelle dans les actes juridiques lorsqu'elle ne s'est pas affirmée dans une forme précise et connue d'avance. »

L'usucapion primitive se reflète dans les définitions usuelles qui nous sont parvenues : Ulpien, Modestin nous la décrivent en termes identiques comme par une formule consacrée :

« *Usucapio est autem dominii adeptio per continuationem possessionis anni vel biennii* (Ulp. XIX, 3).

Usucapio est adjectio dominii per continuationem possessionis temporis lege definiti » (L. 3, D. XLI, 3).

Nulle part il n'est question de juste titre, ni de bonne foi.

L'ancienne théorie se trahit encore dans un certain nombre d'applications que le droit classique nous rapporte et qui sont demeurées en vigueur ou sorties de la pratique sans avoir été modifiées. L'usucapion *pro herede* ne se présente pas en effet comme un cas isolé.

Les mêmes traits se retrouvent dans les *usure ceptiones* citées par Gaïus (II, 59-61), dans l'*usus* qui procure au mari la *manus* sur sa femme (G, I, 111), dans l'*usucapio libertatis* tournée contre les servitudes *prædiorum urbanorum*; enfin dans l'usucapion des servitudes prédiales supprimée par la loi Scribonia (L. 4, § 29, D. XLI, 3). Dans aucune de ces différentes hypothèses, le juste titre ni la bonne foi ne sont nécessaires.

Ce caractère commun est l'indice certain d'une règle générale. L'usucapion se passe du juste titre de la bonne foi.

S'il en était autrement comment expliquer deux cas prévus par la loi des XII Tables et dans lesquels on avait dû écarter l'usucapion ?

Les choses volées sont, on le sait, insusceptibles d'être usucapées (G, II, 45). La prohibition édictée par les décemvirs viserait uniquement le tiers qui a acquis avec *justa causa* et *bona fides* la *res furtiva*; elle frapperait l'objet volé, d'un vice qui s'attacherait à lui dans

toutes les transmissions. Ainsi est-elle entendue d'ordinaire; on lui prête ce sens et cette utilité.

Bref, la propriété mobilière à Rome aurait joui d'une protection que ne lui accorde point notre droit moderne.

L'interprétation est bien invraisemblable, d'autant que par un contraste frappant, l'usucapion restait parfaitement possible en ce qui concerne les objets perdus.

Dans le système de M. Esmein, l'usucapion ouverte à chacun, suivant une prise de possession quelconque, tout s'explique. On en interdisait le bénéfice au voleur. C'est le voleur que la loi des XII Tables a voulu atteindre en défendant l'usucapion des choses volées. Comme cette loi avait parlé objectivement, quand la bonne foi, le juste titre furent nécessaires, on entendit la prohibition dans le sens littéral, on l'appliqua à tous les possesseurs successifs de la *res furtiva*.

D'après une autre disposition de la loi des XII Tables l'usucapion n'a point de prise sur les *res mancipi* de la femme en tutelle livrées sans *l'auctoritas tutoris* (G, II, 47).

L'auctoritas était indispensable pour aliéner une *res mancipi* ; un stratagème aurait permis de s'en passer : la femme aurait pu remettre la possession de la chose à un tiers, et celui-ci usucaper; c'est ce stratagème que prévoit la loi des XII Tables et qui implique une usucapion sans juste cause; s'il avait en effet fallu un titre, la mancipation accomplie, l'obligation formée

au profit du tiers *sine tutoris auctoritate*, et précédant la remise de possession étant nulle, ce tiers aurait été privé de *justa causa*. Il n'aurait pu usucaper et la prohibition spéciale eût été superflue.

Telles sont quelques-unes des preuves qui fondent le travail de M. Esmein; j'ai voulu montrer combien elles sont solides; je n'aurais garde de reproduire intégralement une argumentation brillante, de l'affaiblir en la présentant sous une autre forme. Une conviction s'en dégage, l'usucapion ne supposait ni juste titre ni bonne foi.

D'un mode d'acquérir aussi rudimentaire on devait s'élever à un degré de perfectionnement beaucoup plus grand. Le savant professeur indique par quelle gradation on est arrivé à la doctrine de l'époque classique; nous reviendrons sur l'une des phases de l'évolution en traitant de la règle *nemo sibi causam possessionis mutare potest*.

Dès lors l'usucapion *pro herede* empruntant la voie de l'usucapion ordinaire devait naturellement, normalement se passer de juste titre, de bonne foi. Il nous importait de le constater.

CHAPITRE II

ORIGINES DE L'USUCAPION *PRO HEREDE*.

II

Aucun obstacle ne s'opposait à ce que l'usucapion fût appliquée à l'hérédité.

Parvenus à ce point, il nous reste à nous demander quelle idée a inspiré l'usucapion *pro herede*.

Une institution qui permet de s'emparer d'une succession avec une excessive facilité a grand besoin d'être justifiée. A quelle fin répondait-elle, capable d'excuser le moyen ? Pour parcourir cette route semée d'écueils, pour éviter de marcher à l'aventure est-il quelque point de repère ?

Seul parmi les jurisconsultes, Gaïus nous donne les causes qui ont fait naître une aussi bizarre formation ; « *Quare autem usucapio concessa sit, illa ratio* « *est quod voluerunt veteres maturius hereditates* « *adiri ut essent qui sacra facerent, quorum illis tem-* « *poribus summa observatio fuit, et ut creditores* « *haberent a quo suum consequerentur* ». L'usucapion d'une hérédité avait pour but de hâter les aditions, de procurer une personne qui prit soin des *sacra* scrupuleusement observés alors et qui satisfît les créanciers.

Quelle situation nous est dépeinte sous de pareils traits ? L'usucapion est-elle le remède qui convenait au mal ? En un mot peut-on tirer parti des données fournies par Gaïus ? La situation en face de laquelle il nous place c'est, à n'en pas douter, celle qui est caractérisée par le terme : *jacence* de l'hérédité.

L'adition n'est pas encore faite puisqu'il s'agit de l'obtenir promptement. L'héritier ne s'est pas présenté, et par héritier, il faut entendre un héritier volontaire, externe, astreint à une démarche pour être investi de la succession.

Cette déduction est confirmée par Gaïus lui-même quand il constate que l'usucapion *pro herede* n'a pas lieu en présence d'héritiers nécessaires (III, 201, II, 58).

Les inconvénients entraînés par un semblable état de choses sont bien connus, toutes les législations se préoccupent de les prévenir.

Un intérêt public exige qu'à la mort d'une personne, son patrimoine soit pourvu d'un représentant au moins provisoire ; la place du défunt ne doit pas rester un seul instant inoccupée.

L'hérédité est la réunion de biens, de dettes et des *sacra privata*.

L'absence d'héritier réagit sur chacun de ces trois éléments : En première ligne les *sacra* :

Les *sacra* ce sont, d'une manière générale, des devoirs rendus à la divinité (*Quidquid destinatum dis sacrum vocatur*, Macr. III, 7,3). Plus spécialement le nom

désigne le culte pratiqué par tout citoyen romain dans sa maison et commun à lui et aux siens. Le culte privé s'adresse aux *di penates*, aux Pénates, au *lar domesticus*, personnification de l'ancêtre le plus reculé.

Dans le cercle de la famille surtout les prescriptions religieuses étaient en honneur, le foyer toujours allumé dans l'atrium témoigne du soin apporté à leur accomplissement.

Les coutumes suivies, les rites observés variaient dans chaque demeure, purement traditionnels, transmis de génération en génération (*suo quisque ritu sacrificia faciat*, Varron). Le *paterfamilias* veillait à ce qu'il n'y fût rien changé. Il avait à peu près une liberté complète dans les attributions qui reposaient sur lui de ce chef. Au-dessus de lui une seule autorité, celle des Pontifes, et leur intervention avait rarement lieu de se produire. Leur rôle se bornait à prévoir et à prévenir la cessation de ces marques de piété *sacra privata perpetua manento* (Cicéron, *de Legibus*, II, 9). Il ne fallait pas qu'elles fussent interrompues. La conjoncture était regardée comme un malheur. Toutes les calamités allaient fondre à sa suite sur l'individu coupable de négligence. Le repos, le bonheur des mânes en dépendait. Tant que les générations déroulaient leur chaîne avec régularité, point de crainte, l'autel était assuré de ne pas rester à l'abandon. Mais quand aucun héritier ne se présentait pour continuer à rendre aux ancêtres les devoirs qui leur étaient dus, le culte allait-il se perdre?

A un autre point de vue, les biens délaissés par le mort restaient abandonnés « *jacebant* », exposés à toutes les entreprises. Les choses héréditaires sont *res nullius*, sans maître: (Gaïus fr. 1, pr. D. *de rerum divisione 1, 8*) « *Quod autem divini juris est, id nullius in bonis est, id vero quod humani juris est plerumque aliensus in bonis est : potest autem et nullius in bonis esse ; nam res hereditariæ antequam aliquis heres existat nullius in bonis sunt* ». L. 1, pr. D. XXXVIII, IX, *de succ. edicto:* « *successorum edictum idcirco propositum est ne bona hereditaria vacua sine domino ductius jacerent et creditoribus longior mora fieret* ».

Les dettes n'ont plus de débiteur ; les créanciers demeurent sans recours ; leur droit est épuisé (L. 11, pr. D. 13, 5 *de pec. cons*). Ils n'ont point la ressource de se venger sur les biens. C'est que l'obligation est comprise d'une façon toute particulière. Elle porte non pas sur les biens mais sur le corps du débiteur ; avant de produire un lien de droit, elle engendre un lien réel. Celui qui s'engage à restituer une valeur s'expose, en cas d'inexécution de la promesse, à être chargé de chaînes, réduit en esclavage, vendu, coupé en morceaux. Cette rigueur explique suffisamment la parcimonie des Romains à munir d'action les rapports de droit. La mort venait donc causer aux créanciers un grave préjudice. L'obligation ne pouvait survivre à celui qui l'avait contractée.

Ces conséquences funestes, résultant de l'absence

d'un héritier avaient primitivement de rares occasions de se produire.

Alors la fortune est collective, ou du moins administrée dans l'intérêt de tous par l'un des parents. Les rapports de droit, c'est la famille qui en est le sujet, le sujet impérissable ; les créances, les dettes, portant sur elle, ne sauraient s'éteindre.

Le décès de celui qui gère son patrimoine est à ce point de vue un événement indifférent. La propriété ne se déplace jamais.

Insensiblement on en est venu à la propriété individuelle ; la continuation de la personne du mort par son héritier cesse d'être une réalité. Toutefois, la transition avait été ménagée elle se trahit dans la loi des XII Tables : la succession n'a lieu qu'à défaut de *sui* : *Cui suus hæres nec escit proximus agnatus familiam habeto.* Lorsque son père disparaît, le *suus* arrive au gouvernement libre de biens à lui depuis longtemps ; le titulaire des droits reste le même *quasi continuatur dominium* (L. 11, D. 28, 2). De deux personnalités précédemment confondues l'une seule demeure, celle du fils ; elle se substitue à l'autre instantanément, sans solution de continuité, obligatoirement ; le culte ne souffrira aucune interruption.

Mais parmi les successeurs, il n'y avait pas que les *sui*, et pour une autre classe il était vrai de dire : « Nul n'est héritier qui ne veut » ; elle comprend les héritiers volontaires. La succession leur était simplement offerte, défé-

rée ; libres de l'accepter ils pouvaient retarder leur adition et soumettre le patrimoine du défunt à une sorte d'interrègne. Pour parerà cette éventualité, aucune organisation. C'était à croire l'hypothèse non prévue, le législateur dérouté en face de quelque innovation; la mise en œuvre peut-être de principes inexpérimentés jusque-là.

La mort n'avait pas été en quelque sorte éliminée des entreprises humaines.

L'ingénieuse fiction : « *Hereditas sustinet personam defuncti* » n'avait pas été inventée. Elle a été soumise en effet à une longue élaboration. La jurisprudence, avant de l'adopter, avait porté ses investigations de différents côtés.

Nous savons qu'une controverse divisait les Sabiniens et les Proculiens au sujet de la rétroactivité de l'adition.

Javolenus parvient à une notion plus exacte : *Heres et hereditas tametsi duas appellationes recipuint unius personæ tamen vice funguntur* (fr, 22 D. *de usurp.* 41, 3). Pour Pomponius, l'hérédité représenterait la personne de l'héritier (24, D. 46, 2,) selon Julien la personne du défunt (L. 33, § 2, D. 41, 1).

Avant que ces théories divergentes se fussent divisé l'opinion, avant qu'on sût la justifier, la survie de la personnalité juridique à la personne physique était jugée nécessaire. Instruit par l'état du droit successoral antérieur on en comprenait tous les avantages.

Mais pour réaliser cette continuité, la fiction n'aurait

pu convenir, à une époque où les *sacra* étaient en honneur, un héritier fictif n'aurait pas suffi à en assurer l'observation.

Or, le système successoral qui repose sur la loi des XII Tables était fort étroit. Gaïus l'apprécie en ces termes: « *Nam angustissimis finibus constitutum per legem XII Tabularum jus percipiendarum hereditatum prætor ex bono et æquo dilatavit* ».

Les héritiers sont peu nombreux. Outre les *sui*, le plus proche agnat, la gens sont seuls appelés.

La dévolution d'ordre à ordre, de degré à degré n'était pas assurée par le droit civil. Ce fut le prêteur qui la règlementa. Ce régime résultant d'une organisation sociale dont les derniers vestiges disparurent rapidement semble bientôt suranné: il ne répondait plus aux besoins nouveaux.

Le testament permit d'en corriger les imperfections ; de là cette préférence marquée des Romains ; mais les anciennes formes de tester étaient entourées de formalités ; on y recourait d'abord rarement en pratique.

On se trouvait, j'ai montré pour quels motifs, dans la nécessité pressante d'avoir quelqu'un pour entretenir le culte du défunt.

Un moyen énergique fut employé afin d'empêcher l'héritier de se soustraire à ce devoir religieux. S'il ne voulait ou ne pouvait pas remplir la tâche qu'on attendait de lui, il était remplacé. Quiconque, avant l'adition, s'étais mis et maintenu pendant un an, en posses-

sion des biens héréditaires, acquérait l'hérédité. S'il obtenait les biens par la voie de l'usucapion, c'est que la charge des *sacra* lui incombait ainsi que celle des dettes.

Que tel est bien le secret de l'institution, c'est ce qui résulte d'un réglement établi par les Pontifes « *ne sacrorum memoria occideret* » (1). Cicéron cite *Corun canius* comme l'un des auteurs de ce règlement. Le principe en est formulé : « *sacra cum pecunia pontifica auctoritate conjuncta sunt* » (2). Les *sacra* suivent les biens. L'obligation aux *sacra* pèse par ordre : 1° sur les héritiers; 2° ou sur celui qui *majorem partem pecuniæ capiat*; 3° sur le légataire de *major pars pecuniæ* à dater du jour où il avait recueilli une partie quelconque de son legs.

Entre les héritiers et les légataires sont désignés ceux qui usucapent *pro herede*. On est d'accord pour suppléer *usu* avant *capiat*. Ce passage du traité des lois vient à l'appui des données fournies par Gaïus.

L'*usucapiens pro herede* est tenu des *sacra*; c'est précisément pour qu'il les accomplisse qu'on lui attribue les biens. Dès qu'il se soumet à cette condition on ne s'inquiète pas de savoir qui il est. Le premier venu sera capable d'usucaper *pro herede*. L'*usucapio* ordinaire est en effet ouverte à tous d'après le droit com-

(1) Cicéron, *de Legibus*, II, 19.
(2) Cicéron, *de Legibus*, II, 21.

mun sans que le juste titre ni la bonne foi soient nécessaires.

Mais une objection se présente, la règle générale ne pourrait recevoir application dans notre matière : il s'agit ici de créer un successeur qui continue les *sacra* d'un citoyen. La religion des anciens Romains se distingue par son caractère purement domestique. Chaque famille a ses dieux protecteurs qui veillent sur elle et sont hostiles aux étrangers. « Qu'une cérémonie fût aperçue par un étranger elle était troublée, souillée, *funestée* par ce seul regard » (1).

Faudrait-il en conclure que l'usucapion *pro herede* n'aurait été accessible qu'aux membres de la famille du *de cujus*?

La seule déduction légitime serait la suivante, l'institution est postérieure en date à l'époque où s'introduisit la liberté de tester. Un étranger dès lors pouvait être choisi pour héritier ; le premier venu était capable d'usucaper *pro herede*.

Maintenant dans la pratique devaient profiter de cette faculté, non pas des inconnus, des personnes jusque-là sans rapport avec le défunt.

Ni conflits, ni luttes ne se produisaient bien certainement. C'étaient à n'en pas douter, ceux qui vivaient avec le *de cujus*, qui étaient pour ainsi dire nantis de ses biens à sa mort, qui continuaient à posséder. L'usucapion *pro herede* servait à des successibles, qui

(1) M. Fustel de Coulanges. *La cité antique*. Cicéron *de arusp. resp.* 17.

n'étaient point en rang utile, à des cognats sans droit à l'hérédité. Consacrer l'usurpation n'était point son rôle ; sa mission, si elle avait consisté à faire des héritages le prix de la course, une loi serait bientôt venue pour y mettre un terme. Les Romains avaient bien su fermer la voie de l'usucapion au voleur ; ils n'auraient pas hésité à prohiber notre institution si, au lieu de présenter quelque utilité, elle avait entraîné des dangers. Je pense donc qu'elle était appelée à compléter le système successoral, à éviter qu'une hérédité fût tenue en suspens par un héritier qui ne voulait ou ne pouvait faire adition. « On trouva aussi le moyen de remplacer autant que possible la succession *per universitatem* qui avait fait défaut et tous les intérêts étaient satisfaits, aussi bien les intérêts religieux que les intérêts particuliers des créanciers de la succession » (1).

Il faut considérer comme vrais, les motifs que nous donne Gaïus puisqu'ils se justifient.

Pour avoir perdu de vue ce guide, d'autant plus précieux qu'il est unique, on serait condamné à ne plus sortir du domaine de la conjecture.

Et pourtant de nombreux systèmes qui ne tiennent aucun compte du manuscrit de Vérone, ont été proposés sur l'origine de l'usucapion *pro herede*. Je ne rapporterai que les pricipaux d'entr'eux.

(1) M. Huc. *Formalisme dans l'ancien Droit romain. Mémoires de l'Académie de législation de Toulouse*, tome X, année 1861.

L'opinion de M. Maynz, (Voy. *Cours de Droit romain*, tome III, § 493), est empreinte d'un caractère éminemment personnel ; le savant professeur écarte « les motifs donnés par Gaïus et représentant l'usucapion *pro herede* comme une création artificielle, inventée afin de contraindre les héritiers à acquérir sans délai, la succession qui leur est déférée ; ils ne sauraient être pris au sérieux ; ce n'est pas par un simple motif d'utilité qu'un peuple crée une institution improbe et légitime le vol ».

L'usucapion *pro herede* aurait répondu au but que voici : Dans l'ordre chronologique, le testament aurait été la première cause de délation de l'hérédité d'un citoyen romain. Le *de cujus* avait-il négligé de tester, les biens étaient désormais sans maître ; le premier venu pouvait s'en emparer et les acquérir par une possession continuée comme s'il était héritier.

Le plus souvent, les membres de la famille du défunt devenaient par prescription successeurs *per universitatem* de cette *familia*.

L'usage se serait répété, le sillon creusé, la coutume enfin établie ; puis on fut amené en pareilles circonstances, la loi consacrant la coutume, à reconnaître un droit aux parents ; la succession *ab intestat* ne se serait pas formée autrement.

Cette conception heurte directement une loi qui régit le développement des peuples ; la propriété collective, la succession légitime sont la caractéristique des âges primitifs. Le méconnaître c'est se mettre en opposition

avec l'histoire universelle du droit, au moins avec l'histoire des nations de race aryenne.

« Si remarquable, si extraordinaire qu'ait été le génie juridique des Romains, écrivait M. Dubois, il n'a pu s'exercer contrairement aux lois générales de l'humanité ou en dehors des traditions qui leur venaient de leurs ancêtres ». (*Nouvelle Revue historique de droit français et étr.* 1881, p. 132).

Et voilà l'usucapion *pro herede* chassée du refuge où on la voulait placer. Elle ne pouvait s'y fixer dès l'apparition de l'hérédité légitime, il eût fallu qu'on n'en entendît plus parler, tandis que pendant de longues années, son nom attire l'attention.

Et puis, où serons-nous conduits? L'usucapion *pro herede* aurait muni d'un droit les héritiers légitimes : mais l'ordre, la hiérarchie instituée parmi ces différentes personnes, d'où provient-elle? Comment le *suus* obtient-il le premier rang? le plus proche agnat le second, enfin la *gens* et la vocation collective que l'on sait? La gradation serait une énigme dans la théorie de M. Maynz (*Cours de Droit romain*, 3e édition, tome III, § 493).

Si ingénieuse qu'elle soit, cette théorie ne saurait prévaloir puisqu'elle est en contradiction formelle avec Gaïus.

La même raison nous décide à penser que l'usucapion *pro herede* n'était pas un moyen donné aux cognats d'arriver à la succession s'il n'y avait pas d'agnats (M. Van Vetter, tome I, § 105).

Aucune faveur, aucune préférence n'était réservée aux cognats.

Que si, dans la réalité, ils étaient parfois en situation de devancer les étrangers, en droit, ils ne jouissaient d'aucun privilège sur ces derniers.

Enfin, tout récemment l'usucapion *pro herede* a été présentée sous un aspect complètement nouveau. La conception de M. Cuq est exposée dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (Novembre-décembre 1886). Elle se rattache au testament *per mancipationem*.

Gaïus nous fait connaître cette troisième forme de tester usitée sous la république (II, 101-102). Un citoyen menacé de mort subite mancipait sa *familia* à un ami en lui indiquant ce qu'il voulait qu'on donnât à chacun après sa mort.

Cet expédient aurait été imaginé à une époque où les relations commerciales des Romains commencent à s'étendre, où des traités se concluent, des colonies se fondent, où la navigation se développe. Les anciennes formes de tester étaient devenues insuffisantes ; le testament *calatis comitiis* ne pouvait se faire que deux fois par an à Rome ; le testament *in procinctu*, au moment de marcher au combat. Pour combler cette lacune on eut recours à la mancipation toujours possible avec le concours de sept citoyens romains et pubères. Le *de cujus* mancipait donc sa *familia* à un ami, à un *familiæ emptor*. Ce *familiæ emptor* n'était pas destiné à

conserver les biens pour lui, c'était un exécuteur testamentaire, une sorte de fiduciaire. Gaïus l'exprime : « *heredis locum obtinebat eumque rogabat quid cuique post mortem suam dari vellet* ». Le gratifié était à sa merci et hors d'état de se prévaloir de l'acte intervenu entre le disposant et le *familiæ emptor* : *res inter alios acta*.

Mais tout ce développement donné par M. Cuq au paragraphe 101, Comm. II, répond-il à ce que la réalité a dû présenter ?

Si la libéralité mise à la charge du *familiæ emptor* n'est pas obligatoire, la mancipation n'a pu tenir lieu de testament.

Le *familiæ emptor*, s'il était honnête, restituait les objets déposés en ses mains ; il en transférait par les modes ordinaires, la propriété au gratifié. Mais si le fiduciaire prétendait garder indûment par devers lui les biens du défunt, le gratifié avait une ressource : s'emparer des objets héréditaires et les *usucaper* par un an *pro herede*. Souvent même il ne faisait que rester nanti de biens dont il avait déjà la détention.

L'usucapion *pro herede* dispense le *familiæ emptor* de remanciper la *familia* au vrai destinataire. Elle offrirait une grande analogie dans cette fonction avec l'*usureceptio*.

Combien cette hypothèse est séduisante, c'est ce qui apparaît manifestement. Par malheur, si plausible qu'elle soit, ce n'est qu'une conjecture ; elle ne con-

corde nullement avec les renseignements contenus dans Gaïus. L'usucapion *pro herede*, au dire du jurisconsulte (§ 55, II), a pour but de contraindre l'héritier à faire plus tôt adition.

Le *familiæ emptor* n'a point d'adition à faire, le gratifié pas davantage.

L'objection prévue par M. Cuq lui-même est décisive.

Elle ne saurait être écartée. On a tenté de montrer que l'adition est aux yeux de Gaïus un fait indifférent.

On observe qu'au § 55 il n'admet l'usucapion qu'à défaut d'adition ; au § 52, il reconnaît l'usucapion possible tant que l'héritier n'est pas entré en possession.

On conclut que l'adition serait impuissante à empêcher l'usucapion.

Mais cette opposition entre les §§ 52 et 55, si elle est réelle, ce qui est indiscutable, n'a pas la portée qu'on lui prête, elle n'entraîne pas contradiction. Pour permettre l'usucapion, on a considéré suivant les temps deux signes différents. Elle était ouverte jusqu'à l'adition quand l'hérédité elle-même était prescrite, jusqu'à la prise de possession par l'héritier quand les objets héréditaires isolés étaient usucapés.

Dans la première phase l'institution tendait bien à hâter l'adition.

M. Cuq relève une seconde antinomie. Si l'usucapion avait été inspirée par le désir de hâter l'adition, elle aurait porté sur une *res nullius* et non sur une chose

que l'on sait appartenir à autrui. C'est d'occupation qu'il se serait agi et non de prescription.

Je démontrerai que l'usucapion, sous sa première forme, était ouverte jusqu'à l'adition et comment l'occupation avait été bannie dans ce cas. Il n'y avait là aucune impossibilité, aucune contradiction.

Le paragraphe 55 demeure donc avec toute sa force il ne permet point de voir dans l'usucapion *pro herede* le complément du testament *per as et libram*.

Ainsi entendue elle aurait servi le plus souvent aux héritiers siens. C'est à eux que le *de cujus* voulait faire parvenir la majeure partie de son patrimoine. Alors, on le remarquera, le concours d'un tiers était indispensable ; « La mancipation ne pouvait valablement avoir lieu entre un chef de famille et les personnes placées sous sa puissance ».

Finalement le testament *per mancipationem* aboutirait à compliquer les choses ; sans lui, les héritiers siens auraient recueilli, en vertu de la vocation qu'ils tenaient de la loi, le patrimoine de leur père. Avec la succession légitime point n'était besoin de transférer les biens à un *familiæ emptor*, de se fier à sa loyauté. On a peine à s'expliquer comment un citoyen en danger de mort aurait négligé la voie la plus simple dans le seul but de faire un legs.

Que si les biens mancipés devaient revenir à un étranger, celui-ci d'après M. Guq n'était point tenu

des dettes. Les créanciers n'avaient personne pour obtenir le paiement de ce qui leur était dû :

« *Quod voluerunt veteres maturius hereditates adiri ut essent qui sacra facerent et ut creditores haberent a quo suum consequerentur* ».

L'usucapion *pro herede* forçait les héritiers appelés à faire adition le plus tôt possible dans la double fin d'assurer la continuation des *sacra*, de permettre aux créanciers de réclamer leur dû.

Gaïus vivait à une époque où elle comptait pour un rouage dans le mécanisme compliqué du droit. Son fonctionnement, si par aventure on l'avait provoqué, était plus capable de jeter le trouble que d'apporter un concours utile. Aussi tous les efforts devaient-ils tendre à s'en priver. On se demandait en présence de la gêne apportée par l'institution, quels motifs l'avaient fait naître.

Gaïus placé au centre du mouvement d'opinion était tenu au courant des différentes versions qui avaient cours.

Celle qu'il nous rapporte était-elle la plus accréditée? Il n'est pas téméraire de le croire. Aujourd'hui encore elle doit l'emporter.

CHAPITRE III

L'USUCAPION *PRO HEREDE* ; SA SECONDE FORME.

Avec sa double destination d'assurer aux dieux leur culte, aux créanciers leur payement, l'usucapion *pro herede* fatalement avait à parcourir un cycle limité.

La religion se perdait. La vente en masse des biens d'un débiteur après sa mort affranchissait les créanciers. Leur dépendance vis-à-vis de l'héritier n'existait plus, c'était l'œuvre de Publius Rutilius.

Mais avant la désuétude, les transformations qui l'annoncent.

Leur suite va se dérouler sous nos yeux.

La première, la plus importante consiste à donner pour objet à l'usucapion, non plus l'hérédité elle-même, mais bien les choses particulières qui en dépendent. Gaïus le mentionne : « *Olim rerum hereditariarum possessione velut ipsæ hereditates usucapi credebantur postea creditum est hereditates usucapi non posse.*

La réforme d'où provient-elle ? sa portée? sa date?

Elle est due à une interprétation, nous le répétons. Les expressions *credebantur creditum est* l'attestent. L'insti-

tution avait été produite sans le moindre appareil, sans une disposition législative spéciale, pour la restreindre il ne fallut pas plus.

L'interprétation elle-même, se base sur une idée nouvelle qu'on se faisait de l'hérédité. Dans le principe, l'hérédité n'était que la collection des choses corporelles ayant appartenu à un chef de famille décédé. Elle ne comprenait ni créances, ni dettes (D. L. 50, pr. V, 3. D. L. 3, § 1, XXXVII, 1).

Pour les dettes les héritiers siens en furent seuls tenus parceque le *nexum* mettait l'emprunteur avec tout ce qu'il avait, hommes et choses sous la dépendance du prêteur.

L'obligation aux dettes était une conséquence du *nexum* et non de l'hérédité.

Les créances étaient en dehors du patrimoine; Pomponius distingue les choses qui sont *in patrimonio* de celles qui sont *in nominibus* (D. L. 9, XLVI, 6).

L'hérédité était bien distincte des objets qui la composaient puisqu'on la traitait différemment ; pour la prescrire une année suffisait même si elle comportait des *res soli* ; mais on la considérait comme une *universitas rerum.*

Gaïus nous apprend qu'au temps des actions de la loi ; lorsqu'un débat s'élevait au sujet d'une hérédité « *pars aliqua inde sumebatur et in jus adferebatur* ». De même que la revendication, l'usucapion de l'hérédité était possible.

Dans la suite les Romains admirent les créances au nombre des biens.

La notion d'obligation commença à se dégager, le *nexum* fut délaissé; la loi Pœtelia qui substitua le patrimoine à la personne quant à l'exécution forcée, date de 441. On était conduit à considérer l'obligation comme un élément actif ou passif du patrimoine, durant, se transmettant comme lui. L'hérédité prenait le caractère *d'universitas juris;* elle est toujours citée parmi les choses incorporelles avec l'usufruit et l'obligation (G. II, 14). Ces deux derniers droits avaient déjà au temps de Cicéron la qualité de choses incorporelles ; il doit en être de même de l'hérédité.

Dès lors la possession ne pouvait plus s'appliquer à elle. L'usucapion *pro herede* eut pour objet les biens héréditaires isolés. On acquérait la propriété de ceux qu'on avait possédés.

Le changement atteignait l'institution indirectement. C'est ce qui explique comment on l'a laissée subsister sans se demander si ses règles ne heurtaient pas quelquefois la logique. La désuétude des *sacra,* la création de la *bonorum venditio,* la mise en vigueur des lois caducaires n'ont exercé aucune influence sur l'usucapion *pro herede,* à cette phase de son développement ; car ces causes auraient amené son abolition.

Le changement quelle que soit sa cause était profond, gros de conséquences. Pour savoir s'il est permis d'u-

sucaper, ce n'est plus l'adition qui décide, mais la prise de possession des biens héréditaires.

Nous avons signalé l'antithèse que Gaïus établit entre les §§ 52 et 55 (Comment. II); « *Voluerunt veteres maturius hereditates adiri.— Veluti si rem hereditariam cujus possessionem heres nondum nactus est, aliquis possederit* ».

L'adition a-t-elle été accomplie ? Voilà le criterium du passé. La prise de possession d'un objet est-elle effectuée ? Tel est le criterium récent. Quand l'acquisition visait le titre d'héritier, l'adition en opérait l'investiture ; après l'adition la qualité était prise ; tout était fini. Puis les biens *ut singuli*, furent pris en considération ; sur eux l'adition était sans influence. Acte juridique, elle n'en pouvait transmettre la possession, rapport de fait. Avant comme après l'acte d'acceptation, la condition des biens est identique. Tant que l'héritier n'avait pas effectivement mis la main sur eux chacun s'en saisissait librement. De même dans l'*in jure cessio* d'une hérédité pour transférer des objets isolés peu importe l'adition accomplie ou non.

Cette analogie nous ramène à un système plus général celui de M. Von-Scheurl (1) qui regarde l'usucapion *pro herede* et l'*in jure cessio* comme étroitement liées. Toutes deux se fondent sur une même idée savoir : si l'hérédité n'est appréhendée ni par un héritier légitime ni par un héritier testamentaire, elle peut l'être par

(1) Beitr. zur Bearb, *des Rom Rechts*, tome I, p. 94.

toute personne qui veut devenir héritière soit de sa propre autorité (*usucapion*) soit du consentement de celui qui y était appelé (*in jure cessio*).

Enfin une règle était repoussée du cadre hors duquel elle n'a plus d'appui. Je veux parler du délai annal qui régissait et continuait à régir l'usucapion *pro herede*. La durée de l'usucapion ordinaire variait de un à deux ans suivant qu'il s'agissait de meubles ou d'immeubles. C'est ce qu'exprime la formule bien connue : *usus auctoritas fundi biennium cæterarum omnium annuus*. Elle n'était point observée pour l'usucapion *pro herede*; que celle-ci s'appliquât à un ou plusieurs meubles, à des immeubles, le laps d'une année suffisait uniformément.

Quand l'hérédité même, envisagée comme un tout, était prescrite, l'explication se découvre aisément. Gaïus ne manque pas de la donner. L'hérédité ne tenant pas au sol avait été jugée appartenir à la catégorie des *cæterœ res*; restreinte aux *corpora hereditaria*, *l'usucapio pro herede* logiquement devait se prolonger deux années durant, dès qu'elle s'étendait à un immeuble.

Il n'en fut rien, l'annalité était et demeura la règle. Le paragraphe 54 (Comm. II) signale cette bizarrerie.

L'évolution qui entraînait toutes ces conséquences, quelle date lui assigner ?

Je la crois antérieure aux temps où vivait Cicéron. Pour fonder cette opinion il y a d'abord les causes qui ont produit le changement ; le caractère incorporel est

reconnu à l'obligation, à l'usufruit, dès l'époque de Cicéron, et l'hérédité d'ordinaire est placée sur la même ligne que ces deux droits (D, L. I, § 1, I, 8).

On a invoqué en sens contraire, un passage de Sénèque: distinguer l'hérédité des objets qui la composent est d'après lui une ineptie de jurisconsulte (1).

On en conclut que Sénèque n'aurait pas qualifié ainsi une idée depuis longtemps admise. Si l'on considère que les notions juridiques pouvaient bien ne pas lui être familières, l'argument ne porte pas. Cicéron parle encore, dit-on, *d'hereditas usucapta* (2).

Mais Cicéron lui-même définit (Top. 6) l'hérédité : « *hereditas, pecunia quæ morte alicujus ad quempiam* « *pervenit jure, nec ea aut legata testamento aut posses-* « *sione retenta* ». Les deux derniers mots visent l'usucapion *pro herede* (3) qui autorise à conserver, à l'encontre de l'héritier et de sa revendication, les objets dont on a pris possession ; ils indiquent aussi que la *pecunia* usucapée n'était pas l'hérédité elle-même.

A la même époque le caractère improbe de l'usucapion *pro herede* apparaissait déja. Cicéron nous rapporte à ce sujet une anecdote significative : L'avocat Scaurus était vu avec quelque défaveur pour s'être emparé des biens de Phrygio Pompeus sans avoir été

(1) Senez de Benef, VI, 5 : *Jurisconsultorum istæ acutæ ineptiæ sunt, qui hereditatem negant usucapi posse, sed ea quæ in hereditate sunt : tanquam quidquam aliud sit hereditas quam ea quæ in hereditate sunt.*

(2) Cicéron *ad atticum* I, 5.

(3) Huschke zeitsch fur geseho, R. W. XIV, 155 ; Pernice Labeo, I, 328.

institué héritier. Se trouvant un jour auprès d'un de ses clients qu'il défendait, un enterrement vint à passer : « Vois donc, Scaurus, lui dit l'accusateur Memmius si tu ne pourrais pas te mettre en possession des biens » (1).

L'*usucapiens pro herede* en acquérant les biens un à un pouvait arriver à recueillir la plus grande partie de la succession et avoir, d'après le règlement des Pontifes, la charge des *sacra*.

Par contre, devenu successeur à titre particulier, les dettes ne lui incombaient plus.

De là cette réprobation naissante.

L'usucapion *pro herede* non-seulement fut modifiée dans sa portée, mais encore elle avait été soumise à des conditions.

(1) Cicéron, *de Oratore*, II, 70.

CHAPITRE IV

DES CONDITIONS REQUISES POUR L'USUCAPION.

Ces conditions se réunissent en un groupe dont il nous faut aborder l'étude. Ce qui distingue ce groupe ce n'est pas l'homogénéité. Les différents éléments qui le composent n'y sont pas coordonnés de manière à former un ensemble régulier ; ils se sont joints les uns aux autres à de longs intervalles. Seule leur tendance générale est une : ils trahissent tous un droit qui s'affine sous l'influence du progrès.

Les conditions visent les choses, les personnes.

a) Les choses dépendront d'une hérédité, le propriétaire en sera décédé.

b) Depuis la mort du *de cujus* elles n'auront été possédées, ni par un héritier, ni par un tiers.

c) L'*usucapiens* sera en présence d'un héritier externe.

d) Relativement aux personnes la *factio testamenti* était nécessaire.

a) Le propriétaire sera décédé les choses dépendront d'une hérédité.

La mort du propriétaire sera un fait accompli. *Pro herede ex vivi bonis nihil usucapi potest etiamsi*

possessor mortui rem fuisse existimaverit. (L. 1 D. 41, 5, L. 3, C. 7, 29).

Il ne fallait un continuateur pour les *sacra* qu'au moment où le culte cessait d'être pratiqué. On ne peut hériter d'un vivant.

Les choses dépendront d'une hérédité.

Rem hereditariam (II, 52, Gaïus).

En conséquence les objets détenus ou possédés par le défunt seront prescrits en vertu d'un titre particulier autre que le titre *pro herede*.

Alors de deux choses l'une : le *de cujus* était *in causa usucapiendi*, l'héritier continuait la possession de son auteur.

Ou bien ce dernier n'était pas *in causa usucapiendi* la même possession vicieuse se continuant chez l'héritier, celui-ci était dans l'impossibilité d'usucaper, fût-il de bonne foi. (L. II, *de div. temp.* 44, 3 L. 4, C. 7, 29).

La loi 1, C. 7, 29 prévoit une hypothèse du même genre. Un vice était inhérent à la possession du défunt. Cette décision se concilie parfaitement avec celle qui est contenue dans la loi 3, D. *pro her.* « *Plerique putaverunt si heres sim et putem rem aliquam ex hereditate esse, quæ non sit, posse me usucapere.*

Il s'agit au *Digeste* d'objets étrangers à la succession ; l'héritier les prescrira au moyen de l'usucapion de droit commun, au titre *pro herede*, si son erreur se fonde sur de justes motifs.

Depuis la mort du de cujus *les biens n'auront été*

possédés ni par un héritier ni par un tiers. Autrement dit-on, les règles relatives au vol reprendraient leur empire et rendraient impossible l'usucapion *pro herede.*

L'absence de tout possesseur, seule empêche que le *furtum* soit encouru ; c'est là le motif que permet à l'*usucapiens* de s'emparer impunément des choses héréditaires. L'un des éléments du délit serait l'existence d'un possesseur.

On se fonde pour le prétendre sur la loi 1 § 15 D. *si is qui testamento* (47, 4). Ulpien s'exprime ainsi dans ce passage : « C'est la possession qu'on vole, dit Scœvola, en un mot, s'il n'y a pas possesseur il n'y a pas vol. Aussi l'hérédité ne peut subir un *furtum* parce qu'elle n'a pas la possession, réunion d'un double élément de fait et d'intention ; la possession n'est pas non plus à l'héritier avant qu'il possède parce que sa vocation ne lui transfère que ce qui appartient à l'hérédité et que la possession n'a jamais appartenu à l'hérédité » (1).

Cette interprétation du texte ne me semble pas pouvoir être admise. La règle qu'il formulerait est en effet contredite : il y a *furtum* quand le défunt a prêté sa chose à titre de commodat (2) et ni le commodataire

(1) *Scœvola ait possessionis furtum fieri, denique si nullus sit possessor, furtum negat fieri. Idcirco autem hereditati furtum non fieri quia possessionem hereditas non habet quæ facti est et animi sed nec heredis est possessio antequam possideat quia hereditas in eum id tantum transfundit quod est hereditatis non fuit autem possessio hereditatis.*

(2) L. 68, 69, 70, D. *de furt.*

ni l'hérédité ni l'héritier ne possèdent. Le *furtum* est commis contre une personne qui, restée au pouvoir des ennemis, se réclame du *postliminium* à son retour l'*actio furti* lui est accordée; (L 41, D. 47, 2) absent le prisonnier ne possédait pas. Celui qui s'empare d'un animal blessé et poursuivi par le chasseur mais non encore appréhendé par lui, s'expose aux peines du vol (Gaïus, lib II, *Rerum quotidianarum* page 134, *Manuale de Pellat*). Je citerai encore L. 9, § 8, D. 41, 1.

Dans chacun de ces exemples *le furtum* prend naissance et la chose volée n'est pas possédée.

D'ailleurs la loi 1 § 15 avec la signification qu'on lui prête serait complètement déplacée au titre *si is qui testamento liber esse jussus erit post mortem domini ante aditam heridatem subripuisse aut corrupisse quid dicetur*. L'impossibilité du *furtum* pendant la jacence de l'hérédité n'empêche en rien le délit spécial prévu au livre XLVII, tit. 4, de s'appliquer à l'esclave affranchi par testament qui dérobe une *res hereditaria*.

Le silence du titre de *furtis* à cet égard n'est pas moins probant; nulle part on ne voit figurer cette condition à savoir : la chose sera possédée pour qu'on puisse la voler.

Il est de la loi 1 § 15 *si is qui testamento* une autre version à tous points de vue préférable.

Au lieu de traduire : Scœvola dit que c'est la possession qu'on vole, s'il n'y a pas de possesseur, il n'y a pas vol.....

On substituera : Scœvola dit qu'il existe un *furtum possessionis*, sans un possesseur un tel *furtum* ne se produit point. Toutes les considérations qui étaient défavorables à la première traduction, militent en faveur de la seconde.

Le lien qui unit la loi 1, § 15 avec les paragraphes précédents devient sensible : toutes les infractions dont se rendra coupable l'esclave affranchi par testament seront réprimées ; ce n'est pas pour le vol uniquement que des poursuites seront exercées. La sanction toutefois si générale qu'elle soit n'interviendra pas à propos du *furtum possessionis*. Un tel genre de délit l'esclave ne peut le commettre avant l'appréhension par l'héritier des choses héréditaires. Jusque-là point de possesseur, point de *furtum possessionis* possible.

L'expression *furtum possessionis* est exactement rendue car pour désigner le vol d'une chose héréditaire, d'autres termes sont usités : « *Hereditariæ rei furtum fieri. Putabat hereditariarum rerum fieri furtum* ». (L. 68 et L. 70. D. *de furtis*).

La loi 1, § 15, *si is* ne prouve donc pas que la présence d'un possesseur est nécessaire pour que le délit du *furtum* soit formé.

Le § 201, comm. III, de Gaïus ne l'établit pas d'avantage. Dans la théorie que je combats, on a pourtant invoqué ce paragraphe.

Il exprime cette idée : Celui qui s'empare d'une *res hereditaria* dont l'héritier externe n'a pas encore pris

possession ne commet pas un *furtum*. A l'inverse, celui qui s'empare d'une *res hereditaria;* quand il existe un héritier nécessaire, commet un vol.

On donne de cette différence l'explication suivante. Le délit n'est pas constitué dans le cas où la succession appartient à un héritier externe qui n'a pas pris possession parce que la chose n'est pas possédée.

Il y a *furtum* en présence d'un héritier sien ou nécessaire parce que la chose est possédée de plein droit.

Mais cette explication prête au texte de Gaïus un sens qui n'y est pas renfermé. En effet le jurisconsulte s'occupe au paragraphe précédent (§ 200), d'un cas où il y a *furtum* d'une *res sua*; il expose ensuite (§ 201), comment parfois, il n'y a pas *furtum* d'une *res aliena* question de propriété dans les deux hypothèses et non de possession. Il mentionne bien que le *furtum* n'a pas lieu tant que l'héritier n'a pas pris possession. Mais entre les deux parties de la proposition il n'a nullement entendu établir une relation de cause à effet. Il n'énonce pas une règle certaine. « *Nec creditur furtum fieri* ». On estime qu'il n'y a pas vol, Puis il cite les circonstances dans les lesquelles l'hypothèse est réalisée. *Veluti...* Il n'a pas voulu poser en principe que la chose doit être possédée pour qu'il y ait vol.

En réalité, il est permis de s'emparer d'une chose héréditaire dont l'héritier n'a pas pris possession, les peines

du vol sont écartées. (Gaïus, III, 201). Ce fait ne provient point la structure particulière du *furtum*, nous l'avons démontré ; quelle en était donc la cause ?

Se reportant toujours au passage précité (201, III), on constatera ce point tant que l'usucapion *pro herede* est possible, le *furtum* ne se produit pas.

L'explication se simplifie. Autorisant l'usucapion *pro herede* on ne pouvait laisser exposés aux sanctions rigoureuses du *furtum* ceux qui étaient en voie de l'accomplir. Personne ne se serait trouvé pour prendre soin des *sacra*. Notre institution étant licite, le délit devait être exclu de son domaine. Jusqu'à l'adition l'usucapion restait ouverte; celui qui se mettait en possession de biens héréditaires pour arriver à prescrire l'hérédité n'avait rien à redouter. Pour le marquer on déclara *res nullius* les *res hereditariæ*. On ne prit pas garde à cette conséquence : l'usucapion était appliquée à une *res nullius* qui aurait du s'acquérir par occupation. L'exclusion du *furtum*, le caractère de *res nullius*, la possibilité d'usucaper *pro herede* étaient désormais dans un rapport étroit. Quand l'usucapion *pro herede* eut pour objet les *corpora hereditaria* et fut accessible jusqu'à la prise de possession des choses par l'héritier on aboutit à un résultat singulier.

Il n'y avait point *furtum* quand on s'emparait d'un objet héréditaire même après l'adition d'hérédité, alors que l'objet n'était plus *res nullius*.

Reste pour nous à expliquer une condition que nous

avons posée et qui est le point de départ de tous ces développements.

Depuis la mort du *de cujus* les biens héréditaires n'auront été possédés ni par un héritier, ni par un tiers.

Il s'agit là simplement de l'application de cette idée : l'usucapion *pro herede* sous sa seconde forme cesse d'être ouverte dès que l'héritier a pris possession des *res hereditariæ*. Différentes hypothèses peuvent se présenter nous allons les passer en revue :

1° C'est une chose que le défunt possédait ; après son décès, nul n'en a pris possession ; chacun peut sans s'exposer aux peines du *furtum* s'emparer de la chose et usucaper *pro herede* ;

2° Du vivant du *de cujus* un tiers possédait ou détenait la chose. Un bien héréditaire avait été donné en gage, prêté, grevé d'un usufruit. En s'en emparant, on aurait commis un *furtum*. L'usucapion était fermée L. 68, D. *de furt*. 47, 2. L. 69, *eod*. L. 70, *eod* ;

3° L'héritier appelé, après l'ouverture de la succession avait pris possession, *l'usucapio pro herede* est rendue impraticable (G. II, 52, III, 201).

C'est ce qui ressort de la loi 29 *De usurp.* (1). Quelqu'un, qui était unique héritier se figurant avoir un cohéritier, livre à ce dernier pour partie les choses

(1) *Cum solus heres essem, existimarem autem te quoque pro parte heredem esse, res hereditarias pro parte tibi tradidi. propius est ut eas usucapere non possis, quia nec pro herede usucapi potest quod ab herede possessum est neque ullam aliam habes causam possidendi. Ita tamen hoc verum est sinon ex transactione id factum fuerit. Idem dicimus si tu quoque existimes te heredem esse nam hic quoque possessio veri heredis obstabit sibi.*

héréditaires. L'usucapion est impossible parce que l'héritier a possédé. La loi réserve toutefois le cas où une transaction aurait été conclue. Dans ce cas, l'usucapion aurait lieu après la tradition dont il est parlé au texte : une juste cause existerait alors : l'usucapion qui s'accomplirait ne serait point au titre *pro herede*.

4° Après le décès du propriétaire, un tiers qui s'était emparé d'une chose héréditaire est à son tour dépouillé par un autre.

La qualité de *furtiva* qui s'attache à la *res* met un obstacle insurmontable à ce que le second usurpateur parvienne à acquérir la chose par usucapion. Le premier possesseur qui a été injustement dépouillé n'a point la ressource d'intenter l'action *furti*, ce moyen est donné seulement à celui qui avait intérêt à ce que la soustraction n'ait pas été effectuée. Avoir intérêt s'entend de celui qui souffrirait un préjudice, non de celui qui est empêché de réaliser un gain (1), l'action *vi bonorum raptorum* (D. L. 2, § 22, 47, 8); l'action *ad exhibendum* (L. 3, § 11. D. 10, 4) lui étaient également refusées ; seul l'interdit *utrubi* lui permettra de recouvrer la possession perdue (L. unique, 42, 31, D.). De même pour les immeubles, une fois que le possesseur avait été dépouillé par un tiers il y avait *vitium rei vi possessæ* l'usucapion en était

(1) Javolenus, L. 71, § 1, 47, 3. *Ejus rei quæ pro herede possidetur, furti actio ad possessorem non pertinet, quamvis usucapere quis possit, quia furti agere potest is cujus interest rem non subripi. Interesse autem ejus videtur qui damnum passurus est, non ejus qui lucrum facturus esset.*

interdite : « *Idem dicendum et in eo qui eum expulit qui pro herede possidebat quam is sciat esse hereditarium* (Loi 4, § 24, D. 41, 3).

5° Enfin une dernière hypothèse est à prévoir. Avant le décès du propriétaire la chose était possédée ou détenue par celui qui veut usucaper.

L'usucapion *pro herede* est exclue par application de la règle : *Nemo sibi ipse causam possessionis mutare potest* (L. 3, § 19, D. 41, 2). Cette maxime signifie qu'après avoir commencé une possession d'une certaine qualité le possesseur ne saurait, par l'effet de sa seule volonté, en changer le titre. Toutefois avec le concours d'un tiers il lui est permis de se changer la cause de sa possession. Par exemple, celui qui possède de mauvaise foi, une chose, l'achète au propriétaire *la causæ mutatio* est certainement valable (L. 33 § 1, 41, 3.)

Notre règle s'oppose à ce que le détenteur par un simple changement d'intention commence à posséder *pro suo.*

Mais on en contestera l'utilité en matière d'usucapion si l'on réfléchit que le juste titre ou la bonne foi manquera à ceux contre qui l'adage est dirigé. Ce n'est donc que si l'usucapion s'effectue sans bonne foi que la maxime *Nemo sibi* recevra application (1). En conséquence on a limité son domaine à l'usucapion lucrative. On a pensé qu'elle aurait été créée spécialement en vue de l'usucapion *pro herede* (Savigny, *Pos-*

(1) M. Machelard, des *Interdits,* page 87.

session, traduction Stœdler, p. 60). Mais c'est là une manière de voir qui n'est pas exacte; la règle *meno sibi causam* n'était pas restreinte à un seul, à plusieurs cas. Elle dominait l'usucapion en général qui se passait alors et de juste titre et de bonne foi. C'est à ce système du moins que nous nous sommes ralliés : nous allons rencontrer dans la règle *nemo sibi* une nouvelle confirmation de la théorie qui représente l'usucapion à ses débuts comme affranchie des conditions du juste titre et de la bonne foi.

Remarquons au préalable le caractère absolu, la portée si large du texte qui énonce notre règle la loi 3 § 19 D. 41, 2 est ainsi conçue « *Illud quoque a veteribus præceptum est neminem sibi ipsum causam possessionis mutare posse* ». Le principe nous est présenté par le jurisconsulte Paul comme un legs des *veteres*. Il est placé au milieu de lois qui concernent la possession en général, loin de regarder exclusivement l'usucapion *pro herede*.

S'il était besoin d'une autre preuve pour établir l'étendue du domaine de la règle *nemo sibi*, la loi 33, § 1, D. 41, 3 la fournirait complète : « *Quod vulgo responderetur ipsum sibi causam possessionis mutare non posse : totiens verum est quotiens quis sciret se bona fide non possidere et lucri faciendi causa inciperet possidere* ».

Notre formule visait-elle quelques hypothèses spéciales, quelques situations exceptionnelles? Nullement ;

puisque ne lui trouvant plus d'application utile, Julien dans la loi 33, § 1, juge à propos d'écarter les conséquences fausses qu'on pourrait être tenté d'en tirer ; il trace les limites de sa sphère, il cite des exemples sur lesquels s'étend son empire.

Particularité frappante, l'usucapion *pro herede* ne figure pas dans l'énumération : « *idque per hæc probari posse : si quis emerit fundum sciens ab eo cujus non erat possidebit pro possessore ; sed si eumdem a domino emerit incipiet pro emptore possidere ; nec videbitur sibi ipse causam possessionis mutasse. Idemque juris erit etiam si a non domino emerit cum existimaret eum dominum esse* ».

Il est vrai que l'opinion adverse s'appuie sur plusieurs arguments ; le plus solide consiste à invoquer la loi 33, § 1, 41, 3, à montrer, s'autorisant de ce texte que la maxime empêche seulement l'usucapion lucrative ; « *lucrifaciendi causa inciperet possidere* ». Le commentaire II de Gaïus § 56, désigne l'usucapion *pro herede* par les termes suivants : « *Hæc species possessionis et usucapionis etiam lucrativa vocatur* ». Il n'en fallait pas tant pour conclure que les passages rapportant notre règle ne concernent que l'usucapion *pro herede.*

Mais ce rapprochement de mots est-il si convaincant ? La rencontre d'expressions empruntées à des auteurs différents est rien moins que décisive. Loin de croire la règle *nemo sibi*, imaginée en vue de l'usucapion

pro herede, puis appliquée plus tard à l'usucapion ordinaire, je pense que l'importance pratique de la règle, alla toujours s'amoindrissant.

Il faut bien qu'il en ait été ainsi ; la maxime n'a pas été créée spécialement pour l'usucapion *pro herede*. Comment en effet expliquer dans ce système que le détenteur des biens héréditaires ne peut les usucaper tandis que le premier usurpateur venu arrivera à prescrire. Au contraire, en supposant une usucapion sans juste titre, sans bonne foi, la difficulté disparaît. Comme on avait fermé l'usucapion aux voleurs, on se protège contre la personne qui, mise en possession par le véritable propriétaire, aurait eu toute facilité pour le dépouiller. Si les jurisconsultes éprouvent quelque embarras à justifier notre règle c'est que la nécessité du juste titre, de la bonne foi dans l'usucapion ordinaire, l'application de plus en plus rare de l'usucapion *pro herede* avaient fait perdre de vue son but primitif.

Telles seraient les origines de la maxime *nemo sibi ipse*. Quoiqu'il en soit des causes qui l'ont amenée, elle régit incontestablement l'usucapion *pro herede* atteignant le détenteur aussi bien que le possesseur. Loi 2, § 1, *Pro. her. Ut possessio non solum civilis sed etiam naturalis intelligatur*.

Sans vouloir suivre la règle dans le cours de ses destinées, sans examiner sa valeur dans le dernier état du Droit romain, nous avons constaté qu'elle rapprochait

l'usucapion *pro herede* du droit commun. Cette restriction n'était pas la seule ; une autre que nous allons étudier remonte aux origines de notre institution.

c.) L'*usucapiens* sera en présence d'un héritier externe.

Contre quels successeurs s'accomplissait l'usucapion *pro herede* ?

La réponse nous est fournie par la loi 2, Code VII, 29 : « *Nihil pro herede usucapi posse suis heredibus existentibus magis obtinuit* », par les paragraphes 58, Comm. II ; 201, Comm. III de Gaïus.

On lisait ces deux passages de la façon suivante : (58,II) « *Et necessario tamen herede exstante ipso jure pro herede usucapi potest* ». (201, III) « *Rursus ex diverso interdum rem alienam occupare et usucapere concessum est nec creditur furtum fieri velut res hereditarias quarum non prius nactus possessionem necessarius heres esset, nam necessario herede exstante placuit ut pro herede usucapi possit* ».

La question était résolue au moyen d'une distinction : en présence d'héritiers siens, impossibilité de l'usucapion *pro herede* ; à l'égard des héritiers nécessaires, la solution contraire l'emportait ; pour expliquer cette différence on avait fait appel aux motifs les plus divers. Le plus généralement admis consiste à dire qu'une controverse s'était élevée entre les jurisconsultes : ils se demandaient si la non-interruption de propriété qu'amène la présence d'un héritier nécessaire, permettait

d'ouvrir la voie à l'usucapion *pro herede*? Le doute avait été tranché en faveur de l'héritier sien, contre l'héritier simplement nécessaire, parce que ce dernier ne continue pas une propriété qu'il aurait eue du vivant de son auteur (Machelard, *théorie des Interdits*, page 81).

Depuis une nouvelle lecture du manuscrit de Gaïus, faite en 1874 par M. Studemund, les avis se sont forcément modifiés. Une correction a été apportée aux §§ 58, II et 201, III, le manuscrit de Vérone porte entre *exstante* et *ipso jure* du § 58; entre *nactus et necessarius*, entre *placuit* et *pro herede* du § 201 un *n.* barré. Ce signe est employé pour *nihil, nisi*. On adopte donc la leçon suivante; (c'est celle de M. Dubois) : « (*Suo et*) *necessario tamen herede exstante nihil ipso jure pro herede usucapi potest* ». « *Veluti res hereditarias quarum heres non est nactus possessionem, nisi necessarius heres extet, nam necessario herede exstante placuit nihil pro herede usucapi posse* ».

Il résulte de ces deux textes qu'il n'y a pas de différence à faire entre les deux classes d'héritiers nécessaires au point de vue de l'usucapion *pro herede*; elle est praticable seulement à l'encontre d'héritiers externes cette division nouvelle entre les héritiers nécessaires et volontaires, on l'a justifiée en faisant appel à l'idée d'une saisine; je veux parler d'une thèse brillamment défendue par M. Dubois, le regretté professeur de la Faculté de Nancy (1).

(1) *Nouvelle Revue historique du droit Français et étranger*, 1880.

L'acquisition *ipso jure* de la possession par l'héritier sien avait eu jadis ses partisans (1). Aujourd'hui elle est généralement et justement combattue. Je la trouve admise dans un traité récent dû à M. Sohm (1).

Voici les arguments qui ont été invoqués pour la fonder.

Ce sont d'abord les deux passages reconstitués de Gaïus. Ils prouveraient que la vraie cause, qui empêche l'usucapion en présence de l'héritier nécessaire, tient à la manière différente dont les divers héritiers acquièrent la possession ; car l'usucapion demeure possible contre l'héritier externe, même après qu'il a fait adition.

On en conclut sans hésitation que l'héritier sien est possesseur de plein droit. C'était là, dit-on, une conséquence naturelle de la copropriété de famille. « On reconnaissait au fils une sorte de copropriété, *vivo patre*, nous le savons par Paul, c'était une conséquence de la copropriété de famille ; par cela même on devait lui reconnaître une sorte de copossession. L'époque à laquelle remonte la copropriété de famille est tellement reculée que l'on ne devait pas distinguer alors la propriété et la possession. C'est là une distinction fort exacte sans doute, mais délicate et raffinée, qui suppose un état de civilisation déjà fort avancé...

« La propriété et la possession étant confondues,

(1) Accurse, Barthole, Alciat.

(1) *Institutionen* von Rudolph Sohm, Leipizg 1886.

la copropriété *vivo patre* entraîne forcément la copossession *vivo patre*. On n'a exprimé en termes formels que la première ; mais la seconde s'y trouve implicitement renfermée.

« En conséquence, si par suite de sa copropriété *vivo patre*, le fils avait de plein droit à la mort du père la propriété de toute la succession, il fallait bien que par suite de sa copossession *vivo patre*, il en eût de même la possession de plein droit. L'enchaînement est si naturel, si forcé qu'il ne laisse place à aucune controverse (1) ».

Puis tous les textes qui obligent l'héritier à *nancisci possessionem* visent l'héritier externe comme les lois 1, 15, Dig., 47, 4 et 23 pr. 43, 2. De là un argument *a contrario* en faveur de la possession de plein droit des héritiers nécessaires.

« Pour l'esclave, sa copropriété *vivo domino* ne va pas de soi et par suite sa copossession non plus ». Cependant, après quelques difficultés, on arriva à lui reconnaître la saisine « *placuit* » (201, III).

Le système de M. Dubois suppose, on le voit, que jamais l'impossibilité de l'usucapion *pro herede* ne fut discutée en présence d'héritiers siens, pas plus que la copossession *vivo patre*. Et pour obtenir de certains textes un témoignage en ce sens le savant professeur à

(1) M. Sohm (*Institutionen*, § 97) nous montre le fils légitime du défunt acquérant *ipso jure* la possession d e l'hérédité en droit attique ; tous autres héritiers auraient été tenus de solliciter de l'archonte l'envoi en possession judiciaire des biens.

dû lire au commencement du § 58, II, *Suo et*, représentant ainsi un point qui se trouve dans le manuscrit ; il retranche *magis* avant *obtinuit* dans la loi 2, C, VII, 29.

Toutefois ces corrections, les ingénieuses démonstrations qui les appuient, ne nous semblent pas pouvoir être admises.

La substitution de « *suo et* » au point du manuscrit (§ 58, II) est rien moins que fondée. Les points y sont en effet très nombreux et souvent inutiles.

Quant à la loi 2 au Code, la leçon *magis obtinuit* est généralement acceptée ; supprimant le mot *magis* restent et *: obtinuit*, et l'existence du rescrit pour marquer la trace d'une controverse.

Par conséquent des discussions, comme le rapporte la loi 2 au Code, se sont produites sur le cas des héritiers siens. La théorie de la saisine se trouve ébranlée, car la saisine remontant aux âges les plus reculés a dû être admise par tous, sans discussion.

L'esclave pouvait-il raisonnablement avoir *vivo domino* une copropriété, lui, un être sans droit ! chacun sait le motif qui a décidé ne pas le laisser libre de répudier la succession. C'est afin de ménager la mémoire du maître pour que la *bonorum venditio* ne fût pas poursuivie en son nom ; de copropriété pour l'esclave, il ne saurait être question.

La saisine heurte ouvertement tous les principes du droit romain sur la possession. La possession ne va pas sans le *corpus* et l'*animus* ; quand il est fait excep-

tion à ces exigences les jurisconsultes ne manquent pas d'appuyer sur la dérogation d'appeler sur elle l'attention.

Et ils n'auraient pas pris la peine de nous révéler l'existence de la saisine dont les applications forcément eussent été fréquentes. L'acquisition de plein droit de la possession par l'héritier nécessaire entraînait de nombreuses conséquences.

Cet héritier n'aurait point profité de l'*accessio possionum* de l'interdit *quorum bonorum*, un interdit *adipiscendæ possessionis*, etc.....

Sur ces restrictions, comme sur la saisine en général, les textes ne nous disent pas un mot. Bien plus, nous y voyons que le prêteur accorde l'interdit *quorum bonorum* aux héritiers siens (Gaïus, III, 33) ; et cette voie de droit n'est donnée qu'à celui qui n'est pas encore en possession des biens (G. IV, 144).

Les héritiers siens ne possédaient donc pas de plein droit (1). La théorie de M. Dubois se base principale-

(1) D'après M. Sohm (*Institutionen*) Leipzig Dunker et Humblot, 1886 § 97.

La *Bonorum possessio* était un moyen de faciliter la prise de possession aux héritiers, dont la vocation pouvait être contestée « *Si de hereditate ambigitur* » explique l'édit. En présence du *suus heres*, il n'y avait pas doute, c'est lui qui était héritier de plein droit ; il est possesseur de la succession. L'aide du prêteur, pour se mettre en possession lui est inutile ; il est autorisé à employer la force. A l'opposé avec l'héritier externe, les contestations sur le droit héréditaire sont possibles ; un héritier testamentaire se présente en même temps qu'un héritier légitime ; un héritier légitime attaque la validité du testament, alors le prêteur facilite la possession de celui dont le droit lui paraît fondé. *Bonorum possessio adjuvandi juris civilis gratia.*

A l'origine la classe *unde légitimi* ne comprenait pas le *suus heres*, mais

ment sur ce fait, à savoir : l'impossibilité de l'usucapion *pro herede* à l'encontre des héritiers nécessaires ne supporterait pas d'être justifiée autrement que comme une conséquence de la saisine. Que, s'il existait une explication différente, la ruine du système entier s'ensuivrait et il faudrait renoncer à cette idée de la saisine.

Or, il est possible de rendre raison de cette particularité qui consiste à interdire l'usucapion *pro herede*, en présence d'héritiers nécessaires, siens et nécessaires.

Premièrement : *les héritiers nécessaires.*

Deux textes qui les visent uniquement nous affirment que l'usucapion *pro herede* ne s'accomplissait pas contre eux. Gaïus s'occupe exclusivement des héritiers nécessaires dans ses commentaires II (58) et III (201), il est bon de le rappeler ici. Le jurisconsulte signale une controverse qui se serait fait jour sur ce point et aurait été décidée dans le sens qu'il indique (*Placuit*, III, 201).

Quelles causes ont amené la solution contenue dans nos deux textes, la controverse dont il nous est parlé ?

A Rome il y avait trois classes d'héritiers les *sui et necessarii*, les descendants du *de cujus ;* les *necessarii*, c'est-à-dire les esclaves institués par testament, enfin les héritiers volontaires comprenant tous ceux qui

uniquement le *proximus agnatus* et la *gens* (Schirmer Handbuch, *des Rom. Erbrechts*, 1863).

Plus tard, quand on tint pour valable l'exhérédation *du suus*, on cessa de le considérer comme acquérant, *ipso jure*, la possession ; les mots de l'édit *si de hereditate ambigitur*, s'effacèrent. *La Bonorum possessio* fut accordée à l'héritier sien.

n'appartenaient à aucune des deux catégories précédentes.

Le droit des *sui* est l'un des derniers vestiges de la copropriété de famille. La loi des XII Tables le reconnaît bien plus qu'elle ne le crée. Les *sui* sont, au sens exact du mot, les continuateurs du défunt ; aux autres successeurs, la loi évite d'attribuer le titre *d'heres*. L'opposition est frappante dans la formule célèbre :

Si intestato moritur cui suus heres nec escit adgnatus proximus familiam habeto si adgnatus nec escit gentiles familiam habento.

Pour les esclaves, le lien qui les unit au *de cujus* est loin d'avoir la même force. On sait le mobile auquel obéissait un testateur en instituant son esclave. Gaïus nous l'apprend (II, 154) : l'hérédité est insolvable ; les biens seront vendus en masse, et l'ignominie qui en résulte s'attachera à la mémoire du *de cujus*. Pour éviter ce résultat, l'usage s'introduisit d'instituer un esclave, la vente était faite en son nom.

Cet usage est de date relativement récente comme la procédure de la *bonorum venditio*.

Il remonte à un temps où de l'avis commun l'usucapion *pro herede* portait sur les biens à titre singulier et non plus sur l'hérédité elle-même.

Jamais on ne dut permettre que l'usucapion *pro herede* suivît son cours en présence d'héritiers nécessaires. On prenait en considération non pas cette circonstance que l'acquisition des droits s'opérait *ipso*

jure, que *l'hereditas* manquait ; en autorisant, dans ce cas, l'usucapion *pro herede,* on aurait légitimé des vols répétés, sans pouvoir invoquer l'excuse d'un service rendu à l'intérêt général. Loin de là, on aurait compromis le droit des créanciers; ceux-ci se seraient trouvés dans l'impossibilité de demander compte, de réclamer le paiement d'aucune dette, à quiconque avait détourné partie de leur gage ; ils avaient en face d'eux un acquéreur à titre particulier. Voilà comment on fut amené invinciblement à écarter dans notre hypothèse, l'usucapion *pro herede.* Vint le sénaltus-consulte porté sous Adrien ; l'héritier était armé de la pétition d'hérédité, contre celui qui avait usucapé un objet dépendant de la succession. Devant cette réforme on se demandait si elle s'appliquait à l'héritier nécessaire. Jusque là l'esclave avait une situation particulière sinon privilégiée; contre lui, de plein droit, l'usucapion était impuissante. Fallait-il le soumettre à l'avenir au droit commun? Des opinions divergentes se produisirent; pourtant on s'était rallié à l'avis qui maintenait l'ancienne règle (III, 201).

En présence de l'héritier nécessaire, l'usucapion *pro herede* est de plein droit, impossible. A l'appui de cette explication on remarquera la place réservée par Gaïus à l'héritier nécessaire. Immédiatement après avoir fait mention du sénatus-consulte et décrit son effet, le jurisconsulte en limite la portée. Ce document n'a point d'utilité à l'égard de l'héritier nécessaire. L'usucapion

ne peut commencer, il ne saurait être question de la révoquer. Celui qui tenterait de l'accomplir s'exposerait aux peines du *furtum* (III, 201). C'était là une conséquence de la solution qui avait été donnée à la controverse rapportée précédemment.

2° Le *de cujus avait-il laissé des héritiens siens*, l'usucapion *pro herede*, cette fois encore, n'avait pas lieu. On l'avait décidé, et un débat s'était élevé à ce sujet. Tel est le renseignement que nous tenons de la loi 2, C. 7, 29. Il s'agit pour nous d'expliquer l'impossibilité d'usucaper et le débat qu'elle a provoqué. Quant à faire appel à l'idée d'une saisine, nous n'y songerons pas; le problème comporte plus de simplicité.

L'usucapion *pro herede* n'avait pas lieu contre les héritiers siens et pour une raison qui n'est pas difficile à trouver.

Le but de l'institution nous l'avons indiqué, c'était d'assurer la continuation des *sacra*, de contraindre l'héritier, appelé à faire promptement adition sous peine de se voir remplacé par un étranger. On voulait que, ni le culte, ni les biens ne restassent à l'abandon. Quand, au défunt succédait un héritier sien, celui-ci ne pouvait se soustraire aux devoirs religieux qui lui incombaient désormais; sans délai, il se substituait à son père; la raison d'être de l'usucapion *pro herede* faisait défaut; jamais elle ne s'accomplit dans cette hypothèse. Personne n'avait dû le contester, personne ne l'aurait contesté si le même doute qui avait surgi à

propos des héritiers nécessaires ne s'était manifesté à nouveau, relativement aux *sui*.

Les enfants du *de cujus* seraient-ils moins bien traités que ses esclaves ?

Depuis que l'usucapion *pro herede* ne s'étendait plus qu'aux *corpora hereditaria*, fallait-il l'interdire en présence des *sui* ?

Leur situation était la même que celle d'un héritier externe après son adition et contre lequel la prescription demeure permise. Devait-on les réduire au seul secours du sénatus-consulte d'Adrien ? N'était-il pas préférable de restreindre la sphère de notre institution dont le caractère devenait de plus en plus odieux ?

Dans Gaïus, on ne rencontre aucune allusion à cette controverse qui probablement, ne s'était pas produite de son temps ; grâce au rescrit de Dioclétien (2 C. 7, 29) nous savons qu'on maintint l'interdiction de l'usucapion *pro herede* en faveur des héritiers siens comme en faveur des héritiers nécessaires. Pour l'expliquer, nous n'avons fait intervenir aucune question de possession ou de propriété. Telle est cette condition qui s'énonce : l'*usucapiens* n'aura point en face de lui, un héritier nécessaire, sien ou nécessaire.

d) L'*usucapiens* doit avoir la *factio testamenti* : c'est une dernière exigence à laquelle il est soumis.

Constat eum qui testamenti factionem habet pro herede usucapere posse, dit la loi 4. D. 41, 5. Cette

phrase est empruntée à un commentaire de Paul sur la loi Julia et Papia.

On en a conclu que la *testamenti factio* seule était requise à l'exclusion du *jus capiendi*, M. Huschke est favorable à cette manière de voir (1). On lit dans son traité sur l'*usucapio pro herede fiduciæ et ex prædiatura* :

« La loi Julia et Papia enleva complètement aux *cœlibes le jus capiendi*, partiellement aux *orbi* et aux époux entre eux : d'après la loi Junia les affranchis latins étaient privés du *jus capiendi*, prescriptions dont l'observation était assurée par une *lex perfecta*. Mais toutes ces lois et celles qui leur sont postérieures ne parlaient que des « *hereditates et legata* » ayant pour origine un testament; d'après leur but qui était d'empêcher le *de cujus* d'attribuer ses biens à des indignes, on ne pouvait les étendre qu'aux autres modes d'acquérir par dispositions de dernière volonté. Elles ne concernent en rien l'usucapion *pro herede*.

Mais je me rallierai de préférence à l'opinion contraire. Elle a été fondée sur les motifs suivants (2). « Depuis Huschke la question, me semble-t-il, n'a pas été débattue à nouveau et cependant on peut difficilement la considérer comme tranchée. Si, en vérité, ces objets qu'il lui est impossible d'acquérir *ex testamento*, l'*incapax* avait été autorisé à les usucaper *pro herede*,

(1) *Zeitschfürgesch*, Rechtswi, t. XIV, p. 119.
(2) *Zeitsch fur Rechtsgeschichte* von Rudorf et Bruns, II[e] vol.

le but de la caducité bien souvent n'aurait pas été atteint jusqu'au Sénatus-consulte Juventien.

L'accès à une hérédité, fermé aux *incapaces*, leur aurait néanmoins été ouvert au moyen de l'*usucapio pro herede* par une porte dérobée. Il leur aurait été ouvert avec d'autant plus de facilité que le latin et le *cœlebs* avaient encore un délai de cent jours après la délation pour acquérir la capacité. En outre, pour maint héritier, la délation n'avait pas lieu avant l'ouverture du testament, par conséquent il n'était pas rare qu'un *incapax* ait pu être en possession d'objets héréditaires pendant une partie considérable de l'année requise pour l'usucapion, avant que la personne en droit de le faire pût légalement exercer la *caducorum vindicatio*.

Une conclusion se dégage, sinon évidente, du moins au plus haut point vraisemblable : celui qui ne pouvait tirer d'une disposition formelle, ni une vocation ni un legs sur une hérédité déterminée ; celui-là était aussi incapable d'usucaper *pro herede* des objets isolés de cette même hérédité. Les lois précédemment nommées n'ont-elles rien précisé sur ce point? C'est ce qu'on ne saurait déduire par voie d'interprétation. La loi 4, D. 41, 5, n'apporte aucune preuve du contraire. Il n'y a pas moyen de déterminer si une clause restrictive visant l'*incapax* ne résultait pas d'un enchaînement des idées ou n'a pas été retranchée par les compilateurs. Je tiens pour possible qu'un fragment connu qui semble inex-

plicable, tel qu'il est conçu actuellement, se soit occupé de l'espèce dont il s'agit. C'est la loi 32, § 1, D. 41, 3; *Pomponius libro* 32 *ad Sabinum* :

Si quis id quod possidet non putat sibi per leges licere usucapere, dicendum est etiamsi erret, non procedere tamen ejus usucapionem vel quia non bona fide videatur possidere, vel quia in jure erranti non procedat usucapio.

Ce passage aurait été rédigé ainsi : *Si cui, id quod possidet pro herede, per leges* (*sc Juliam et Papiam*) *non licet capere dicendum est etiamsi erret* (c'est-à-dire même s'il se considère comme *capax,* ce qui ne peut guère arriver autrement que par une erreur de droit ou malgré son incapacité de lui connue, se tient pour capable d'usucaper *pro herede*) *non procedere tamen ejus usucapionem, vel quia sciens contra leges videatur possidere* (notamment quand il connaît son incapacité d'usucaper comme tel), *vel quia in jure erranti non procedat usucapio* (notamment quand il ne connaît pas son incapacité ou l'impossibilité d'usucaper qui en découle).

L'interpolation devra s'expliquer suffisamment par le changement complet survenu dans la portée de *l'usucapio pro hedere*, dans le droit de Justinien. Alors elle n'est plus qu'une *usucapio titulo putativo*, par conséquent elle ne peut plus avoir lieu que là où la qualité d'héritier existe en réalité, ou est prise avec connaissance de cause.

L'usucapion *pro herede* était fermée à l'*incapax*. Elle l'était de même à l'esclave. C'est une loi 4, § 4, D. 41, 3 qui le déclare expressément : *servus pro herede usucapere non potest*.

Tant que l'usucapion *pro herede* eut pour objet l'hérédité elle-même l'esclave ne pouvait se soumettre à la responsabilité des charges héréditaires. Pour une acquisition de cette importance, le *jussus domini* était indispensable.

L'usucapion *rerum hereditariarum* ne lui fut pas davantage accessible. Sa possession ne le menait jamais à l'usucapion (L. 38, § 7 et 8 *de verb. obl.*, 45, 1, D.). Un pécule lui avait-il été constitué, à l'insu du maître, sans son ordre, l'esclave possédait en *peculiari causa*, il usucapait (L. 14, § 1, *de aq. Poss*, 41, 2. L. 44, § 7, 41, 3). Mais le pécule s'accroît des seules choses possédées *ex justa causa*, ce qui n'était pas le cas dans l'*usucapio pro herede*.

Toutefois, comme intermédiaire de la volonté du maître, sur son ordre, l'esclave avait toute liberté pour prendre possession des biens héréditaires ; il accomplissait l'usucapion *pro herede* au profit, sous le nom du maître en contemplation de la capacité personnelle de ce dernier.

CHAPITRE V

L'USUCAPION *PRO HEREDE* SON ABROGATION

L'usucapion *pro herede*, quand elle remplissait les différentes conditions que nous venons d'énumérer, avait pour effet, suivant les temps, de faire acquérir une hérédité, les biens héréditaires *ut singuli*.

Dans la première phase de l'institution, l'*usucapiens* ne devient pas héritier puisqu'il n'a point de vocation ; mais le nom seul diffère, il est traité comme le *bonorum possessor* ; ses droits, ses charges sont ceux que profitent ou incombent à l'héritier du droit civil.

On a pensé que de grandes difficultés devaient se présenter en pratique ; si plusieurs personnes s'étaient mises en possession des objets appartenant à la succession, pouvait-on les considérer comme des cohéritiers ? Les avis sont partagés. Leist estime (1) que la valeur des objets possédés aurait attribué à chaque possesseur la fraction correspondante de l'universalité. D'après Scheurl on s'attachait à la *major pars* ; le titre suivait la plus

(1) *Du Bonorum possessio* I, 27. — Glucks, *commentar*, Forts, I, 172.

grande partie des biens (1). D'après Kuntze on s'en référait à la loi du premier occupant.

Mais je crois bien plutôt que ces conflits ne se sont pas produits. C'était un ami, un proche du défunt qui usucapait son hérédité, qui la conservait dans son ensemble. Si les biens avaient été disputés, il aurait fallu de bonne heure prendre des mesures contre l'usucapion *pro herede*. L'obligation aux dettes contribuait certainement aussi à écarter les usurpateurs.

Dans la seconde période, l'usucapion *pro herede* conduit à la propriété des objets héréditaires isolés ; l'*usucapiens* est un simple successeur particulier, comme tel, dispensé du paiement des dettes. En général, celui qui accomplit une usucapion est astreint aux obligations qui dérivent du titre en vertu duquel il prescrit; ainsi, l'usucapion au titre *pro emptore* entraîne nécessité de payer le prix. Dans notre cas, le titre *pro herede* n'emporte avec lui aucune charge.

L'usucapion *pro herede*, sous sa seconde forme, méritait bien les épithètes de *lucrativa improba*. Elle n'avait plus de raison d'être.

Les *sacra* étaient tombés en désuétude, les formes des testaments avaient été simplifiées. Les successions cessaient d'être dévolues d'après des règles surannées. Ces résultats étaient dus principalement à un nouveau moyen de droit créé par le prêteur : la *bonorum possessio*. L'origine de la *bonorum possessio* est demeurée

(1) Kuntze, *Exc.*, p. 617.

fort obscure; des systèmes nombreux se divisent l'opinion sur cette matière. Toutefois, il en est un que je ne puis passer sous silence parce qu'il prétend la *bonorum possessio* dérivée de l'usucapion *pro herede*. Entre les deux institutions il existe certainement un lien de parenté qu'on ne saurait méconnaître. Leur but est semblable : « *Successorium edictum idcirco propositum est ne bona hereditaria vacua sine domino diutuis jacerent et creditoribus longior mora fieret* » L. 1 pr. D. XXXVIII, IX. — *Quod voluerunt veteres maturius hereditates adiri ut essent qui sacra facerent, quorum illis temporibus summa observatio fuit et ut creditores haberent a quo suum consequerentur* (G. II, 55). »

La voie empruntée est la même, l'usucapion consolide le droit du *bonorum possessor* (Gaïus, III, 80). Leur désignation permet de les confondre l'une avec l'autre, « *Tertio loco si nemo sit hæres, is qui de bonis quæ ejus fuerint quum moritur usuceperit plurimum possidendo* ». Cette seconde rédaction de réglement des Pontifes fait allusion aussi bien au successeur prétorien qu'à l'*usucapiens pro herede*.

L'utilité de la *bonorum possessio* consistait à procurer à l'héritier l'interdit *quorum bonorum*.(1) Cet interdit avait pour but de prévenir l'usucapion *pro herede* que n'arrêtaient pas la pétition d'hérédité. Il permettait de se faire mettre en possession d'une chose qu'on n'a pas encore possédée et à la possession de laquelle on a droit D. L. 1 § 1

(1) § 34, III, Gaïus.

quor bon 43, 2. Il porte exclusivement sur les *corpora hereditaria*.

Des auteurs nous représentent l'ancienne *usucapio pro herede* comme une masse informe que le prêteur aurait entrepris de façonner, de soumettre à des règles (1).

A une époque où les héritiers n'étaient plus si rares qu'on dût contraindre par tous les moyens celui qui était appelé à faire adition ou admettre le premier venu à recueillir le patrimoine, le Préteur s'occupa de leur réserver les biens héréditaires. Il admit seulement à l'usucapion *pro herede* ceux qu'il aurait envoyés en possession. *La bonorum possessio,* écrit M. Huschke, n'est évidemment rien autre chose, si non une réglementation par le Préteur, de l'usucapion *pro herede* (page 157).

C'était là un premier remède. D'autres furent apportés dans la suite un sénatus-consulte rendu sur la proposition d'Adrien, inaugure pour notre institution, une troisième période.

L'usucapion *pro herede* n'aura plus aucune efficacité contre le véritable héritier. Celui-ci se fera restituer par la pétition d'hérédité les choses mêmes dont l'usucapion est accomplie (Gaïus, II, 57).

Cette réforme est due probablement au Sénatus-consulte Juventien (2) ; les dispositions nous en sont

(1) Huschke Zeitsch für gesch Rechts, t. XIV, page 157. Kuntze *Excurse* (1880), page 608.

(2) M. Bufnoir, Thèse pour le doctorat.

rapportées par Ulpien (L. 20 § 6 V, 3); ce document détermine l'étendue des restitutions à effectuer par le possesseur à l'héritier. A l'exemple de la pétition d'hérédité, l'interdit *quorum bonorum* fut donné contre celui qui possédait *pro herede* ou *pro possessore,* ou même qui avait achevé d'usucaper. Propriétaire vis-à-vis de tous les autres, l'*usucapiens* ne le sera pas à l'égard de l'héritier.

On a vivement débattu la question de savoir si le sénatus-consulte d'Adrien s'étendait aussi bien au possesseur de bonne foi qu'à celui de mauvaise foi des *corpora hereditaria.*

D'après un premier système, l'*usucapiens* de mauvaise foi, seul aurait été visé. On invoque les termes mêmes de Gaïus relatifs à notre usucapion.

§ 56 II. *Lucrativa vocatur nam sciens quisque rem alienam lucrifacit,* § 57. *Sed hoc tempore etiam non est lucrativa; nam ex auctoritate Hadriani senatusconsultum factum est ut tales usucapiones revocarentur.*

Ne résulterait-il pas de la suite des idées dans ces deux passages que le sénatus-consulte s'est proposé d'empêcher que l'*usucapio* fût *lucrativa*, qu'elle profitât au possesseur de mauvaise foi ; l'usucapion accomplie par un possesseur de bonne foi serait maintenue à l'égard de l'héritier.

L'existence au *Digeste* et au Code, d'un titre spécial qui sanctionne l'usucapion *pro herede*, donne à pen-

ser qu'elle s'appliquait encore sous Justinien, au possesseur de bonne foi.

Mais l'opinion contraire nous paraît préférable. Si le langage de Gaïus laisse subsister quelques doutes, d'autres arguments prouvent à l'évidence que le sénatus-consulte atteignait indifféremment les possesseurs de bonne ou de mauvaise foi.

Le sénatus-consulte Juventien, qui serait celui-là même signalé par Gaïus (II, 57) ne prévoit pas seulement les restitutions auxquelles le possesseur de mauvaise foi est tenu. Il règle aussi celles qui incombent au possesseur de bonne foi (L. 28 *de her pet.* V. 3).

« *Post senatus consultum enim omne lucrum auferendum tam bonæ fidei possessori quam prædoni dicendum est* ».

L'interdit *quorum bonorum* oblige indistinctement à restitution tout possesseur, même après l'usucapion accomplie ; c'est là un argument d'analogie, très fort ; il n'a pas dû en être autrement pour la pétition d'hérédité.

Enfin, la *præscriptio longi temporis* qui suppose la bonne foi de la part de celui qui l'invoque, est impuissante contre la pétition d'hérédité. (L. 7. C. 3. 31, L. 4 C. 7. 34).

Le maintien au *Digeste* et au Code d'un titre consacré à l'usucapion *pro herede* s'explique, le sénatus-consulte a déclaré l'usucapion révocable au profit du véritable héritier, mais en a laissé subsister les effets vis-à-vis des tiers.

Au reste les deux titres des Pandectes et du Code concernent surtout l'usucapion du droit commun au titre *pro herede*. Le senatus-consulte avait donc une portée absolue. L'usucapion *pro herede* qu'elle ait été accomplie de bonne ou de mauvaise foi était toujours révocable par rapport à l'héritier, au *bonorum possessor*.

Enfin, un dernier pas fut franchi. Désormais, celui qui s'emparait de mauvaise foi des biens d'une hérédité s'exposait non plus aux condamnations résultant de la pétition d'hérédité, mais à des poursuites criminelles. Le *crimen expilatæ hereditatis* fut introduit par Marc-Aurèle (*Oratione divi Marci*. L. 1, exp. her., 47, 19).

Ce moyen nouveau et d'une nature exceptionnelle fut institué pour remplacer *l'actio furti* qui n'était point donnée à propos de *res hereditariæ*. Le refus de cette action ne se comprenait plus depuis que l'usucapion *pro herede* appliquée à des choses déterminées, avait été condamnée : « Il n'en résultait plus que le scandale de l'impunité ». Aussi dans tous les cas où l'action *furti* ne pourrait être exercée, l'accusation criminelle *expilatæ hereditatis* était intentée, (L. 2, § 1, *expil. her.* D.).

Il ne s'agit plus d'un délit privé comme le vol, mais d'un *crimen* qui se juge *centraordinem*. L'auteur de la soustraction est poursuivi devant le préfet de la ville ou le président de la province (D. L. L. 1, 2, 3, 47, 19). Le coupable encourt l'infamie (L. 12, C. *ex quib, causis infamia irrog*). Le magistrat chargé de statuer,

prescrit la restitution ou le paiement d'une indemnité et infligé la peine qu'il juge convenable.

L'action née du *crimen* ne saurait se cumuler avec aucune autre. Un rescrit des empereurs Sévère et Antonin décide qu'on avait le choix entre le *crimen* et la revendication de l'hérédité (L. 3, D. *expil. her.*). Celui des héritiers qui avait employé cette voie *extraordinem* devait faire profiter ses cohéritiers des indemnités et restitutions qu'il obtenait (L. 4. D. 47, 19).

Le *crimen* n'était pas ouvert contre les personnes qui échappaient à l'action *furti*: « *Uxor expilatæ hereditatis crimine non accusatur, quia nec furti cum ea agitur* » (L. 5, *expil. her.*).

Un héritier peut poursuivre son cohéritier, sauf s'il a consenti à ce que les biens héréditaires fussent maniés par lui (L. 1, C. *exp. her.*).

Quand le *crimen* faisait défaut, les actions *rei persecutoires* étaient données. Contre la veuve qui a soustrait un objet à la succession de son mari, on a l'action *ad exhibendum*, la revendication (L. 4, C. *exp. her.*).

Une répression aussi sévère du détournement des biens héréditaires dut rendre en pratique l'usucapion *pro herede* aussi rare qu'elle était périlleuse. Pourtant Gaïus nous en parle encore. Le *Digeste* et le Code renferment un titre dont quelques textes sont relatifs à l'usucapion des choses héréditaires ; mais les compilateurs de Justinien ne leur ont fait place que par la force de l'habitude. L'ancienne *usucapio pro herede* a fini

par s'éteindre ; celle qui en porte le nom dans le dernier état du Droit romain est soumise aux règles ordinaires, assujettie comme toute usucapion quel que soit son titre, à des délais uniformes et à l'existence de la bonne foi (L. uniq. C. 7, 31).

Nous avons ainsi suivi dans le cours de son développement une institution absolument originale, dont les législations étrangères ne présentent nulle part l'équivalent. Œuvre de la jurisprudence ancienne, elle suppléait à l'insuffisance du droit civil. Les héritiers étaient fort rares ; en l'absence de *sui*, les citoyens étaient menacés de mourir sans laisser après eux aucun successeur pour continuer leur culte. Afin de prévenir une semblable éventualité, on permit à quiconque se serait mis et maintenu pendant une année en possession des biens héréditaires, d'invoquer la prescription. Qu'on ne parle point d'usurpation consacrée, de vol légitimé. Si l'institution avait entraîné de telles conséquences, les Romains n'auraient pas manqué de se défendre contre ses suites. L'usucapion nous semble dans le cas présent, avoir joué son rôle habituel et consolidé la possession durable. C'était un ami, un parent du défunt, resté seul pour recueillir le patrimoine sans maître ; après un certain délai on l'investissait d'un droit « *ne rerum dominia diutius in incerto essent* ». A l'origine, on avait considéré surtout le service qu'il avait rendu à l'intérêt général, en prenant soin des *sacra* du défunt.

Peu à peu ces motifs perdent de leur force. Les principes généraux du droit s'établissent; sous cette double influence l'usucapion *pro herede* se transforme. Elle ne s'applique plus qu'aux *corpora hereditaria*. Graduellement elle rentre sous l'empire du droit commun. Enfin, loin de répondre à un but utile, elle engendre des abus, elle devient odieuse, elle est flétrie par l'opinion. Révocable d'abord en faveur de l'héritier civil ou prétorien, elle donne lieu à des poursuites criminelles. L'accusation *expilatæ hereditatis* menace l'*usucapiens*. Dès lors, c'est la désuétude. Ainsi disparaissait une institution reste d'un autre âge, qui avait longtemps survécu aux causes dont elle tenait l'existence.

DROIT FRANÇAIS

LOI DU 21 MAI 1836

LOTERIES, VALEURS A LOTS

INTRODUCTION

Depuis quelques années, les loteries existent à l'état permanent, si nombreuses, si prodigues de gros lots, qu'on se croirait reporté en arrière de plus d'un siècle. Pour un peu, on s'imaginerait revenu à l'époque où florissait l'institution de la loterie royale, assurée d'un facile succès, grâce au monopole dont elle était l'objet.

D'aucuns se trouveraient peut-être, *laudatores temporis acti*, pour dire que c'était là le bon vieux temps. Le télégraphe, en quelques gestes de ses grands bras, vous apportait la nouvelle que votre terne ou votre quine avait gagné. Que si l'inconstante déesse ne vous avait point favorisé, l'espoir d'être plus heureux, une

autre fois demeurait et l'idée suffisait à embellir la vie.

Si cette opinion avait des partisans, ils conviendraient sans peine que nos contemporains, sous ce rapport, ne sont pas plus mal partagés que leurs devanciers. A qui désire tenter la fortune aujourd'hui, les occasions assurément ne manquent pas. Et les loteries se suivent et se ressemblent.

Le progrès, qu'on représente volontiers comme ayant transformé toutes les matières sur lesquelles s'exerce l'activité humaine, le progrès aurait épargné cette forme du jeu. Il n'en est rien. Une réforme est survenue et mérite d'être citée, pour la résumer brièvement : les loteries ne trouvent plus grâce devant la loi qu'à une condition, la fin excusera le moyen : La bienfaisance, l'encouragement des arts, tels sont les seuls mobiles qui autorisent des dérogations à la règle prohibitive des loteries.

Cette règle, il n'est pas sans intérêt d'indiquer à la suite de quelles vicissitudes elle s'est établie, pour arriver à en délimiter la portée, à en fixer les résultats. Cet intérêt est, en dépit des apparences, assez considérable. Les apparences, à les suivre, conduiraient au raisonnement que voici :

En 1836, le 21 mai, les loteries étaient dotées de leur législation spéciale. Les chambres s'étaient mises en frais, et de leurs travaux naissaient cinq articles. Cinq articles ! Pas davantage ! Quelle pauvre matière à développements, et quels articles dont la

clarté n'a d'égale que la rigueur ! Leur application ne saurait provoquer de difficultés sérieuses et, finalement, l'expérience l'a bien prouvé.

Un demi-siècle s'est écoulé depuis qu'ils sont en vigueur ; les décisions qu'ils ont motivées sont rares autant que peu remarquables. Pas une ligne ne leur a a été consacrée. Ainsi raisonnerait-on ! Vieillie, reléguée au second plan, après avoir accompli sans éclat une œuvre utile peut-être, mais à coup sûr non marquante ; telles ces existences qui s'écoulent obscures, qui finissent ignorées, mais non pas sans profit pour l'humanité. Voilà sous quels traits on nous peindrait la loi de 1836.

Le portrait n'a qu'un défaut : il n'est pas fidèle, car le texte de 1836, le vrai, n'a pas réussi à durer cinquante ans, un grand âge, même pour une loi, sans trahir quelque défaut, réalisant pour une fois la perfection. Il n'a pas infailliblement évité les heurts, les obstacles.

Les loteries, il est vrai, n'ont pas leur jurisprudence ; au point de vue juridique, elles n'ont pour ainsi dire pas d'histoire. Non pas qu'elles soient toujours heureuses ! Le proverbe exact pour les peuples, mentirait, étendu aux loteries. Elles n'ont pas d'histoire ! En voici bien plutôt la raison ; le législateur leur a tracé une route si droite qu'elles auraient grand'peine à dévier et en réalité elles ont donné peu de besogne à la justice. Mais est-ce là un motif pour abandonner à un dédai-

gneux oubli les cinq et trop simples articles qui les régissent ?

Si, par l'effet d'une bizarrerie dont la réalité a fourni maint exemple, les questions de droit, les controverses, l'intérêt naissaient non pas de leurs termes exempts de toute ambiguïté, mais bien de leurs lacunes ? Si les points mêmes, sur lesquels ils gardent un malencontreux silence, comportaient quelques explications, la raison d'être d'une étude serait par là rendue manifeste. C'est précisément le cas de la loi du 21 mai 1836.

Des obligations à lots, à primes, répandues à profusion par des émissions sans cesse répétées, elle ne prononce pas le nom.

De là, débats,consultations, pétitions, rapports, jugements, arrêts.

Ces valeurs échappent-elles à la prohibition des loteries ou tombent-elles sous son application ? La question, discutée à deux reprises au Parlement en 1865 (Voyez *le Journal officiel* du 10 juin), en 1868 (*Officiel* du 17 juin), soumise aux plus célèbres d'entre les jurisconsultes (Consultation de MM. Sénard, Crémieux, Allou, Lachaud, Laurier, Chambareaud, Odilon Barot, Plocque, J. Grévy, Leblond (*Gazette des tribunaux*, 1870), n'avait pas été résolue jusqu'à ces derniers temps. Maintenant les juridictions de tous les degrés ont rendu sur elle des sentences nombreuses et parfois contradictoires. La série commencée en 1866 se continue jusqu'au 29 janvier et au 15 mars 1887. Cette jurisprudence dont

on déplorait l'absence est actuellement formée. Nous nous demanderons, avec elle, si les emprunts avec lots sont licites ; le principe établi, nous en tirerons des conséquences qui dominent une industrie nouvelle. Je veux parler de la négociation à crédit des obligations à lots.

Est-il permis, en vendant ces titres, d'en majorer le prix, le divisant en termes multiples échelonnés sur un long espace de temps ? Peut-on les louer pour un tirage ? isoler la créance du capital qui y est contenue, la séparer des chances de gain, les morceler en coupures représentant chacune une fraction du titre ? etc., etc.

Ce sont autant de questions pratiques que nous passerons en revue. Sur les loteries proprement dites, vouées désormais à la bienfaisance, il est difficile de s'étendre en de longs détails. Elles ont récemment beaucoup fait parler d'elles, s'imposant à l'attention par des procès retentissants, par des échecs mémorables, provoquant enfin une interpellation discutée à la Chambre des députés le 14 février 1887. Nous aurons à en dire un mot, ainsi que des paris en matière de courses.

Le lien qui unit ces éléments quelque peu disparates n'est autre que la loi du 21 mai 1836. A ces différents titres, il est bien permis de lui reconnaître le mérite de l'actualité, de la suivre dans son histoire, dans ses applications, dans ses résultats.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

Faire appel au public, l'inviter à mettre certaines sommes dans une masse commune, en chargeant le sort de désigner quelques gagnants aux dépens de tous les autres, c'est organiser une loterie.

Mais il ne faudrait pas croire que le but de la loterie consiste tout uniment à offrir aux preneurs de billets des chances de gain, que les lots absorbent exactement les mises. Ah ! s'il en était ainsi, la loterie serait presque digne d'une réputation d'honnêteté, qui n'est pas précisément la sienne; si, seulement, entre la poche des gagnants et celle des perdants il n'y en avait pas une autre ! La réalité est bien différente. Sur les fonds réunis, une fraction minime, le tiers par exemple, est consacrée aux lots. La différence profite à l'émetteur; il joue, lui, à coup sûr. L'opération d'une rigueur mathématique à laquelle il se livre, rappelle la soustraction. Elle en présente la simplicité; mais elle n'est pas exempte de dangers.

Le législateur, du moins, l'a pensé ainsi car il a con-

sacré à cette matière, des dispositions en nombre respectable. La loi de 1836 est le dernier anneau de la chaîne, et si elle nous conduit en pleine actualité avec ses applications à des paris aux courses, à certaines ventes de valeurs à lots, c'est après nous avoir ramenés à un passé déjà lointain.

Elle s'explique historiquement. Pour la comprendre, pour rendre raison des remèdes successivement apportés au mal, pour justifier la crainte qu'il inspire aujourd'hui encore, il est nécessaire d'établir l'ancienneté, la violence de ce mal.

Les loteries ont-elles été connues des Hébreux, des Égyptiens ? On l'a prétendu ; mais, en vérité, les données sont trop peu précises à ce sujet, pour qu'on ose l'affirmer. Au reste, le problème est tel, qu'il ne mérite aucune recherche.

A Rome, le javelot, le ceste, la lutte n'étaient pas seuls en honneur ; les dés infimes faisaient une redoutable concurrence à ces nobles exercices (1). Caton, le vieil et austère orateur, répétait à ses fils : « *aleas fuge* ». Les lois venaient à l'appui du conseil adressant à tous la menace de leurs peines rigoureuses. Les jeux de hasard étaient en effet interdits. La prohibition avait été portée de bonne heure. Ascanius Pedanius, dans ses Annotations sur Cicéron, nous apprend qu'une action était donnée contre le gagnant pour lui faire restituer le quadruple de ce qu'il avait

(1) *Erant ad nostros non leve crimen avos.* (Ovide).

reçu. En outre, le joueur de profession était frappé d'infamie. (Cic. *Philipp.*, II. 23), *Lucium Lenticulam de alea condemnatum collusorem suum Antonius restituit.* La défense est renouvelée dans la loi 2 § 1, livre XI, titre 5 au Digeste : *Senatus consultum vetuit in pecuniam ludere præterquam si quis certet hasta vel pilo jaciendo.*

L'exposé de cette réglementation sur le jeu permettra de saisir comment les loteries n'étaient pas entraînées dans la proscription générale. La règle prohibitive souffrait deux exceptions : Pendant les Saturnales, les jeux de hasard étaient libres ; l'édile curule fermait les yeux.

La loi 5 D, XI, 5, contient la seconde dérogation : *Quod in convivio vescendi causa ponitur in eam rem familiæ ludere permittitur.*

Accompagnant les Saturnales, les loteries pouvaient avoir lieu. Pendant ces fêtes, des tablettes étaient jetées dans la foule ; chacune d'elles portait inscrit un don qu'il était permis d'emporter (*apophoreta*).

D'ailleurs, ce sont les empereurs qui se réservent les loteries afin d'amuser leurs convives ou pour distraire le peuple ; ainsi Auguste, dans ses festins, vendait des tableaux dont il ne montrait que l'envers (Suétone). Nous savons que Néron dans les fêtes pour l'éternité de l'empire, offrait des lots importants. Héliogabale, les trouvant plus plaisants, leur préférait des lots de nulle valeur.

Puis, jusqu'au XV^{e} siècle, il n'est plus question de

loteries. Alors, c'est en Italie, Gênes, à Venise, qu'elles sont en vogue sous le nom de Blanques (billets blancs). C'est aussi l'époque des guerres entreprises pour conquérir le Milanais et le royaume de Naples. Nul pays n'était plus fatal au nôtre que l'Italie ; nous y perdîmes Gaston de Foix, l'épée de François 1er, le chevalier Bayard. Nous en tirâmes la loterie et les deux reines du nom de Médicis. Un ancien mémoire (1) le déplore en ces termes.

« Le roi chevalier, si habile à tout prendre, voyant avec inquiétude des sommes considérables s'enfuir par cette voie chez ses ennemis, se décida à créer une banque du même genre. Ce qu'il présentait, *comme un remède aux jeux dissolus*, valait bien un emprunt forcé et la vérité, c'est que le Trésor épuisé réclamait des ressources nouvelles .»

Un édit, rendu en mai 1539, octroyait à un sieur Jean Laurent, permission d'établir autant de loteries qu'il voudrait, moyennant 2.000 livres tournois, stipulées pour le fisc. Le prix du billet était de 10 sous 6 deniers. (Isambert, *Recueil*, tome XII, page 560.)

Tandis que le système des finances chez les nations voisines, reposait sur la loterie ; en France, les progrès de ce jeu s'opéraient lentement. Nous voyons bien qu'à Lyon, pour arriver aux charges municipales, il fallait passer par l'administration des loteries. A Paris, le

(1) Mémoire publié par M. Charrié, avocat, à l'occasion d'un procès soutenu par la Loterie royale.

tirage se faisait en présence de l'archevêque et du premier Président, comme pères des pauvres; mais les abus, les fraudes commises éveillaient l'attention du Parlement de Paris et attiraient la répression. Des arrêts rendus en 1563, 1598, 1608 et 1609 attestent la résistance de la haute juridiction aux envahissements du fléau. Le Parlement refuse d'enregistrer les lettres-patentes délivrées pour autoriser les loteries et fait saisir parmi ces dernières, celles qui étaient ouvertes à Paris, Amiens, Soissons « à la ruine des habitants ».

Louis XIV, par une ordonnance du 16 mars 1687 défendit de faire aucune loterie sous quelque prétexte que ce fût, « ces choses étant contraires aux intentions du roi (1). »

Trois ordonnances des lieutenants de police, la Reynie et d'Argenson suivirent, la dernière datée de 1700. Puis, comme il advient souvent des bonnes intentions celles du monarque demeurèrent sans effet.

En 1665, Louis XIV lui-même avait organisé une loterie à l'occasion du mariage de sa fille avec le duc de Bourbon. L'exemple avait été suivi. D'après les historiens, il n'était point de famille qui ne fît une loterie ou n'en méditât plusieurs autres. On aurait cru pécher de ne pas tenter la fortune, au moins pour sa femme et ses enfants. Tout, jusqu'aux néologismes de l'hôtel de Rambouillet, jusqu'à des parts de banquets,

(1) Isambert, tome XX, p. 47.

se tirait au sort. Le courant était établi et, s'il faut en croire la renommée, les protestants réfugiés en Hollande après la révocation de l'édit de Nantes, n'auraient pas été étrangers à ce résultat, publiant des écrits en faveur des loteries qui profitaient à leur patrie d'adoption. Le pape lui-même n'y résistait point. On le vit, en 1713, établir une loterie à Rome.

L'arrêt du conseil du 11 mai 1700 (Isambert, t. XX, p. 356), est une fidèle image des mœurs du temps : « Le « *roi, ayant remarqué l'inclination naturelle de la* « *part de ses sujets à mettre de l'argent aux loteries* « *particulières, à celles que quelques communautés ont* « *eu la permission de faire pour l'entretien et le sou-* « *lagement des pauvres, même à celles qui se font dans* « *les pays étrangers, et désirant leur procurer un* « *moyen commode et agréable de se faire un revenu* « *sûr et considérable pour le reste de leur vie, en don-* « *nant au hasard des sommes si légères, qu'elles ne* « *puissent leur causer aucune incommodité, il est* « *ouvert une loterie royale, composée de quatre cent* « *mille billets de deux louis d'or chacun.* »

485 lots en argent et 500,000 livres de rentes viagères étaient promis aux gagnants. Cette loterie subit plusieurs modifications.

Sous le règne de Louis XV le nombre des loteries s'augmentait toujours, une direction nouvelle était donnée à l'institution ; on consacrait la recette à des œuvres de piété ou d'utilité publique, comme pour

l'expier. Une transformation beaucoup plus intéressante est celle qui aboutissait à créer, dans la loterie royale de France, une source régulière de revenus pour le Trésor. Les commencements de la loterie royale répondent à ses états de services plus longs que glorieux.

La tradition nous rapporte que les finances du royaume se trouvaient dans une détresse particulière quand trois aventuriers italiens se présentèrent porteurs d'un plan de loterie. Ce plan avait pour base les combinaisons que peuvent former entre eux, tous les nombres de 1 à 90. Parmi ces 90 nombres 5 étaient tirés au sort, et constituaient les gagnants. On invitait les joueurs à parier soit sur un seul nombre, soit sur plusieurs à sortir au hasard ou dans un ordre déterminé, ce qui donnait des *extraits*, des *ambes*, des *ternes*, des *quaternes* et des *quines*. Tout le système était conçu de telle sorte que la chance la plus faible exerçât les séductions les plus irrésistibles ; la loterie royale jouait à coup sûr ; quelques chiffres le feront mieux ressortir. Sept combinaisons pouvaient se présenter. Dans la première, l'extrait simple, la loterie payait 75 fois la mise, pour une chance sur 90; il lui restait un bénéfice de plus de 16 0/0.

Dans la deuxième combinaison elle gagnait 23 0/0 ; dans la troisième, 32 0/0, dans la cinquième, 53 0/0, dans la sixième, 85 0/0. Ces calculs compliqués défiaient les prévisions du vulgaire; aussi les ternes et les quines étaient-ils les plus recherchés, bien que repré-

sentant des chances presque imaginaires. Le plus grand risque pour la loterie, c'était l'éventualité de payer 15,000 francs, ce qui lui rapportait 100,000 francs.

C'est de 1776 que date la première législation d'ensemble sur les loteries; il y a d'abord un arrêt du 30 juin (Isambert, t. XXIV, p. 28), créant une loterie nouvelle pour suppléer à l'insuffisance des loteries établies jusqu'à présent et empêcher les Français de porter leurs fonds dans les pays étrangers pour y courir les hasards et tenter fortune.

Un arrêt du conseil du 20 septembre 1776 (1) portait : « Qu'il ne pourra être publié et affiché aucune loterie « dans le royaume, de quelque nature qu'elle soit, ni « distribué aucun billet sans que lesdites loteries soient « autorisées par Sa Majesté, fait défense à tous négo- « ciants, marchands, banquiers et à toutes personnes « de quelque qualité et condition qu'elles soient, de se « charger de la distribution d'aucun billet de loteries « étrangères ou autres qui n'auraient pas été autorisées « par Sa Majesté, à peine de restitution des sommes « reçues pour les billets distribués, de 3,000 livres « d'amende, et de plus grande peine, si le cas y échoit.»

Enfin le monopole de la loterie royale est régularisé : le colportage, la distribution des billets assurés par un arrêt du conseil du 31 décembre 1776. (Isambert, t. XXIV, p. 277).

Au moment de la Révolution, la loterie était affermée;

(1) Isambert, tome XXIV, p. 139.

elle était dirigée par un personnel de cinq administrateurs et d'un receveur général, qui au commencement de l'exercice financier faisaient 3,200,000 livres d'avances. Chaque administrateur recevait, outre un traitement de 20,000 livres, une remise de 10 0/0 sur les bénéfices. Les tirages avaient lieu deux fois par mois et l'État conservait un gain de 10 à 12 millions, malgré des frais considérables.

La Convention, par un décret rendu le 28 vendémiaire an II maintient la loterie de France. « Les bureaux des loteries particulières, sous quelque dénomination qu'elles soient établies, sont supprimés et ceux qui contreviendront au présent décret seront poursuivis par devant les tribunaux de police municipale, condamnés à la restitution des sommes reçues pour les billets distribués, en 3,000 livres d'amende, et traités comme gens suspects. »

Mais bientôt, c'est-à-dire le 25 brumaire an II, un décret supprime « les loteries de quelque nature qu'elles soient et sous quelque dénomination qu'elles existent.» C'en était fait « d'un *fléau inventé* par le *despotisme pour faire taire le peuple sur sa misère en le leurrant d'une espérance qui aggravait sa calamité* ». Mais on tombait d'un mal dans un autre ; aux bureaux officiels succédaient les bureaux clandestins. Paris seul, dit-on, en comptait deux mille. Les loteries étrangères, elles aussi, recueillaient une partie du triste héritage. Leurs courriers parcouraient les routes, devançant la poste ;

leurs agents traversaient furtivement les fleuves. On cite un certain Thierry, le plus rapide de tous, qui entretenait dix-sept chevaux anglais sur la route de Cologne. Habiles à changer de repaires, les banquiers clandestins défiaient les poursuites et réalisaient d'immenses profits. Il fallut revenir à la loterie d'État, d'autant que la pénurie des finances imposait ce parti. Ce fut l'œuvre d'une loi du 9 vendémiaire an VI :

Art. 90. La ci-devant loterie nationale de France est rétablie sur les bases et combinaisons qu'elle avait à l'époque de sa suppression.

Art. 91. Tout établissement de loterie particulière ou étrangère est prohibé.

Art. 92. Les individus qui se permettront de recevoir pour les loteries étrangères, seront condamnés, pour la première fois, en une amende de 3,000 francs et, pour la seconde fois, outre l'amende, en six mois de détention.

La loi du 3 frimaire an VI complète la précédente : « Toutes agences établies pour vendre par forme de loterie, soit avec mélange ou sans mélange de lots ou primes en argent, des effets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils puissent être, sont dans le cas de la prohibition prononcée par l'article 91 de la loi du 9 vendémiaire. »

Contre les loteries étrangères, on s'était garanti enfin par l'article 9 de la loi du 9 germinal :

« Quiconque sera convaincu d'avoir reçu ou tenu la banque pour les loteries étrangères ou particulières,

sera condamné en un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois et en 6,000 francs d'amende pour la première fois et en cas de récidive il sera condamné en deux ans d'emprisonnement et l'amende sera doublée, le tout indépendamment de la saisie des billets, registres et fonds qui se trouveront soit chez le receveur, soit chez le banquier. »

Enfin, le Code pénal inaugurait un régime qui est resté en vigueur jusqu'en 1836. L'article 410 résumant à lui seul ce régime, il est donc nécessaire d'en reproduire l'énoncé exact :

« Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de 100 francs à 6,000 francs. »

Les alinéas 2 et 3 rendent facultative l'interdiction des droits civiques du prévenu et prononcent la confiscation des ustensiles, appareils et meubles des loteries, des fonds ou effets exposés au jeu. De plus, tout jugement rendu en exécution de l'article 410 C. p. devait être affiché aux frais des auteurs du délit. Ainsi le voulait un décret du 25 septembre 1813, article 2.

CHAPITRE II

LOI DE 1836

L'article 410 allait-il suffire à maintenir la loterie dans les limites tracées par le législateur. Les événements avaient mission de le démontrer. Ils se précipitaient singulièrement. La loterie réprouvée par la morale, sévèrement jugée, la loterie était condamnée. La loi du 22 février 1829 marque une première étape dans la voie des réformes, supprimant la loterie dans vingt-huit départements et élevant le taux des mises. La loi du 21 avril 1832, complétant la mesure, fixe le 1er janvier 1836 comme dernier délai, passé lequel les loteries auront cessé d'exister. En effet, au 1er janvier 1836, les loteries avait bien cessé d'exister si l'on entend par là le monopole naguère réservé à l'État.

A la date désignée, les roues de Paris, Lyon, Strasbourg, Bordeaux et Lille ne pouvaient plus rien pour le bonheur ou le malheur des populations. Après avoir si longtemps distribué la fortune, elles étaient vouées à l'immobilité, non plus seulement pendant dix jours, non plus dans l'intervalle des tirages, mais pour jamais.

Le budget perdait un revenu assuré de 14 à 15 millions par an prélevé sur une recette brute de 53,884,000 francs.

La morale, au nom de laquelle le sacrifice était accompli sans regret, la morale ne réalisait pas le gain inappréciable qu'on attendait.

De loterie royale il n'y en avait plus ; mais combien d'autres avaient pris sa place sans offrir les mêmes garanties.

L'époque est mémorable : je dois esquisser rapidement quelques-uns des traits qui la caractérisent : elle a précédé et fait naître la loi de 1836 ; elle seule est capable d'en marquer le véritable sens et la portée précise. Les documents contemporains, rapports, journaux, nous laissent entrevoir des coutumes que nous avons peine à nous représenter comme reçues il y a cinquante ans. A notre point de vue spécial un abîme les sépare de nous.

Chassé du domaine officiel, le jeu se réfugie dans l'industrie privée ; là il envahit tout, il se glisse et pénètre les transactions avec lesquelles jusqu'alors il n'avait pas la moindre affinité. C'est le triomple de l'aléa ; il semble que, pour se traiter, les affaires les plus sérieuses doivent nécessairement contenir un appel au sort. Un fait traduira ma pensée : Vers 1836, l'aquisition d'une grammaire (celle de Napoléon Landais) vous procurait à coup sûr des émotions sans nombre. Je ne prétends pas diminuer les mérites de l'ouvrage en ne lui attribuant pas semblable effet. Son contenu aux différents âges a

passé pour émouvant à un très faible degré. Mais il fut un moment où l'art de parler et d'écrire correctement renfermait en lui l'espoir d'une fortune. Veut-on la preuve de ce que j'avance ? Une feuille grave, j'ai nommé *le Droit*, la fournira convaincante. Qu'on y consulte une page souvent dédaignée, la quatrième, bien vite, on sera édifié.

Le numéro du 28 décembre 1835 contient le curieux document que voici :

En chiffres immenses, apparaît l'imposant total 75,000 francs.

Les libraires comptant se passer d'intermédiaires et vendre directement au public étaient en mesure de faire une remise à tout acheteur ; ils capitalisaient les économies provenant de cette source pour constituer des lots répartis ensuite par le sort entre ceux qui souscriraient à certaines publications. Pour chaque somme de 5 francs, il était donné un billet de prime pouvant gagner tout ou partie des 75.000 fr. annoncés. Ces primes, la réclame nous l'apprend ne sont qu'une transformation de la remise de librairie usitée de tout temps, seulement au lieu de faire à tous les souscripteurs une remise très faible mais certaine, il leur est offert la chance d'une remise très forte mais incertaine et qui doit échoir seulement à plusieurs d'entre eux. Puis, on énumère les ouvrages auquel est attachée la prime :

A côté du *Dictionnaire de médecine usuelle*, figure *Don Quichotte*, etc., etc. Les œuvres de Châteaubriand

sont accompagnées de 180,000 francs de primes. La réclame prédit un gagnant sur 90 souscripteurs.

Les éditeurs étaient, on le voit, assurés de vaincre ; non contents de mettre en pratique la maxime « l'union fait la force », après s'être unis, ils entreprenaient de gagner à prix d'or leurs clients.

Ce n'est pas tout (*Droit*, 27 avril), la société en commandite pour l'exploitation du journal le *Figaro* distribuait 100,000 francs de dividendes anticipés entre ses actionnaires toujours par la voie d'un tirage au sort.

S. A. R. le grand-duc de Hesse émettait un emprunt remboursable par 5 millions 127,300 florins..

Une reconnaissance coûtant 10 francs rapportait des lots de 107,500 fl., de 21.500 fl., etc. (*Droit*, 25 janvier 1836).

Les immeubles eux-mêmes n'échappent point à la contagion. Le domaine de Tivoli près Vienne (*Droit*, 9 février 1836), six propriétés en Autriche sont vendues par actions.

Parmi elles : la terre de Rosbach en Styrie avec une juridiction sur plusieurs communes et leurs redevances d'une valeur de 216,500 florins. En tout 23,916 gains au montant de 2 millions 307,000 florins. Le prix d'une action était fixé à 20 francs. Une mise de 120 francs donnait droit à sept actions dont une rouge ; les actions rouges gagnaient forcément.

Enfin l'épidémie qui sévissait avait pris un caractère

si grave qu'il existait jusqu'à des agences pour vous assurer contre la chance de sortie aux tirages..... Il s'agit de l'emprunt de la ville de Paris et du Piémont (*Droit*, 27 avril 1836).

En présence du fléau on se tournait vers les lois pour leur demander un secours qu'elles étaient hors d'état d'apporter. Au lieu d'une arme sûre, à la place d'un texte clair, défiant la controverse, on en avait une multitude et dont le nombre ne compensait pas les lacunes.

Le plus récent d'entre eux, l'article 410, avait une sphère d'application notoirement et de beaucoup trop restreinte. On était dans la nécessité d'appeler à l'aide, d'exhumer pour ainsi dire des dispositions anciennes, vieillies à tel point qu'on se demandait si, succombant à la vieillesse, elles n'étaient point abrogées par leur âge.

Plusieurs points étaient hors de doute:

En 1812 déjà, par un avis approuvé le 8 février, le Conseil d'État estime que les dispositions de lois et règlements antérieurs au Code de 1810 et non renouvelés par lui, relatives à la police rurale, aux maisons de jeux, aux loteries non autorisées par la loi, subsistent. La promulgation de l'article 410 avait donc laissé toute force obligatoire aux lois des 9 vendémiaire an VI, 3 frimaire an VI et 9 germinal an VI.

Une loi du 23 juillet 1820 décide encore :

« Que la loi du 9 germinal an VI sur la loterie continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur. »

Par contre la discussion restait ouverte sur d'autres questions et non sur les moins importantes ; c'est ainsi que les primes instituées par les éditeurs unis, éludaient toutes les prohibitions, échappaient à tous les griefs.

L'opération devait-elle s'analyser en une loterie ? Fallait-il, comme telle, la déclarer illicite ? Mais la loterie nulle part n'avait reçu de définition légale ! D'après l'autorité du dictionnaire de l'Académie, on décidait que là où ne se rencontrent pas ces deux éléments, mises perdantes ou mises gagnantes, il n'y a pas de loterie. De ce chef la combinaison des libraires demeurait inattaquable puisque chacun, jusqu'au moins favorisé, recevait, en retour de ses déboursés, des ouvrages d'une valeur égale. On était donc en présence d'une vente, d'une vente sérieuse ; il s'y joignait en vérité un élément aléatoire, une prime à partager et dont le partage était livré aux éventualités du sort, mais elle ne se transformait pas en une vente par forme, de loterie comme celle qui était défendue par la loi du 3 frimaire an VI, c'est-à-dire où le sort désignait l'acquéreur. Elle ne perdait pas son caractère licite ; elle ne devenait ni jeu ni loterie, car c'est par son caractère dominant qu'il faut qualifier un contrat. La question de légalité revenait, à savoir si la vente accompagnée de la prime aléatoire n'était pas un prétexte pour couvrir le tirage au sort.

Mais la prime ne constituait point l'objet principal

du contrat ; la prime, mise en commun, se formait par l'achat même, le droit indivis de chaque acheteur était créé par cet achat qui est aussi un titre légitime. Le tirage au sort était le mode de partage de ce droit. Sous ce double rapport de clause accessoire à un contrat sérieux de mode de partage, d'un droit indivis créé par un titre légitime, la combinaison paraissait parfaitement licite.

Tel était l'avis des jurisconsultes les plus renommés de cette époque (Consultation, *Droit*, 11 déc. 1835). L'avis n'était pas unanimement partagé : une théorie opposée, soutenait que les ventes d'ojets mobiliers auxquelles se trouve mêlée une distribution de billets donnant droit à un tirage aléatoire, sont atteintes par les lois qui prohibent les loteries. Il y a loterie, disait-on, toutes les fois qu'il y a attribution de lots par la voie du sort. En associant à une vente un tirage aléatoire, vous créez une loterie.

L'assimilation au partage entre cohéritiers, était peu fondée, car les partages sont déclaratifs et non attributifs de propriété ; les parts y doivent toujours être égales ; toute chance se trouve par là même proscrite. La ville de Paris avait eu besoin d'une autorisation spéciale, pour effectuer un emprunt accompagné de lots.

Bref, il y avait controverse, et il en résultait que la spéculation offrait sous forme de primes à tirer en loterie, le total effrayant de 980,000 francs. Je parle de la librairie seule.

Les immeubles continuaient également à être mis en actions ; cette pratique trouvait des défenseurs aux points de vue économique et juridique.

Les considérations juridiques étaient les suivantes : La loi du 3 frimaire an VI interdit bien les ventes par forme de loteries, des effets mobiliers ou immobiliers ; mais elle ne prévoit dans ses termes que les agences établies pour faire les ventes. L'article 410, lui, est dirigé contre ceux qui ont établi et tenu des loteries ; mais il semble ne pas s'appliquer au cas où l'objet mis en loterie est un immeuble ; la confiscation qu'il prononce ne porte que sur les capitaux et effets mobiliers « fonds et effets », dit l'article.

La Cour de Paris jugeait le 17 novembre 1832 (Devilleneuve, 32, 2, 7) que le fait, fût-il isolé et n'impliquant pas un établissement permanent, le fait de vendre un immeuble par voie de loterie, encourt les sanctions de la loi.

Toute incertitude n'était pas levée, d'autant qu'on produisait en même temps, en faveur des loteries d'immeubles, des considérations économiques. — Étant donné que la prospérité d'une nation consiste dans la circulation rapide des capitaux échangés incessament contre les produits du travail, les loteries d'immeubles contribuent à la richesse nationale, car elles représentent un mode facile et sûr de vente, pour la propriété. L'assurance de pouvoir échanger la terre contre des capitaux encouragera l'agriculteur à se livrer à des améliorations

coûteuses, à mettre en valeur les domaines les plus incultes. On citait le cas d'un commerçant près de faire faillite et sauvé de la ruine, grâce au placement rapide de ses immeubles mis en loterie. C'était encore un vieillard, tiré de la misère par des amis qui mettaient en actions des terres lui appartenant, derniers vestigesd'une grande fortune détruite par une révolution.

Certaines personnes regrettaient que les immeubles fussent compris, sans restriction, dans la prohibition des ventes par voie du sort. Qu'on juge si les regrets étaient fondés !

Ces châteaux, ces fiefs, ces baronnies, mis en loterie gagnaient infiniment à n'être connus que de loin. La distance produisait à leur égard, une sorte de mirage. Vus de près, ils valaient le quart, le cinquième, parfois même le dixième des sommes versées par les souscripteurs ; aussi la spéculation avait-elle été réduite à chercher au-dehors les dupes qu'elle ne trouvait plus sur le théâtre de ses exploits.

Le pays où s'organisaient ces entreprises obtenaient ainsi le double avantage et de ne plus leur fournir une clientèle, et de recevoir à titre de droit, le dixième des valeurs émises, c'est-à-dire l'équivalent du gage mis en loterie. Les faits étaient probants, et grande la simplicité de ceux qui portaient leurs économies aux loteries étrangères.

Une surprise d'un genre différent attendait parfois le gagnant. Quand il se présentait pour prendre posses-

sion de l'objet de ses rêves, il était cruellement désillusionné en constatant que l'ancien titulaire avait pris soin, avant de s'en défaire, de le grever au préalable d'hypothèques pour plus que son prix.

Enfin, ces ventes étaient annoncées en France, à la faveur des peines trop légères qui n'effrayaient pas les journaux. L'arrêté du Conseil du roi, du 20 septembre 1776, qui défend de publier ou d'afficher dans le royaume aucune loterie étrangère, était encore en vigueur; il s'appliquait dans les circonstances que nous rapportons ; la Cour de cassation le déclarait dans un arrêt du 5 décembre 1835 (S. 35-1-912). Mais, à défaut de peines spéciales portées par cet arrêt du Conseil, les contraventions à ses termes, tombaient sous le coup de l'article 471, n° 15, du Code pénal.

L'abus des loteries était devenu si intolérable, que la nécessité d'y porter remède s'imposait. Il fallait donner aux lois existantes une force nouvelle, compléter, coordonner leurs dispositions. La Chambre de commerce de Paris, dès le 3 décembre 1835, avait signalé le danger au garde des sceaux. Le gouvernement, prévenu, s'occupait à préparer les réformes désirées. Les conseils généraux des fabriques et de l'agriculture avaient unanimement condamné les nouveaux usages du commerce.

De là naissait un projet de loi présenté à la Chambre des pairs le 20 avril 1836 (*Moniteur* du 21), discuté et adopté le 3 mai (*Moniteur* du 4) à la majorité de 85 voix

contre 4. Il avait fait l'objet d'un rapport de la part de M. Ricard (27 avril, *Moniteur* du 28). A la Chambre des députés, le projet présenté le 6 mai (*Moniteur* du 7) fut discuté et adopté le 17 mai (*Moniteur* du 18) à la majorité de 228 voix contre 21. Son rapporteur était M. Ch. Dupin. Les débats furent courts dans l'une et l'autre assemblée ; on avait hâte de voir aboutir le projet qui devenait bientôt la loi du 21 mai 1836.

C'est cette loi que nous étudierons dès maintenant ; mais à la suite des développements qui précédent, il nous suffira presque de transcrire les termes de ses articles. En se reportant aux lacunes, aux imperfections que nous avons signalées et qu'ils étaient destinés à combler, on sera immédiatement fixé sur leur signification. Nous pourrons, dès lors, passer aux applications qui en ont été faites depuis 1836 jusqu'à nos jours, en nous arrêtant aux plus intéressantes d'entre elles.

Le principe de la loi est déposé dans sa première disposition, et ce principe, depuis 1832, avait besoin d'être formulé comme il ne l'avait jamais été. La loterie était illicite, non pas d'une façon absolue, mais seulement relative. Toutes les loteries n'étaient pas prohibées, témoin celle que l'État exploitait à son profit. A l'avenir l'interdiction ne comportera plus aucune faveur, aucune exception. Ce n'est plus un monopole qu'il s'agit de garantir ; ce seul but avait été attribué à l'article 410, C. p. Le législateur entend préserver la société des conséquences jugées néfastes d'une institution

désormais bannie. « Les loteries de toutes espèces sont prohibées. »

L'incrimination vise donc l'emploi pur et simple du moyen, indépendamment des fraudes qu'il peut entraîner à sa suite.

La défense prend dès lors le caractère impérieux ; elle acquiert l'autorité indispensable à son efficacité.

Pour assurer cette efficacité, il était indispensable de fixer les éléments constitutifs des diverses spéculations qu'on se proposait d'atteindre. L'article 2 répond à cette nécessité : « Sont donc réputées, loteries et interdites comme telles : les ventes d'immeubles, de meubles ou marchandises effectuées par la voie du sort ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. »

Naturellement, les châteaux en Allemagne, les primes des éditeurs unis recevaient une mention spéciale et attendue. Ce qui était moins prévu, c'est la généralisation qui termine le paragraphe. Elle est si compréhensive qu'elle en est inquiétante ; elle semblerait avoir voulu proscrire l'aléa des transactions. « Mais l'aléa est, à proprement parler, le nerf de la vie commerciale et industrielle d'un pays ; les actes les mieux réglés, les prévisions les plus prudentes n'en sont pas exempts ». Tel n'était pas le but du législateur. Préparant une loi pénale, il ne manquait pas de laisser à son énergie, un

domaine tracé, déterminé. Seulement les limites de ce domaine devaient forcément rester peu précises. La loterie s'était révélée un ennemi prompt à se dérober, habile à revêtir tous les déguisements. Les stratagèmes, imaginés déjà pour la cacher, étaient bien connus, mais de nouveaux pouvaient surgir, dont on n'avait pas l'idée. C'est pour les réprimer que l'incrimination vague a été préférée et finalement adoptée.

C'est ainsi que le rapporteur de la loi, M. Dupin, se montrait satisfait de la rédaction de cet article. « La généralité de ses expressions, disait-il, nous paraît embrasser tous les cas qui méritent répression. » Elle s'étendait au-delà, puisqu'il fallait soustraire à ses atteintes les compagnies d'assurances fondées, elles, aussi, sur les probabilités d'événements dus au hasard. Mais les compagnies d'assurances ne rentrent pas dans les prévisions de la loi de 1836. Pour y *être comprise, il faut et il suffit qu'une opération à titre principal ou accessoire, emprunte la voie du sort.* Cette condition d'un appel au sort, une fois remplie, les sanctions prévues par la loi de 1836 seront encourues.

L'article 3 indique ces peines :

« La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal. S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative

de cet immeuble. En cas de seconde, ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portée en l'article 210 pourront être élevés au double du maximum. Il pourra dans tous les cas être fait application de l'article 463, C. p.»

La confiscation de fonds ou effets ordonnée par l'article 410 et remplacée quand il s'agit d'immeubles mis en loterie par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

Cette substitution a été l'objet de vives critiques. L'amende équivaut à confiscation et, de ce chef elle n'encourt aucun reproche; elle est parfaitement légitime, puisque la confiscation des objets qui ont été l'instrument ou la matière des délits ou de crime est incontestablement licite ; cette question de principe écartée, en 1836 elle s'était posée puisque certains protestaient contre un prétendu rétablissement des confiscations interdites par la Charte, on a blâmé l'excessive liberté abandonnée aux tribunaux et touchant à l'arbitraire.

Les juges, arrêtent comme il l'entendent le montant de l'amende : ils estiment la valeur de l'immeuble sans qu'aucune base leur ait été assignée pour leurs évaluations.

Ces objections ont été présentées en 1836 ; on a passé outre dans l'intention d'atténuer cette partie de la peine, de la mieux proportionner au délit. On s'en est remis aux magistrats du soin de réaliser cette proportionnalité.

Une infraction légère ne devait pas équitablement

entraîner la confiscation d'un immeuble important ; il n'était pas d'avantage possible d'épargner les immeubles mis en loterie, de les soustraire à la saisie. Le privilège aurait servi à éluder la loi, on aurait feint d'offrir un immeuble en loterie on se serait hâté d'ajouter que les gagnants ou lieu de l'immeuble, pourraient choisir l'équivalent en argent.

M. Lherbette, à la Chambre des députés, le 18 mars 1836, montrait encore que l'amende peut être une peine plus grave que la confiscation. Voici l'hypothèse qu'il supposait :

Un immeuble est estimé et l'amende fixée à 200,000 fr., le délinquant n'est pas en mesure de payer : l'immeuble vendu aux enchères ne produit que 100,000 fr.

Le délinquant et redevable du surplus ; le garde de sceaux l'affirmait. On justifiait cette rigueur en alléguant la nécessité d'éviter qu'un immeuble valant 10,000 francs fût mis en loterie pour 100,000. Le cas s'était présenté en Allemagne ; de là cette solution.

L'article 463 des dispositions générales conservait toute sa puissance à l'égard des circonstance atténuantes établies pour mitiger les peines.

La sanction connue, à quelles personnes s'applique-t-elle ? L'article 4 de la loi du 1836 énumère les personnes punissables :

« Ce sont les auteurs, entrepreneurs ou agents de loteries françaises ou étrangères ou des opérations qui leur sont assimilées. »

Ceux qui ont conçu l'idée de l'entreprise, ceux qui l'ont mise à exécution pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui encourent les sévérités de l'article 410, C. p.

Peu importe que les loteries conçues, exploitées soient françaises ou étrangères : les unes ne sont pas moins redoutables que les autres ; les nations voisines n'ont jamais opposé d'obstacles au placement des billets en dehors de leurs frontières. Loin de là, il y avait urgence à nous préserver contre pareilles invasions. L'article 410 ne s'était pas préoccupé de ce point de vue il en négligeait encore un autre.

C'est pourquoi notre article comporte un second alinéa :

« Ceux qui auront colporté ou distribué les billets ; ceux que par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets seront punis des peines portées en l'article 411, C. p. ; il sera fait application s'il y a lieu des deux dernières dispositions de l'article précédent. »

Nous avons précédemment montré que la menace contenue de l'article 471, C. p. la seule qu'il fût possible jusqu'en 1836 de tourner contre les propagateurs de loterie, était complètement illusoire.

L'article 5 épargne de la prohibition générale, les loteries d'objets mobiliers lorsqu'elles doivent servir exclusivement soit à un acte de bienfaisance, soit à

l'encouragement des arts. La seconde hypothèse a pour but de permettre le placement d'une œuvre d'art d'un prix tel que les fortunes particulières auraient peine à y atteindre. Ces deux exceptions sont subordonnées à une autorisation préalable. Les formes de cette autorisation ont été déterminées par une ordonnance du 29 mai 1844 (1).

(1) Art. 1. Les autorisations pour l'établissement des loteries désignées en l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 seront délivrées, savoir : par le préfet de police pour Paris et le département de la Seine, et dans les autres départements, par les préfets, sur la proposition des maires. Ces autorisations ne seront accordées que pour un seul tirage ; elles énonceront les conditions auxquelles elles auront été accordées, dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires.

Art. 2. Lesdits tirages se feront sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jours et heures qu'elle aura déterminés. L'autorité municipale pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués, ou de commissaires agréés par elle.

Art. 3. Le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées, et il devra en être valablement justifié.

CHAPITRE III

LES LOTERIES

Et la loi du 21 mai 1836, dont nous venons d'analyser la dernière disposition, nous a rendu l'inappréciable service de nous débarrasser des loteries.

Il ne s'est trouvé personne pour les défendre et l'opinion émise par J.-B. Say est aujourd'hui encore sans contradicteur. (*Traité d'économie politique*, 5e édition, tome III, page 179).

La cause des loteries est définitivement jugée nous n'entreprendrons pas de refaire leur procès. Elles sont purement et simplement un jeu de hasard, avec cette aggravation ; un jeu engagé entre un grand nombre de personnes, ouvert à tous, grâce au taux peu élevé des mises, offrant à la cupidité l'appât de gains énormes.

De là sa force : la loterie est une haute puissance ; on l'a bien vu aux tempéraments dont on a usé quand il s'est agi de la supprimer ; il a fallu procéder graduellement. La loterie est, on l'a dit déjà, un peu une image du monde où tant de choses se distribuent au hasard.

Elle a le talent de flatter notre chimère ; chacun y poursuit l'objet de ses désirs. Le besoin de s'étourdir sur sa véritable position lui attire le peuple : il veut espérer un terne comme il veut s'enivrer ; il accourt vers ce perfide consolateur de l'indigence ; il trouve plus commode d'attendre d'un tour de roue des ressources que ne lui procureraient point une vie de labeur.

Comme résultat la loterie n'a produit nul bien ; en pouvait-il être autrement ? Elle n'engendre aucune richesse, elle ne favorise aucun genre de commerce, elle ne provoque aucune production, aucune consommation. Les mises versées par les preneurs de billets se dirigent invinciblement vers la caisse de l'émetteur, ressortent parfois de cette caisse pour être dévolues à quelques rares privilégiés auxquels le hasard a donné un numéro gagnant.

Voilà le mécanisme de la loterie ; voilà son effet qui se borne à un simple déplacement d'argent. Des sommes importantes ont été enlevées à un emploi productif, ont passé d'une main dans une autre sans aucun avantage pour le pays. Que dis-je ! à son plus grand détriment.

Un tableau complet des préjudices que la loterie apporte à la société serait inutile. Détourner du travail, contribuer dans une proportion incroyable aux progrès du paupérisme, c'est à peu près sa mission. Le joueur ne s'arrête pas devant la nécessité de s'obliger de contracter une dette, il engage et ses économies et le prix de son travail. En Italie les jours de vente de billets, on

constate que la consommation du pain diminue, que les monts-de-piété regorgent d'emprunteurs. — La criminalité augmente : « Il est superflu, écrit J.-B. Say, de « faire sentir le tort que les loteries font à une nation. Il « suffit de dire que les législateurs qui sanctionnent un « pareil impôt, votent un certain nombre de vols et de « suicides tous les ans. »

Les statistiques en témoignent.

Serait-ce le gagnant qui serait favorisé ?

L'argent venu par le jeu retourne au jeu. « Puisses-tu gagner une ambe à la loterie ? » Telle est une fameuse malédiction, habituelle à certaines populations de l'Italie.

Seuls la superstition et l'entrepreneur trouvent leur compte dans la loterie.

Car la partie se poursuit inégale entre le public et le banquier ; ce dernier s'est réservé une chance meilleure que celle qu'il offre. Non content de s'être fait la part du lion, il ne recule pas, bien souvent, devant l'emploi de fraudes, pour corriger les décisions du sort.

Et c'est un pareil jeu que l'État n'a pas craint d'exploiter à son profit !

Les gouvernements en s'attribuant le monopole de la loterie ne se faisaient pas illusion ils connaissaient admirablement les vices de l'institution. Seulement ils voulaient se réserver les immenses profits qu'elle procure.

Ils prétendaient qu'elle n'a jamais cédé devant une

prohibition, qu'elle renaît aussitôt abolie, qu'elle est alors mise en usage dans les tripots. Ils alléguaient les périls du jeu clandestin privé de toutes les garanties, à l'opposé de celui qui s'exerce au grand jour. De là cette honteuse loterie d'État qui a duré des siècles. L'opération n'était devenue ni plus morale ni plus conforme aux données de l'économie politique.

Les jeux clandestins étaient encore préférables. La nécessité de se cacher pour y prendre part en éloignait les esprits timides hésitants, plus nombreux qu'on ne l'imagine et auxquels la crainte tenait lieu de vertu.

La vente publique des billets d'une loterie organisée par l'État éveille la tentation ; elle offre de déplorables facilités à ceux qui n'éprouvent pour l'aléa aucune aversion. L'État qui spécule sur les passions de ses sujets, qui les engage à se ruiner, qui les sollicite par la promesse de lots considérables, ne saurait être regardé comme ayant institué un impôt inoffensif parce qu'il serait volontaire. Aussi la plupart des nations ont-elles renoncé à la loterie.

Elle n'existe plus aujourd'hui qu'en Italie, en Allemagne, en Autriche, en Hollande, en Espagne, en Portugal, en Amérique.

On représente souvent la loterie comme régnant indiscutée sur l'Italie ; on néglige de rappeler qu'elle fut abolie en 1849 à Rome par le gouvernement libre présidé par Guiseppe Mazzini ; en 1848, dans le royaume Lom-

bard-Vénitien, par le gouvernement provisoire sorti des barricades (1).

Actuellement elle est condamnée par tous les hommes d'État italiens et maintenue uniquement pour ne pas porter un coup trop brusque aux finances publiques.

Mais sa disparition ne sera pas vivement ressentie, car les sommes qu'elle fait entrer dans les caisses du Trésor, vont chaque année en diminuant. De 1871 à 1878 officiellement elle a donné les recettes suivantes constatées.

Sur un demi-milliard mis au jeu (557,264,184 lires), elle a rapporté à l'État 232,829,167 francs dont il faut déduire les dépenses considérables affectées à l'entretien des bureaux de vente et aux frais d'administration.

La loterie est alimentée par les populations les plus pauvres et les plus ignorantes qui ont le moins recours aux caisses d'épargne (V. *Nouvelle Revue*, la statistique établissant pour l'année 1872, par chaque centaine d'habitants et par région, le rapport entre les mises à la loterie et aux caisses d'épargne).

(1) Voyez le décret, resté célèbre, qui l'abroge (*Nouvelle Revue*, tome II, année 1880. *Étude sur la loterie en Italie*, par le sénateur Mauro Macchi).

Années.	Revenu brut.	Déboursés pour les lots.	Profit net.
1871.	66.521.717.	37.892.508.	28.629.209
1872.	65.914.507.	37.061.584.	28.852.923
1873.	70.415.911.	43.638.151.	26.777.759
1874.	75.587.871.	47.343.804.	28.244.067
1875.	73.544.715.	42.832.689.	30.712.026
1876.	69.257.720.	37.231.344.	32.026.176
1877.	67.622.495.	37.573.879.	30.048.616
1878.	68.399.447.	40.861.057.	27.538.390

Aussi des mesures avaient-elles été prises pour assurer la suppression graduelle de ce jeu.

La plus petite mise avait été fixée à 1 franc; on ne permettait ni les extraits ni les quaternes; les comptoirs devaient se fermer au fur et à mesure de la mort de leur titulaire ou quand leurs recettes descendraient au-dessous de 15,000 francs; mais ces prescriptions sont paraît-il, non seulement négligées, mais ouvertement violées.

La loterie prussienne date de Frédéric II. Elle se composait jusqu'à cette année de 100,000 billets dont chacun était vendu par l'État 156 marks.

Le revenu s'en est élevé en 1885 à environ 4 millions de marks. En 1886, le nombre des billets a été doublé Il est de 200,000 marks le produit montera à 8 millions de marks.

Particularité assez curieuse : les billets sont subdivisés à l'infini par les vendeurs ; on peut acheter 1/2, 1/4, 1/128 de billets, et les prix de ces coupures ne sont pas proportionnels aux fractions des chances qu'ils représentent; ils coûtent le double, le quadruple de leur valeur réelle. « Avec 100,000 billets la loterie coûtait « aux Prussiens plus de 40,000,000 de marks, avec « 200,000, elle leur coûtera de 70 à 75 millions sans « déduction des lots gagnés. » (Discussion de la Société d'Économie politique : l'*Économiste français*, 11 déc. 86.)

La loterie autrichienne de 1868 à 1877 a rapporté de

34 à 56 millions ; les dépenses ont été de 20 à 23 millions, le bénéfice net de l'État de 12 à 25 millions. Telles sont, avec celle de Hambourg, les plus importantes parmi les loteries d'État.

La France peut à juste titre se féliciter, elle qui n'a plus ni loterie officielle à supprimer ni loterie clandestine à combattre.

La loi de 1836 à laquelle on a décerné les qualifications les plus louangeuses les a certes bien méritées pour avoir atteint son but.

Je n'en veux pour preuve que le nombre excessivement faible des infractions dont elle a été l'objet.

Dans les années que suivirent 1836 on n'en rencontre aucune. Plus de ventes avec primes ou effectuées par la voie du sort. Plus d'immeubles mis en actions.

Les infractions, s'il s'en produit, n'offrent aucun intérêt : ce sont des infractions matérielles.

Rapprochant les faits du texte, immédiatement on aperçoit s'il a été ou non méconnu : une simple constatation et puis, c'est tout. L'intention des délinquants n'entre pas en ligne de compte. Leur bonne, leur mauvaise foi est indifférente ; ce caractère du délit est un legs des anciens temps. Lorsque le Trésor jouissait du monopole de la loterie, la moindre atteinte à ce monopole constituait une fraude envers le fisc ; les éléments de l'infraction sont restés les mêmes, tandis que la loterie devenait un instrument, non plus de fraude mais d'im-

moralité. (Cass., 15 nov. 1839, en note sous l'art. 410, C. p., C. Rivière.)

Il arrive qu'un journal entraîné par le désir de plaire à ses abonnés mette en loterie des billets de théâtre, une obligation de la ville de Paris. Aussitôt il est condamné (Lyon 7 mai, 84; D. 85, 2, 271, Paris, 13 fév. 83; D. 84, 2, 224; D. 86, 1, 183).

D'autres fois c'est un gérant d'une feuille qui est puni pour avoir, au mépris d'une défense qu'il ignorait, inséré une réclame visant une loterie étrangère.

Enfin, des contraventions sont assez fréquemment dressées contre ceux qui ont établi ou tenu des loteries dans les rues, places, chemins ou lieux publics (art. 475, 5°, C. p.).

Tous ces événements s'accomplissent d'ordinaire sans péripéties; les difficultés juridiques y demeurent absolument étrangères, aussi n'insisterons nous pas.

C'est que d'autres temples attirent et retiennent l'aléa et ses fidèles.

Les paris aux courses notamment, sont, aux termes de l'art. 1966 C. c., obligatoires entre certaines personnes; mais depuis bien longtemps, depuis que les agences les ont à mis la portée des profanes les moins initiés aux mystères du sport, les paris sont purement et simplement un moyen de courir la chance.

Ils deviennent, dans ces conditions, des jeux de hasard dont l'organisation est punie en vertu de l'article 410, C. p. La Cour de cassation l'a proclamé, à tort ou à

raison, je n'ai pas à me prononcer sur ce point (Voy. crim. Cass., 18 juin, S. 75, 1,386 ; crim. Cass., 5 janv. 77, Sir. 77, 1. 481 ; — Cass., 7 déc. 85, S., 86, 1, 281).

Mais s'ils constituent des jeux de hasard, l'adresse, les combinaisons de l'intelligence y ont une certaine place ; leur nature diffère donc de celle des loteries seules, objet de notre étude. Une variété entre les paris, les poules tombent sous le coup de la loi de 1836 ; à ce titre nous les retiendrons. Voici en quoi elles consistent :

L'agence remet aux parieurs, en échange de leurs mises, un billet numéroté correspondant à autant de séries qu'il y a de chevaux engagés. Le bulletin une fois distribué, il s'agit de répartir les chevaux. Le numéro assigné à chacun d'eux est placé dans une roue, et le cheval dont le numéro sort le premier, échoit aux porteurs des bulletins marqués du numéro 1.

Le cheval désigné le second est attribué aux porteurs des bulletins marqués du n° 2, et ainsi de suite.

Ceux qui se trouvent avoir parié pour le cheval vainqueur partagent la mise totale, au prorata de leur enjeu, sous déduction de 10 0/0 constituant le bénéfice de l'agence. Sévèrement réprimées depuis 1869, les poules se tiennent dans l'ombre et à l'état occulte. (V. Cass., 18 juin 1875.)

D'ailleurs, le genre loterie n'est plus représenté que dans une de ses espèces: la loterie autorisée. Contribuer à la bienfaisance, à l'encouragement des arts, voilà le noble rôle qui lui est désormais imparti. La fin excuse

le moyen. L'institution qui avait fonctionné avec tant de succès pour enrichir l'émetteur, allait-elle secourir avec efficacité les grandes infortunes, les victimes des calamités dont on a trop souvent à déplorer le retour ?

Cet espoir, je dois le dire, n'a pas été entièrement déçu, dans mainte occasion le subside attendu a été obtenu. Il s'agissait alors de loteries locales offrant l'appât de lots modestes, accomplissant leur œuvre sans bruit et dans lesquelles chacun, les organisateurs surtout, payaient de leur personne et de leur bourse. Ce sont les seules qui rentrent dans les prévisions du législateur de 1836 (les loteries d'effets mobiliers, dit l'art. 5).

Mais les autres qui procèdent par la réclame emplissant le monde de leurs belles promesses, celles-là les tiennent moins souvent, et leurs millions n'arrivent pas toujours à leur véritable destination.

L'empire mit à la mode la loterie à gros capital ; celle du lingot d'or est restée fameuse avec ses lots sur lesquels les gagnants avaient tant de peine à mettre la main.

Alors les réclamations se sont déjà produites contre ces grands appels à la déraison publique. (V. *Journal officiel*, 18 juin 1868).

Disparues en 1870, les loteries ont fait en 1878 une rentrée triomphale.

Dans ces derniers temps elles ont existé à l'état permanent, montrant à l'évidence les dangers qu'elles entraînent.

Depuis 1882, sur cent quarante demandes d'autorisation, trente ont été accueillies. De l'excès du mal est sorti un bien.

L'heure est arrivée où les loteries échouent où, à leur tour, elles ont eu leur crise, une crise grave et qui dure encore.

Les causes en sont connues, ce sont les suivantes : Plusieurs loteries coexistentes se font concurrence ; sollicité de différents côtés, le public demeure indifférent et dédaigne les billets (84 millions de billets ont été émis depuis 1878).

Les dépenses prennent des proportions effrayantes, absorbant jusqu'à 60 0/0 et plus du revenu brut. (Interpellation discutée à la Chambre des députés le 14 février 1887.)

De ce chef les agences qui entreprennent de lancer les loteries encourent un grave reproche. Des procès retentissants ont établi le chiffre exorbitant des remises qu'elles touchent, des frais d'administration dont elles ont eu parfois l'initiative (*Journal le Droit*, 30 déc. 86).

Pourtant la loi n'est pas désarmée contre de tels abus. Quand leurs billets sont destinés à circuler dans plusieurs départements, les loteries sont autorisées par un arrêté ministériel (Circul., 4 nov. 1858). Cet arrêté fixe le prix de vente du billet, l'époque des tirages, la composition des lots. Il porte que la somme nécessaire pour la garantie des lots sera déposée à la Banque de France, que le montant des frais ne

pourra dépasser un taux donné (30 à 33 0/0) ; que le bénéfice de l'autorisation est incessible.

Une commission de surveillance de cinq membres est instituée, chargée de contrôler les opérations quand le capital atteint 50,000 francs.

Avant de connaître à nouveau des jours heureux les loteries ont besoin de se faire oublier ; le temps sera leur remède (1).

Au reste, si les discussions de droit se sont élevées sur notre sujet, ce ne sont pas les loteries proprement dites qui les ont fait naître.

(1) En attendant, et pour les remplacer, on a eu recours à une combinaison qui offre des garanties sérieuses puisqu'elle est confiée au Crédit Foncier.

Les loteries précédemment autorisées en faveur des associations de la *Presse* ont été transformées en une sorte d'emprunt à lots.

Les 10 millions à en provenir sont repartis : 3 millions et demi pour fondation d'une caisse de retraites; 400,000 francs sont attribués aux frais, le surplus servira à rembourser les bons. (Séance du 28 mai 1887, Chambre des députés).

CHAPITRE IV

LES VALEURS A LOTS

La loi du 21 mai 1836 est devenue un terrain de lutte ; si claire dans sa simplicité, elle a donné lieu à des débats passionnés dans les assemblées parlementaires, à des consultations délibérées par les plus éminents d'entre les avocats, à des décisions contradictoires de la part des différentes juridictions. Je veux parler de ces loteries qui accompagnent les emprunts modernes et auxquelles notre loi, si elle les a prévus, n'a fait dans son texte ou dans ses travaux préparatoires aucune allusion.

Et pourtant ces emprunts à loterie sont-ils un élément négligeable ?

Les nations étrangères, la France, en ont usé, abusé, soutiennent les uns ; toujours est-il qu'ils ont jeté sur les différents marchés une quantité de titres qui se chiffre par des milliards.

Ils sont entrés dans les mœurs, la cote de la Bourse de Paris énumère les principaux d'entre eux, et prouve à quel point la combinaison a obtenu du succès.

Il y a donc lieu avant de mettre en rapport ces emprunts avec la loi de 1836, de se rendre compte des motifs qui ont présidé à leur création, du mécanisme qui les soutient, de leurs mérites, de leurs dangers.

Et d'abord l'idée qui leur a donné naissance.

On sait le mouvement financier et économique provoqué dans notre siècle par la construction des chemins de fer, les grands travaux publics, la constitution de puissantes sociétés.

Le résultat n'en est pas moins connu, à savoir : la transformation de la richesse générale qui devenait en partie mobilière.

Plus immédiatement il s'en suivait un appel de fonds de la part de ces entreprises considérables qui exigeaient des capitaux considérables. Pour attirer ces capitaux, les moyens les plus ingénieux étaient mis en œuvre : le premier, le plus simple, c'est l'action. Apportez-nous votre argent, disait-on; associé à la masse commune, il participera aux bénéfices obtenus d'une part; il produira de l'autre des intérêts dans la mesure convenue ; enfin cet argent sera restitué à une époque déterminée.

Le moyen était neuf, sûr : il réussit. Seulement, les meilleures choses ont leur défaut, il ne supportait pas d'être employé indéfiniment. Un nombre donné d'actions émis, toute émission nouvelle constituera une déception, une perte, une sorte de manquement à la parole reçue pour les premiers actionnaires.

Je m'explique : les gains que ceux-ci attendaient légi-

timement eussent été amoindris dans une forte proportion, puisqu'il les fallait partager avec des associés venus après coup. Restait, pour réaliser l'augmentation rendue nécessaire du fonds social, à trouver un autre procédé.

L'emprunt hypothécaire était impraticable, car il expose la société qui le contracte à voir saisir, au moindre retard apporté dans le remboursement, les immeubles, le matériel indispensables à l'exploitation.

Le recours direct aux capitalistes est irréalisable quand les sommes réclamées d'eux atteignent une importance énorme.

La solution la plus simple, c'était encore de s'adresser au public, de lui proposer un emprunt divisé en fractions minimes facilement accessibles.

Et finalement on se décidait à créer des obligations. « Obligation, dans ce sens, désigne le titre représentatif d'une créance donnant au possesseur, le droit d'exiger le remboursement d'une somme prêtée » (1).

L'obligataire consent un prêt ; il ne lui est dû que des intérêts et point de dividendes, à la différence de l'actionnaire.

Voilà une infériorité qu'il était urgent de ne point laisser subsister ; elle aurait jeté le discrédit sur les valeurs dont nous nous occupons. On assurait d'abord à l'obligataire une préférence sur l'actionnaire quant au remboursement de ses avances ; ensuite, comme la

(1) Buchère, *Traité des valeurs mobilières*, nos 26 et 27.

condition de prêteur manquait encore de séductions, on s'efforçait de l'améliorer. On promettait aux souscripteurs les avantages suivants.

Considérant les obligations comme des billets de loterie, on attribuait à chacune d'elles son numéro, à quelques-unes des lots en argent, répartis au moyen de tirages au sort successifs.

D'autres fois, tous les titres indistinctement, émis à un taux quelconque, étaient remboursés avec une plus value ou prime. Un tirage au sort intervenait encore mais simplement pour déterminer l'ordre des remboursements effectués d'année en année, dans une période de quatre-vingt-dix-neuf ans par exemple.

Mais ces lots, ces primes, s'ils constituent des présents gracieux à l'égard des obligataires, supposent, on le croirait du moins par rapport à l'emprunteur, des sacrifices réels.

Et pourtant il n'en est rien. Tout compte fait, les prêteurs ont reçu moins que l'intérêt habituel en matière commerciale. Le mécanisme ingénieux sur lequel repose l'opération n'est plus, depuis longtemps, un mystère ; en le décomposant, on rencontre deux forces qu'on a très heureusement fait intervenir et qui sont irrésistibles quand on les combine : celle du hasard, qui agit sur les esprits de manière à les rendre fidèles à ses caprices, celle de l'intérêt composé qui s'exerce sur les sommes de façon à transformer bientôt la plus minime en la plus colossale.

Pour préciser les idées, pour marquer la part qui revient à l'un et à l'autre facteur, reprenons le calcul si souvent appliqué et capable de fournir les ressources destinées aux lots ou aux primes.

La société qui fait un appel de fonds, au lieu de s'engager à servir un intérêt de 4 0/0, par hypothèse, propose à ses obligataires 3,55 0/0 (Ville de Paris 1865). Elle est assurée de l'accueil qui sera fait à ses offres si elles comportent une augmentation de capital, une prime, elle économisera donc les 45 centimes retenus sur les intérêts ; à ces 45 centimes s'adjoindront annuellement les intérêts qu'ils produisent eux-mêmes. En peu de temps sera formé un capital d'amortissement qui permettra de rembourser un nombre déterminé d'obligations, avec la plus-value annoncée. Le remboursement portera aux débuts, sur un petit nombre d'obligations et avec le temps, il ira, prenant toujours une extension croissante. Un exemple le fera mieux saisir.

Une compagnie crée 20,000 obligations rapportant 15 francs d'intérêt et remboursables à 500 francs en quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle consacre 316,989 francs pour assurer le paiement des intérêts et l'amortissement.

La première année, les intérêts absorbent 300,000 francs. Le reliquat ou 16,989 francs sera employé à éteindre 33 obligations désignées par le sort. La seconde année, une somme moindre, soit 299,505 francs suffira pour acquitter les intérêts puisque 33 obligations ont été précédemment éteintes, 35 autres obligations seront à

leur tour remboursées. Au bout de 70 ans 10,000 obligations auront été amorties. On assignera 150,000 francs au service des intérêts et 166,989 francs au remboursement de 333 obligations. La totalité des titres sera épuisée avec une promptitude remarquable et une exactitude mathématique (1).

Les lots sont obtenus à l'aide d'une méthode semblable. Le prêteur se contente également d'un intérêt réduit; son débiteur réserve, sur cet intérêt, une quotité qui varie du 1/12 au 1/5, la capitalise pour la remettre sous forme de lots, aux mains de quelques élus, favorisés par le sort.

Tel est ce mécanisme, il suffit de l'avoir exposé. Immédiatement on aura compris combien de fois il a été mis en pratique (2).

Le Crédit foncier, les villes, les départements, l'ont utilisé au point de le rendre familier à tous. Toutefois, si répandues que soient les obligations à lots, elles ne sont pas universellement acceptées avec faveur, elles ont leurs adversaires qui n'ont pas manqué de jeter le cri d'alarme et de signaler les graves dangers courus par la société en présence de cette invasion d'un nouveau genre.

(1) Voir le remboursement des obligations. *France judiciaire*, IV, 1re partie, p. 447.

(2) Dans des emprunts contractés en Angleterre, antérieurement à Pitt, pour chaque 100 livres de rentes souscrites, on recevait un billet de loterie représentant une valeur de 10 livres, c'est-à-dire que le fonds affecté à la loterie égalait la dixième partie de l'intérêt fixe, dû aux souscripteurs de l'emprunt.

Les valeurs à primes, en vertu d'un rare privilège, ont échappé aux critiques. Nous les négligerons donc volontairement et pour un instant.

Afin d'apprécier les mérites des obligations à lots, il nous faut auparavant, énumérer les griefs qu'on leur oppose ; nous jugerons alors si les défauts l'emportent sur les qualités. Donc les obligations sont accusées de pervertir les masses. Socrate, autrefois, n'avait-il pas corrompu la jeunesse ! Les tirages successifs pour suivre les emprunts et non plus des loteries franchement annoncées, aboutissent toujours aux mêmes conséquences. Ils passionnent le public qui les attend avec une fiévreuse anxiété, et se détourne du travail pour demander au hasard, un gain plus facile et plus élevé.

Bref, toutes les attaques dirigées contre les loteries se renouvellent ici ; mais combien moins elles sont justifiées en face d'un ennemi pour ainsi dire imaginaire.

Les lots sont à n'en pas douter, de purs dons de fortune. S'ils étaient les seuls dans notre pauvre humanité à établir ce contraste haïssable entre les maigres produits d'un dur labeur et l'enrichissement né comme par miracle d'un tour de roue, ils seraient condamnés d'avance, mais qui oserait prétendre que l'économie, le travail, sont les facteurs uniques du succès ? Le hasard a ses privilégiés, tel terrain double de valeur à la suite de l'événement le plus fortuit, telle action acquiert un prix de dix fois supérieur à celui qu'elle a coûté. Les faveurs du destin, puisqu'il est impossible

de les nier, mieux vaut qu'elles se répandent avec moins de parcimonie. Nul ne regrettera de les voir tomber sur celui qui s'est procuré, à force de travail, une obligation à lots ! Quel mal voit-on à ce que de pauvres gens, à la veille de tirages, se bercent de rêves dorés ? Le plus souvent la désillusion les attend ; mais qu'importe si le réveil ne doit pas les plonger dans une misère sans issue! L'obligation ne sort-elle pas au tirage, l'espoir subsiste, soutenu par un titre qui a toujours sa valeur. Elle réalise ainsi une double supériorité sur la loterie proprement dite. Pour se rendre acquéreur de l'obligation, il faut avoir peiné, avoir amassé une somme relativement importante, il est nécessaire d'avoir épargné. Nous répondons par là à cette allégation téméraire de ceux qui prétendent que les emprunts accompagnés de lots détournent l'homme du travail. Loin de l'en éloigner, ils l'y poussent ; sans eux, il en est plus d'un qui n'aurait jamais connu l'épargne. Les attraits d'un banal intérêt fixe ou ceux d'un lot ne sont pas comparables. Est-ce en rentes sur l'État qu'on place d'ordinaire ses premières économies ? Non. L'expérience démontre que les valeurs les plus répandues dans les classes peu aisées sont les obligations de la Ville de Paris, celles du Crédit foncier.

Elles parlent en effet à l'imagination et sont, par rapport aux populations des villes, « ce que le lopin de terre est par rapport aux paysans. » (Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, tome II, p. 244.) Les

emprunts avec lots sont donc loin de constituer un aliment à la passion du jeu ; ils servent bien plutôt d'occasion à un placement sérieux. Les souscripteurs en attendent des intérêts régulièrement perçus, bien plus qu'ils ne comptent sur des gains exorbitants et exceptionnels. Cette agitation malsaine qu'entretenaient les loteries, l'anxiété qui dévorait les porteurs de billets, n'ont plus de raison d'être. Nous restons en présence d'une combinaison légitime aux points de vue de la morale et de l'économie politique.

Son utilité est incontestable ; elle permet à l'emprunteur, de réaliser sur l'intérêt qu'il sert une économie sensible, de rester au-dessous du cours normal. Au lieu de 5 ou même de 6 0/0, il donnera 4, 4 1/2. Son budget se trouve allégé d'autant.

Toutefois, la nature même de la combinaison marque les limites dans lesquelles il en pourra être fait usage. C'est ainsi qu'elle ne permettrait jamais de réunir des sommes considérables. Le rentier sacrifie volontiers une part, mais une faible part de ses revenus ; il consentira bien à placer quelques capitaux à intérêts minimes, mais il se gardera d'engager ainsi tout son avoir. D'où première restriction, la portion prélevée en vue de composer les lots, n'abaissera le taux des intérêts offerts, que de 2 à 3 0/0 au maximum au-dessous du cours normal. Les prêteurs devront toucher au moins 3 0/0 de revenu annuel.

Une seconde et non moins grave restriction vise la

formation des lots. Les lots sont constitués, nous l'avons vu, au moyen d'une retenue opérée sur l'annuité attribuée au service des intérêts. Sur cette annuité, supposons que la 1/2, les 2/3 soient prélevés pour les lots, nous toucherons de près à la loterie !

Le Crédit foncier, la Ville de Paris consacrent seulement aux lots le douzième ou le huitième de la somme nécessaire pour le service de leurs emprunts. Une précaution consistera donc à limiter la fraction du revenu annuel, destinée au paiement des lots.

Les emprunts à loterie doivent être l'objet d'une règlementation minutieuse. Le législateur l'a entendu de la sorte, quand, à plusieurs reprises, il a tracé un ensemble de conditions à observer en cette matière. Le traité du 1er mai 1861 entre la France et la Belgique est ordinairement cité comme présentant les garanties nécessaires et suffisantes. Il porte que les valeurs belges avec lots et primes, émises par les provinces, les communes, les établissements publics et les sociétés anonymes et côtées à la bourse de Bruxelles, seront admises à la côte officielle des bourses de France, pourvu que ces valeurs attribuent au porteur, un intérêt fixe qui ne soit pas inférieur à 3 0/0 soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal. On s'accorde à reconnaître qu'il convient de maintenir cette limitation relative aux personnes. Il importe que les emprunts à lots constituent une sorte de privilège réservé à l'État, aux Villes.

Libres et fréquents, ils nous ramèneraient aux fraudes, aux manières d'être de la loterie ; le capital emprunté lui-même, à la merci du premier venu, serait absorbé par les lots ; le public serait alléché par un retour pressé des tirages.

Le traité fixe un minimum d'intérêt attaché aux titres.

La barrière qu'il oppose à la fraude a paru insuffisante. La loi du 4 juillet 1868, qui autorise la Compagnie du canal de Suez à émettre un emprunt sous la forme d'obligations avec lots, nous semble plus efficace. Elle stipule que la somme annuelle des bénéfices aléatoires, attribuée sous forme de lots, ne pourra en aucun cas, excéder 1 0/0 du capital.

Ce système est plus propre à prévenir les abus, que celui qui fut imaginé en 1861 ; il réunit les suffrages des économistes.

Quelques-unes des sages pratiques, suivies par le Crédit foncier se recommandent également et méritent d'être observées à l'avenir.

Le nombre des tirages annuels ne dépasse pas quatre. Les lots ne s'élèvent pas sensiblement au-dessus de 100,000 francs.

Préalablement aux tirages, les versements ont atteint la moitié au moins du montant exigible ; les obligations sont émises à un prix voisin de 500 francs afin de mettre les petites bourses à l'abri des entraînements ; une durée de cinquante à soixante ans est assignée à l'amortissement. Ainsi réglementées, les obligations à

lots n'ont pas d'inconvénients ; elles évitent les écueils où sont tombés les titres des chemins de fer turcs, ceux de la ville italienne de Barletta.

Les premiers, avec leur prime de 600,000 francs, offraient le spectacle de fortunes subites autant que scandaleuses ; les seconds, émis à 20 francs, n'étaient productifs d'aucun intérêt et se remboursaient à un prix hors de proportion avec leur coût primitif.

Pour conclure sur les obligations à lots, tout le monde s'accordera à reconnaître que le danger qu'elles entraînent est encore de ceux qu'il est possible de prévenir.

Toutefois, la controverse n'est pas près de cesser sur les emprunts avec lots ; lorsqu'elle abandonne le terrain économique, c'est pour reprendre, avec une violence infiniment plus grande, sur le domaine juridique. Les arguments se rencontrent et se heurtent, et leur portée apparaîtra d'elle-même, puisqu'ils sont puisés dans la loi. Et c'est la loi du 21 mai 1836 que nous retrouvons pour la mettre en rapport avec les obligations à lots.

La prohibition des loteries réagit-elle sur nos valeurs ? Les comprend-elle dans ses termes ou les laisse-t-elle en dehors de ses atteintes ? Voilà deux systèmes opposés, et l'un et l'autre ont été soutenus. Avant de passer à leur examen, avant de discuter les raisons qui militent en faveur de celui-ci ou de celui-là, demandons-nous quel intérêt s'attache à la controverse ?

Pourquoi, dira-t-on, se poser la question de savoir si les obligations à lots tombent sous l'application de la loi de 1836? Pourquoi chercher à la résoudre? La création de ces titres en a été autorisée par le législateur; leur existence est donc parfaitement licite et à l'abri de tout soupçon.

C'est que des banquiers, estimant que ces valeurs autorisées étaient replacées dans le commerce, ont imaginé d'en faire un trafic spécial. Il en est qui ont divisé ces titres en deux, séparant de la créance et des intérêts, la chance d'un gain fortuit qui en dépendait. Parfois, une obligation à lots était morcelée en vingt coupures, donnant droit chacune à un vingtième des intérêts, à une part correspondante des lots. D'autres financiers vendaient à crédit les obligations de la ville de Paris, du Crédit foncier; ils en fractionnaient le prix, payable par versements mensuels, pendant une période convenue. Ils passaient des traités contenant les clauses les plus diverses, qui ont été jugées contrevenir aux dispositions de la loi de 1836.

Enfin, on a émis et négocié en France, des valeurs au sujet desquelles il n'est intervenu aucune autorisation, aucune convention diplomatique.

Toutes ces opérations sont-elles licites? Où commence la pénalité? Où s'arrête la défense?

Rentrent-elles dans l'interdiction qui frappe toute combinaison offerte au public, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort?

Telle est, en effet, la seule incrimination de la loi du 21 mai 1836, qui leur soit applicable. La solution à donner dépendra de la manière dont sera résolue la question que nous avons posée.

Les emprunts accompagnés de loterie, tombent-ils sous le coup de la loi du 21 mai 1836? Tiennent-ils leur caractère licite d'une dérogation spéciale apportée par le législateur à une interdiction générale qui les engloberait?

Adoptant l'affirmative, on est amené à décider, par là même, que les termes de la dérogation enfreints, dépassés, la prohibition générale reprend son empire. Dès lors, pour apprécier la légalité de telle ou telle combinaison, une méthode s'impose: le problème se résumera en un simple rapprochement à opérer. Étant donnés des faits, on constatera un point: ces faits se traduisent-ils par une extension apportée à la loi d'autorisation à l'exception admise et aussitôt l'immunité leur sera refusée.

L'article 2 de la loi du 21 mai 1836 étendrait-il son influence sur l'émission des valeurs à lots? Le cas n'est pas prévu expressément, mais bien que, à un premier aspect, il ne se révèle pas fort embarrassant, il donne lieu à deux opinions contraires; l'affirmative et la négative ont été soutenues.

Voyons d'abord quels sont les faits. Nous sommes en présence d'obligataires, de prêteurs qui consentent à sacrifier une partie des intérêts qu'ils étaient en droit

d'attendre. Cette fraction, sacrifiée à proprement parler, constitue leur enjeu ; ils l'abandonnent au pouvoir de l'emprunteur qui alimentera ainsi une caisse spéciale, destinée à fournir des lots attribués ensuite par le sort. Ces faits réunissent-ils les éléments d'un délit, aux termes de la loi de 1836 ? Voilà la question ?

Pour la résoudre, transcrivons les dispositions mêmes de la loi.

« Sont réputées loteries et interdites comme telles..., et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain attribué par la voie du sort ».

Or, dans les titres de l'emprunt qui comportent des lots, nous retrouvons bien l'espoir d'un gain et la voie du sort pour le déterminer.

Il y a donc violation des termes de la loi, et personne jusqu'ici n'a osé le nier. Aussi, pour prétendre que l'émission des obligations à lots est parfaitement licite, il faudra simplement tenter d'échapper à ce texte. Parcourons les arguments invoqués à l'appui de ce dernier système.

S'il est vrai qu'en 1836, les emprunts de villes et d'État, avec combinaison de primes et lots, n'étaient pas encore inventés, ils seront en conséquence, soustraits à l'article 2 précité ; car les lois ne s'appliquent qu'aux hypothèses en prévision desquelles elles ont été portées. Conclure du prévu à l'imprévu, rien n'est moins juridique, moins conforme à l'équité et à la raison.

La loi du 21 mai 1836 obéit naturellement à cette règle d'interprétation, et s'étend par conséquent aux emprunts avec lots. Alors le système avait déjà été mis en pratique, en effet, en 1832 on trouve pour la première fois une loi qui autorise la ville de Paris à contracter un emprunt avec lots (Discours de M. Vuitry, ministre, présidant le conseil d'État, *Officiel*, 17 juin 1868).

Et d'ailleurs, si quelque doute subsistait j'invoquerais une autorité qui ne saurait être récusée : c'est celle de M. Dupin, rapporteur de la Commission en 1836. Voici comment il s'exprimait : « L'article 1er prohibe sans exception toute espèce de loteries ; c'est le principe de la loi. Par sa généralité même, cet article interdit pour l'avenir la création de rentes à primes, faites au nom de quelques communes, pour attirer des bailleurs de fonds ; c'est un exemple fâcheux qu'on ne pourra plus présenter au peuple ».

Enfin, une remarque qui n'est pas sans importance, est la suivante : Après 1836, à la suite de débats qui avaient vivement frappé les esprits, toutes les loteries disparurent, toutes, jusqu'aux emprunts de la ville de Paris.

De 1836 à 1848, la ville de Paris a réalisé quelques emprunts ; mais elle s'est conformée à la loi de 1836. Aucun ne présentait la trace de lots.

On insiste dans le parti que je combats.

L'idée générale dont il ne faut pas s'éloigner, dit-on, c'est que les loteries, les loteries seules, sont prohi-

bées : elles sont facilement reconnaissables aux traits suivants : Chance de gros bénéfices moyennant une faible mise; perte totale de leur mise, par un grand nombre de participants; enrichissement de quelques privilégiés ; inégalité des risques entre le preneur du billet et le banquier. Ces traits ne s'appliquent pas, évidemment aux obligations à lots.

L'enjeu, à la suite des tirages, n'est pas perdu le moins du monde, les porteurs ont le moyen de rentrer dans l'intégralité de leur capital en vendant leur titre.

Ces considérations générales, on les appuie sur l'article 2 de la loi de 1836.

Cet article interdit, non-seulement les loteries, mais encore toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. Exactement cela signifie que l'opération, pour être punissable, doit avoir comme but, sinon unique du moins principal, d'offrir l'espoir d'un gain aléatoire. Nos obligations n'ont pas été créées pour mettre le public en mesure de faire appel au hasard; elles sont, au contraire, l'occasion de placements sérieux. L'aléa qui se mêle à l'opération n'est qu'un accessoire, un élément négligeable (1).

Le gouvernement a professé et pratiqué une théorie qui repose sur cette manière de voir.

Les valeurs à lots étrangères, pour être admises à

(1) Tel est l'argument développé dans une consultation de MM. Sénard Crémieux, Allou, Lachaud, Laurier, Chambareaud, J. Grévy, etc. (*Gazette des tribunaux*, 1870).

la cote des bourses françaises, avaient besoin de l'autorisation du gouvernement, cette autorisation a été donnée à maintes reprises.

Il y a plus ; les traités de commerce stipulent pour la France à l'étranger, et pour les étrangers en France, le droit de faire coter les emprunts à lots.

La disposition du traité passé entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861 et dont nous avons déjà parlé, a été étendue à d'autres États, au moyen de la clause de la nation la plus favorisée.

Les valeurs émises dans ces différents États, sont de droit négociables à la Bourse de Paris. Peu importe que les porteurs jouissent ou non d'un avantage dépendant du sort, pourvu que cet avantage ne réduise pas l'intérêt fixe à moins de 3 %.

D'après la même théorie, plusieurs emprunts n'ont pas été précédés de l'autorisation législative.

Accusé de méconnaître la prohibition de 1836, le gouvernement se défendait en se réclamant d'une pratique uniformément suivie.

En 1865, il s'agissait d'autoriser l'émission de l'emprunt mexicain; le ministre d'État démontrait que des lots avaient été créés par la société du Crédit foncier, par la société du Crédit colonial, en vertu de décrets délibérés Conseil d'État :

« Aucun des honorables conseillers d'État, ajoutait-il, n'a eu la pensée qu'il violait la loi de 1836, en accordant cette faculté ».

Le ministre citait les emprunts effectués à Lille, Bordeaux, Tourcoing et contenant des lots.

Les autorisations accordées, étaient de simples autorisations d'emprunter, muettes sur les lots; tous les exposés des motifs, tous les rapports présentés à l'occasion des nombreux emprunts contractés par la ville de Paris, en 1848, 1851, 1855, et 1860 n'auraient jamais vu dans l'adjonction des lots, une dérogation volontaire à une règle générale (*Officiel*, 10 juin 1865). On n'a pas considéré que cette opération d'un capital emprunté avec un intérêt fixe et un simple accessoire de lots constituât ce qu'on peut appeler une loterie.

Voilà l'opinion défendue par le ministre d'État.

En 1868, le gouvernement était toujours d'avis que la loi de 1836 permettait les emprunts avec lots.

Si des scrupules pour les pouvoirs du Parlement, si des scrupules de légalité lui sont venus, c'est la Compagnie de Suez qui les lui a suggérés. En effet, quand elle s'est adressée au gouvernement pour lui demander d'ajouter des lots à son émission, il lui fut répondu que c'était là une faculté qu'elle tenait de la loi de 1836.

Devant les insistances de la Compagnie soucieuse de rester sur le terrain du droit, inquiète en présence d'avis contradictoires des jurisconsultes, on eut recours au Corps législatif.

Demandant à la Chambre, un concours dont, jusque-là, on s'était passé, on paraissait renoncer à l'ancienne doctrine officielle. Il n'en était rien ; aussi la position

faite aux orateurs du gouvernement était-elle fausse et difficile.

Les précédents, ils les invoquaient cette fois, mais non plus avec cette assurance qu'ils avaient montrée en 1865 à propos de l'emprunt mexicain ; ils s'efforçaient de les présenter comme réguliers, d'atténuer ce qu'ils offrent d'anormal. Ils les rattachaient, autant que faire se pouvait, à des autorisations législatives. Ils citaient l'exemple d'emprunts émis en 1832, en 1848, en 1861 au sujet desquels la Chambre n'avait élevé aucune observation, soulevé aucune discussion.

Le cas du Crédit foncier était particulier. Cet établissement avait été organisé le 28 mars 1852, à une époque où le pouvoir législatif appartenait au chef de l'État. Un décret suffisait là, où, dans d'autres temps, il eût fallu une loi. En 1859, la revision de ses statuts laissait au Crédit foncier, le droit qu'il tenait du décret du 28 mars 1852.

En 1860, quand fut concédée au même établissement la faculté d'émettre des obligations communales, jouissant de tous les privilèges assurés déjà au Crédit foncier par le décret de 1852, on garantissait par une loi l'autorisation d'émettre des obligations avec lots.

Le Crédit colonial, également, devait son existence légale à un décret.

Mais le sénatus-consulte de 1854 investit le Pouvoir exécutif du droit d'insérer dans les statuts de cette société, les dispositions relatives aux lots.

Seules, des villes ont cru trouver dans la loi de 1836, le droit d'attacher des lots à leurs emprunts. La loi qui les autorisait à emprunter, ne renfermait aucune mention à cet égard. Elles ont agi sous leur responsabilité et n'ont pas été poursuivies.

S'il cède de ce côté, le gouvernement n'abandonne point son avis et les motifs qui le fondent. Il proclame toujours qu'un abîme sépare la loterie véritable et les emprunts avec lots. Que cette opération seule est interdite, dans laquelle, à l'aide d'une mise irrévocablement sacrifiée, on se crée une chance de fortune.

Avec nos obligations, dit-il, rien de tel : nous avons au contraire une somme considérable versée, restituée, un intérêt servi, un placement sincère, loyal, accompagné de lots il est vrai ; mais les lots, simples accessoires, ne sont ni le but, ni la pensée, ni la raison d'être de l'entreprise.

Maintenant voyons ce qu'il y a de fondé dans l'argument.

Qu'il y ait entre les valeurs à lots et le jeu sans compensation des différences capitales, je ne le conteste pas ; c'est une considération qui a sa valeur au point de vue économique. L'obligataire le moins favorisé est certain de rentrer quand il le voudra dans les capitaux qu'il a engagés, de percevoir sur eux un revenu, je l'ai signalé également; c'est que s'il prend part à une loterie il fait simultanément un placement. Ses fonds, il les prête d'une part à intérêts, de l'autre il les met en lote-

rie. Le prêt absorbe le capital, la loterie, une fraction qu'il a abandonnée sur ses intérêts. Les fractions ainsi abandonnées par tous les obligataires, capitalisées, forment les lots que échoient à quelques rares élus.

A côté du contrat sérieux, figure l'appel au hasard, celui-ci, accessoire de celui-là, je le concède ; mais sans l'accessoire, point d'emprunt ; personne ne le contestera.

Et la loi de 1836 réserverait-elle son indulgence pour la loterie, quand elle s'est annexée à un contrat sérieux, quand elle s'est dissimulée pour éluder les sanctions comminées contre elle.

C'est précisément dans la prévision de semblables éventualités, que la loi de 1836 a été faite, c'est pour déjouer les subterfuges de ce genre qu'elle a été édictée. Son histoire, son texte comme son esprit, nous sont connus, nous passerons rapidement.

On était sous le régime du Code pénal, de l'article 410. La loi de 1832 ordonnait qu'il fût procédé à la suppression graduelle des loteries.

La loi fut obéie à la lettre, ou du moins sa lettre seule était respectée car les libraires de Paris imaginaient à ce moment leurs fameuses primes, vendant avec leurs livres des chances de gain ; des jurisconsultes pensaient que le procédé n'avait rien d'illicite ; et la fraude demeurait impunie. Le législateur averti préparait une réglementation plus complète qui ne prêtât plus aux équivoques, aux doutes.

De là ces dispositions promulguées le 21 mai 1836.

« Les loteries de toute espèce sont prohibées. »

« Sont réputées loteries et interdites comme telles, « les ventes d'immeubles, meubles ou marchandises « effectuées par la voie du tirage au sort ou auxquelles « auraient été réunis des primes ou autres bénéfices « dus au hasard et généralement toutes opérations « offertes au public pour faire naître l'espérance d'un « gain qui serait acquis par la voie du sort. »

Dès lors il n'y a plus place pour aucune incertitude. Si à une vente, si aux emprunts vous joignez un avantage qui doit être acquis par la voie du sort, vous encourez les pénalités prévues.

Un passage de l'exposé des motifs traduit les intentions du législateur :

« *Peu importe que la spéculation offerte au public « soit principale ou accessoire, habituelle ou isolée, « sous forme de vente, de souscription ; qu'elle pré- « sente un mélange apparent d'opération commerciale « et de chance aléatoire, toutes les fois qu'elle choisit « le sort pour instrument elle rentre dans la prohibi- « tion de la loi.* »

Les lots, même accessoirement rattachés à un emprunt, tombaient donc sous le coup de la loi et le gouvernement en défendant la théorie contraire ne faisait autre chose que plaider les circonstances atténuantes.

Le spectacle des grandes choses accomplies au moyen des combinaisons que je viens de déclarer prohibées, lui inspirait le désir de ne pas se montrer rigou-

reux dans l'interprétation de la loi. Il pouvait prendre la résolution d'y apporter des dérogations si toutefois, à côté des chances de lots, l'obligataire recevait un intérêt fixe de 3 0/0. Le taux minimum de 3 0/0 était pour lui le signe d'une affaire honnête. Je verrais là une ligne de conduite tracée à l'avance pour le cas où des autorisations seraient sollicitées, mais non pas un système contenu dans la loi, car la loi ne distingue point, j'ai tenté de le prouver, et bannit indifféremment l'aléa, fût-il prépondérant ou réduit au rôle de simple stimulant. Donc l'opinion du gouvernement sur la loi de 1836, quelle que soit son autorité, ne lie évidemment pas les tribunaux, plus que l'autorisation accordée par le Corps législatif à l'emprunt mexicain et à l'emprunt du canal de Suez.

La Chambre a pu se décider, parce que les entreprises dont il s'agissait, méritaient qu'on levât, par exception, la défense générale.

L'émission des valeurs à lots exige impérieusement, pour être validée, l'appui d'une autorisation législative. La conclusion se recommande suffisamment des motifs qui l'amènent, pour qu'il soit superflu d'insister.

Mais voici qu'on lui oppose une objection, la dernière, la plus grave ; essayons d'en mesurer la force.

En étendant la loi de 1836 aux valeurs à lots, à quelle conséquence n'est-on pas entraîné ? *Il faudra reconnaître que les obligations à primes rentrent dans la même catégorie et font grief aux dispositions de 1836.* On

proscrira les obligations de chemins de fer, ces titres universellement appréciés, qui représentent des milliards dans le mouvement de la fortune publique.

La déduction est telle que personne ne l'admettrait, que chacun la repousserait avec la proposition d'où elle dérive.

Le lot et la prime auraient un sort commun ; la démonstration en est fournie. Formés de même à l'aide d'un calcul identique, l'un et l'autre constituent un bénéfice accessoire, distribué par le sort et également défendu ; ils subiront tous deux pareil régime. En effet, n'est-ce pas l'espoir d'un remboursement au plus prochain tirage et le désir de voir doubler le capital, sans travail, sans peine, qui provoquent les souscriptions ? Contre les obligations à primes, on invoque les termes formels de la loi, les explications catégoriques des travaux préparatoires, rapportés précédemment. Ce raisonnement est emprunté à M. Léchopié (1). Le même auteur cite en sa faveur la jurisprudence.

Appelée en 1866 à statuer sur des ventes d'obligations offertes au public dans des conditions spéciales, la Cour de cassation proclamait, il le semblait du moins, que les obligations à primes comme les obligations à lots, relèvent de la loi de 1836.

La Cour, dans trois arrêts, formule cette doctrine, adoptant des considérants tels que ceux-ci :

(1) *De la validité des obligations remboursables avec primes*, page 14 et suivantes.

« Attendu qu'en créant et en émettant des titres auxquels sont réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort, Alphonse Millaud s'est livré à une spéculation qui tombe littéralement sous la répression de l'article 2 de la loi de 1836.

« Attendu que l'emprunt mexicain a été réalisé par la création et l'émission d'obligations qui donnent droit à un remboursement avec lots et primes s'effectuant trimestriellement par la voie du sort. » (Cass., 24 mars 1866, 4 mai 1866, 10 février 1866, D. P. 66, 1, 284 ; 66, 1, 285 ; 66, 1, 283).

Les magistrats donnaient aux expressions de la loi, toute l'extension possible.

Mais on remarquera que dans les trois espèces déférées à la Cour suprême, il s'agissait d'obligations à lots. La haute juridiction n'avait donc pas statué sur les obligations à primes.

Le problème se posait exactement devant la Cour de Paris en 1870. La ville italienne de Bari créait des obligations remboursables avec primes, par voie du tirage au sort.

Un journal français, dans une annonce, publiait les avantages de l'emprunt. Il fut poursuivi et puni. L'offre de céder les titres, qui était licite en pays étranger, ne l'était pas en France ; l'arrêt du 25 mars 1870 le reconnaissait expressément. Dans l'espèce, les souscripteurs étaient remboursés au bout de soixante ans et

au prix de 150 francs, de ce qu'ils avaient acquis pour la somme de 87 francs. Seulement ils n'avaient droit à aucun intérêt; cette particularité avait vivement frappé la Cour.

L'opération s'analysait néanmoins en un prêt. Le capital engagé était restituable avec une plus-value provenant des intérêts retenus et capitalisés. Chacun des prêteurs profitait de la majoration qui remplaçait pour lui un revenu régulier; mais il s'en remettait au hasard du soin de marquer la date où il percevrait, en une fois, l'émolument produit par ses fonds. Cette circonstance rapprochait de la loterie et, comme telle, paraissait illégale. Les primes formaient l'attrait principal, essentiel de la combinaison. L'arrêt intervenu dans ces conditions particulières, considérant à son tour l'intérêt assuré périodique comme le signe d'un placement sérieux, ne contient point l'expression d'une doctrine générale.

Sans s'arrêter au caractère principal ou accessoire des primes, pour parvenir à les placer hors des atteintes de la loi, il est un argument solide, pleinement satisfaisant.

On observera que les obligations à primes se distinguent des obligations à lots par une différence nette, profonde. Le lot, le prêteur l'espère sans oser y compter: il sait qu'il est réservé à ces quelques privilégiés sur lesquels la Fortune daigne jeter ses bienveillants regards.

La prime, à l'inverse, c'est le certain ; chaque souscripteur l'acquiert, en se procurant le titre dont elle est l'attrait.

Le sort est appelé à jouer son rôle, dans l'une et l'autre hypothèse ; mais combien ce rôle est différent, suivant qu'on passe de la première à la seconde !

Pour le lot, le sort désigne celui qui en profitera, créant ainsi le droit au gain exceptionnel, inattendu. Pour la prime, objet d'une créance bien et dûment établie, le hasard fixe simplement le terme de son exigibilité.

La distinction est si réelle que la Cour de cassation y puisait le principe de son arrêt du 14 janvier 1876. (D. P. 76, 1, 185.)

La chambre criminelle juge que la prime est une combinaison licite. Voici les motifs allégués :

Si des emprunts avec primes ou lots ont été autorisés, c'est en vertu d'une dérogation spéciale à la loi générale. Les emprunts de cette nature, non autorisés, ne sauraient être assimilés aux obligations émises par les chemins de fer : « Que si les lots, dans le premier cas, ne sont acquis qu'à un certain nombre d'obligations dont les numéros sont désignés par le sort, tandis que dans le second la prime de remboursement est acquise sans distinction à tous les prêteurs, dès qu'ils ont versé le montant de leur prêt, et que pour ceux-ci, le sort n'intervient qu'à l'effet de déterminer l'époque du remboursement des obli-

gations. Que les emprunts des chemins de fer ne peuvent dès lors être considérés comme assimilés aux loteries prohibées, parce que la loi n'interdit que les opérations où la voie du sort est la condition de l'acquisition du gain, et non celle où le gain étant déjà acquis, le sort ne doit que fixer le terme où il sera payé. »

La distinction est acceptée par MM. Lyon-Caen et Renault, Levillain, Labbé ; au reste, c'est la seule qui soit admissible.

Elle rencontre bien une objection, une restriction à laquelle on veut la soumettre; mais elle prévaut néanmoins.

Celui qui est remboursé au premier tirage, est incontestablement avantagé par rapport à l'obligataire qui touchera la même somme soixante ans plus tard. Il gagne les intérêts de la prime pendant l'intervalle. Toutefois ce gain, le hasard ne le présente pas tout réalisé, il met bien plutôt en mesure de l'obtenir. Le gagnant devra tirer parti des fonds payés par anticipation, leur trouver un placement aussi rémunérateur que celui auquel ils étaient affectés jusque là : s'il réussit à s'assurer d'un taux équivalent, le prêteur se sera créé lui-même, par ses propres efforts, un bénéfice : le sort lui en aura fourni l'occasion, pas davantage.

Enfin, le critérium posé par la Cour de cassation pour reconnaître les emprunts à primes, permis et défendus, ne révèlerait pas toutes les infractions à

la loi. Ainsi l'émission d'obligations remboursables toutes avec une prime égale, pourrait néanmoins constituer une loterie, si la durée du remboursement s'échelonnait sur une trop longue période de temps.

Mais la mission des tribunaux consiste précisément à dévoiler les détours et à poursuivre le délit caché sous un déguisement honnête.

Nous maintiendrons la règle : *Chaque fois que des obligations conféreront indistinctement à tous les porteurs le bénéfice d'une prime égale, laissant au sort la seule détermination de la date du payement, l'opération est licite.*

CHAPITRE V

THÉORIE DE LA NÉGOCIATION DES VALEURS A LOTS

Il nous fallait montrer la pénalité suspendue sur les valeurs à lots, les enserrant de toutes parts et prête à reprendre son empire; cette situation juridique devait être établie, les décisions judiciaires l'ont reconnue telle que nous l'avons décrite .

Elles en ont tiré plusieurs conséquences d'une grande portée et qui dominent la négociation des valeurs à lots.

Tout d'abord les *titres étrangers* appartenant à cette catégorie fussent-ils régulièrement émis ne pourront circuler, être vendus, annoncés en France.

L'autorisation donnée par les nations voisines ne saurait suppléer celle des pouvoirs publics français. Il s'agit de permettre ou de défendre une loterie, de prendre une mesure qui touche à l'ordre public et, en pareille matière, le législateur est souverain dans les limites de son territoire, seul maître de déclarer illicite au delà des frontières ce qui est licite en deçà. (Arrêts cités, Paris

25 mars 1870; Cass. 14 janv. 1876, S. 70, 2, 313; S. 76, 1, 433).

En l'absence d'une loi spéciale qui l'autorise, la négociation des valeurs étrangères sera prohibée; tous contrats portant sur elle seront frappés de nullité.

Les tribunaux ont eu de fréquentes occasions d'appliquer cette sanction, le plus souvent à propos d'obligations émises en Belgique.

Les circonstances étaient quelque peu particulières et demandent une brève explication.

Les jugements se fondent sur ce fait, à savoir : le traité conclu avec la Belgique le 31 octobre 1881 ne mentionne plus la clause insérée (article 36), dans un précédent traité ; celui du 1er mai 1861.

La clause était ainsi conçue :

Traité du 1er mai 1861 (article 36.) Les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France qui seront cotées à la Bourse de Paris seront admises à la cote officielle des Bourses de Belgique. Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établissements publics et les sociétés anonymes de Belgique cotés à la Bourse de Bruxelles seront admis à la cote officielle des Bourses de France.

Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables aux valeurs émises avec lot ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres un intérêt inférieur à 3 0/0 soit du capital nominal, soit du capital réellement em-

prunté si celui-ci est inférieur au capital nominal.

Il découlait de là que, en France, comme en Belgique, les valeurs à lots à primes cotées à la Bourse de leur pays d'origine se vendaient librement.

Le traité de 1861 dénoncé, la disposition de son article 36 demeure maintenue par l'article 1er du traité du 23 juillet 1873. La rédaction en est la suivante :

Les traités de commerce et de navigation conclus le 1er mai 1861 entre la Belgique et la France sont remis ou maintenus en vigueur dans toutes leurs dispositions ou teneur et continueront à produire tous leurs effets comme avant l'acte de dénonciation du 28 mars 1872.

La dernière convention franco-belge du 31 octobre 1881 ne reproduit ni cette clause du 23 juillet 1873, ni l'article 36 de 1861. La loi générale de 1836 dont l'exécution avait été suspendue momentanément par une loi spéciale et essentiellement temporaire a repris toute son autorité.

Voilà comment la vente, l'annonce des valeurs à lots belges sont assimilées à des loteries non autorisées et interdites. Il arrive journellement que les acheteurs de titres belges refusant de payer le prix promis font rompre leurs engagements et obtiennent encore des dommages-intérêts (1).

Ce traitement infligé en France aux valeurs belges

(1) Tribunal correctionnel de la Seine, 18 juin 1885. Sir. 86, 2, 165. Cour de Limoges, chambre correctionnelle, 24 décembre 1884 ; Cour de Nancy, 1er avril 1886 ; tribunal de Verdun, 6 novembre 1885; Mack, *Négociation à crédit des valeurs à lots*, pages 52, 57, 69.

correspondait exactement à celui qui attendait en Belgique les obligations françaises. En effet en Belgique les valeurs à lots françaises relèvent actuellement, comme avant le traité de 1861, de la loi du 31 décembre 1851 modifiée par celle du 30 décembre 1867.

Le premier de ces textes porte :

Loi du 31 décembre 1851, article 8 : « Sont exceptées de la catégorie des loteries :

1° « Les opérations financières des puissances étrangères faites avec primes ou remboursables par la voie du sort lorsque la cote officielle aura été autorisée par le gouvernement. »

Depuis le 30 décembre 1867 la rédaction de cet article a été modifiée comme suit :

Loi 30 décembre 1867 article 2 : « Sont exceptées de la catégorie des loteries :

1° « Les opérations financières des puissances étrangères faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque l'émission des titres relatifs à ces opérations aura été autorisée par le gouvernement. »

Désormais les valeurs françaises pour être introduites, annoncées en Belgique, auront besoin non plus seulement d'être admises à la cote officielle mais bien d'avoir été autorisées par le *gouvernement* comme s'il s'agissait de les émettre.

Le 20 juillet 1885 dans une circulaire, le Procureur du roi à Charleroi annonce qu'il poursuivra toute infraction de ce genre à la loi de 1867 (Clunet, *Journal du droit*

international privé, année 1886, nos IX, page 575).

Ces mesures prohibitives prises dans les deux pays ont jeté la perturbation dans les affaires. Les transactions sur d'excellentes valeurs se trouvent paralysées sans but réel, sans avantage aucun.

Déjà les chambres de commerce françaises de Bruxelles, de Charleroi, celle de Paris, le conseil communal de Bruxelles ont produit leurs réclamations et demandé la révision du traité franco-belge de 1881. Voici en particulier le vœu formulé par la Chambre de commerce de Paris ; il se recommande parce qu'il marque nettement dans quelle mesure une réforme est souhaitée et désirable.

« La Chambre de commerce conclut en conséquence à ce que soient admis à la négociation dans les deux pays, après avis favorable des chambres syndicales des agents de change, les titres émis:

1° Par les départements ou provinces, les communes et les établissements publics ;

2° Par les sociétés anonymes, mais celles seulement qui sont placées sous la haute surveillance des deux gouvernements et dont les gouverneurs ou directeurs sont en conséquence nommés par l'État ;

3° Par les sociétés anonymes dont le revenu est garanti par l'État.

Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables aux valeurs avec lots ou primes attribuant au prêteur ou au porteur du titre un intérêt inférieur à 3 0/0, soit

du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si ce dernier est inférieur du capital nominal ».

Telle est la condition des valeurs à lots étrangères en France notamment des valeurs belges.

Pour les *obligations françaises* à lots, qui jouissent du privilège d'une autorisation, le problème change d'aspect, la difficulté se complique. Elles sont à l'abri de la répression ; nous voyons qu'elles sont l'objet de réclames : leurs tirages au sort sont annoncés, leur vente s'opère librement.

Les titres de cette nature sont donc replacés dans le commerce ; ils sont aptes à circuler. Le porteur en est propriétaire. A s'en rapporter à la définition de l'article 544 du Code civil, il aurait le droit de jouir, de disposer de sa chose, de la façon la plus absolue. Mais si les prémisses sont exactes, la conséquence l'est beaucoup moins. Le droit de propriété que nous considérons, porte non pas sur un objet quelconque, mais bien sur un billet de loterie. L'obligation à lots n'est pas autre chose, ne nous fatiguons pas de le répéter, composée de deux éléments, l'un principal, placement ; l'autre accessoire, chance de lot ; l'accessoire emporte le principal, l'absorbe, lui donne sa qualification. Le billet de loterie est soumis à un régime spécial, son existence est subordonnée à une permission émanée des pouvoirs publics. La règle pour lui est si peu la liberté que toutes les entraves qui n'auront pas été expressément levées sur sa route, subsisteront quoi

qu'il arrive. La spéculation ne saurait s'en emparer, en faire trafic, le transformer à sa guise (1).

Le droit commun, il n'en est plus question. Que si parfois il retrouve son application en pareille occurence c'est toujours dans une mesure restreinte et déterminée.

Cette mesure et sa détermination résident ici dans la loi d'autorisation. Le législateur a consenti à écarter la défense qu'il a portée, à laisser créer des valeurs à lots, par une compagnie financière.

Jamais il n'a manqué, dans ce cas, de fixer les conditions de l'émission ou du moins d'exiger qu'on le lui indiquât, se réservant de les approuver ou de les modifier. Il se préoccupe d'assurer aux prêteurs, des garanties sérieuses, comme aussi d'atténuer pour la société, l'effet démoralisateur de la loterie à laquelle ceux-ci prennent part.

En définitive, l'obligation ne doit d'avoir place sur le marché des capitaux, qu'à une circonstance: les éléments dont elle se compose ont été examinés mûrement, pesés avec soin; la combinaison qu'ils forment a mérité de faire plier la défense. Mais le moindre changement qui y serait apporté, rompant l'équilibre soigneusement ménagé et approuvé par le législateur, une autre combinaison apparaîtrait, dominée cette fois par la prohibition.

(1) La thèse contraire, développée par M. Léchopié dans *la Revue des sociétés* (1885, p. 433 et 1886, p. 50), ne répond pas au sentiment général.

Donc une valeur à lots fera valablement l'objet de négociations, de conventions; toutefois le maniement qu'elle subira, devra nécessairement la laisser telle qu'elle a été prévue dans l'autorisation, telle qu'elle a été émise.

La modification la plus légère aurait peut-être fait refuser le privilège de l'immunité, survenant avant l'émission, introduite après, elle le détruit certainement elle nous mettrait en face d'une opération qui n'aurait pas été autorisée.

Il importe donc au plus haut degré d'être fixé sur l'opération qui a obtenu l'adhésion des pouvoirs publics, sur les éléments que le législateur a considérés et qui ne devront subir aucun changement.

Il a voulu faire réussir un emprunt, il a permis afin d'en assurer le succès que *des chances de lots* y fussent ajoutées pour profiter exclusivement à ceux qui auraient fait un prêt à la société emprunteur. Le lot dans son intention est le complément inséparable du titre qui constate le prêt.

Il a pris soin d'obliger ceux que tentent le hasard et ses caprices, à effectuer *un placement*, un placement assez considérable pour ne point servir de prétexte au jeu.

Il a limité les *gains aléatoires* pour que ni leur nombre ni *leur importance* ne fussent capables d'exercer une fascination trop grande.

Ainsi constituée, l'obligation a échappé par faveur, par exception, à l'empire de la loi de 1836.

Les limites de l'exception sont à observer strictement. Nous déduirons de là les règles suivantes :

Non seulement le gain aléatoire ne saurait être détaché du titre, mais encore il ne pourra être attribué qu'à la personne qui aura fait le prêt à intérêts, sincère ; le prêt est constaté par un titre au porteur, le prêteur en est propriétaire.

Aura seul droit aux lots le propriétaire du titre. L'aléa *ne sera point séparé du droit, aux intérêts il ne sera pas grossi.*

L'importance du placement restera telle qu'elle a été *établie.*

Ce sont là les conditions essentielles de l'émission. C'est un principe constant en jurisprudence que toute modification qui y serait apportée dans l'offre faite au public par les vendeurs d'obligations à lots constitue une infraction à la loi de 1836. (Cassation, 8 juillet 82 ; D. P. 83, 1, 89. — Paris, 23 nov. 82 ; D. P. 83, 2, 32. — Besançon, 30 nov. 82 ; S. 83, 2, 111. — Limoges, 1er mai 84 ; D. P. 84, 2, 175. — Cassat. 31 janv. 85 ; D. P. 86, 1, 182. — Cassat., 29 janvier 87 ; *Gaz. Pal.* 87, 266. — Orléans, 15 mars 87 ; *Gaz. Pal.* 87, 1, 459) (1).

(1) Attendu que la valeur du titre n'a pas été modifiée, que les coupons semestriels attachés à chaque obligation ont été acquis à l'acheteur du jour du contrat qu'il en a été de même des gains aléatoires dont l'importance et le nombre n'ont pas été modifiés ; que le taux du remboursement n'a subi aucune atteinte.... (Cass. 29 janvier 87).

CHAPITRE VI

APPLICATIONS

Cette théorie, il a été donné de la voir mise en pratique, d'apprécier ses résultats ; elle a fait cesser les exploits de certains financiers, ou mieux, l'exploitation du public à l'aide des emprunts à lots.

De tous temps, les valeurs à lots ont été fort recherchées, principalement de la petite épargne. Des banquiers, connaissant bien cette prédilection, ont entrepris de les vendre. Les emprunts avec combinaison de lots, étaient, à leur avis, appelés à remplacer la défunte loterie ; au besoin, on était décidé à y aider. Tirages périodiques, gains aléatoires élevés, garanties parfaites, tout était réuni pour séduire les joueurs. Aucune sévérité légale à redouter. Des agences allaient s'ouvrir, se tenir au grand jour et vendre les titres privilégiés, ceux de la ville de Paris, du Crédit foncier.

Seulement le prix en était élevé; il s'agissait de les mettre à la portée des bourses les plus modestes et chacun tenterait la fortune. Pour y parvenir, il suffisait de détacher de l'obligation la chance qui y était afférente, de diviser cette chance en fractions représen-

tées par des billets. On s'adresserait donc à deux catégories d'acheteurs ; aux uns on proposerait une créance productive d'intérêts, aux autres un billet de loterie. La conception aurait obtenu peut-être un grand succès quand la justice vint fermer la carrière qui s'ouvrait devant elle.

Le tribunal de la Seine (jugement du 16 février 1865), la Cour de Paris, la Cour de cassation (arrêts des 28 juin 1865, 10 février 1866, S. 66, 1, 340) étaient unanimes à la condamner.

Le prévenu prétendait avoir cédé partiellement une créance lui appartenant, avoir tiré parti d'une loterie, mais d'une loterie autorisée.

De créance, il n'était pas question car la créance à laquelle s'ajoute une loterie perd sa qualification, en droit elle est absorbée il n'y a plus qu'une loterie. Et modifier dans ses conditions essentielles une loterie préexistante, c'est provoquer les joueurs à s'engager dans une opération nouvelle autre que celle qui est prévue et couverte par l'autorisation. Les modifications relevées par les arrêts étaient-elles assez légères pour être considérées comme insignifiantes ou assez sérieuses pour avoir fait naître un aléa nouveau ?

A cet égard, aucun doute n'était possible : au lieu du titre unique émis par le Crédit foncier constatant un prêt, emportant droit de participer aux tirages, il y en avait deux. L'un créé par le prévenu contenant une chance de prime séparée de l'obligation qui l'avait engendrée ;

l'autre représentant une créance ferme, dénuée de tout bénéfice aléatoire.

La mise, c'est-à-dire l'importance de l'obligation que le décret organique du grand établissement de crédit ne veut pas inférieure à 100 francs descendait selon le bon plaisir de l'agence jusqu'à 25 centimes. De sorte que le prix du travail de la journée, les économies de la semaine que dans sa prévoyance le législateur se préoccupait de préserver, avaient le moyen de s'engager dans le jeu. Ceux qui vivent au jour le jour pouvaient risquer leur épargne s'exposer à la perdre si le sort se prononçait contre eux. La loterie était ressuscitée.

Jamais les rigueurs de la loi n'avaient été plus justement encourues.

Une autre combinaison surgissait bientôt dans le but d'éluder la répression. La mutilation infligée au titre s'annonçait moins grave; toutefois elle entraînait mêmes conséquences, partant mêmes pénalités. La valeur était divisée en coupures donnant droit à une part proportionnelle du revenu aussi bien que des chances de lots.

La mesure de la dérogation faite à la loi de 1836 était encore dépassée et sous deux rapports : les porteurs de certificats ont un recours non plus contre le gouvernement, la ville qui émet l'emprunt, mais bien contre le banquier dont la solvabilité est beaucoup moins certaine ; tandis que l'obligation entière par l'élévation de son taux s'adresse au public aisé à la recherche d'un

placement, le certificat a pour objet le gain fortuit, l'appât des lots. Le fractionnement supportant d'être étendu à l'infini aboutit à mettre aux mains de ceux qui savent le moins résister aux séductions du hasard, parce qu'ils possèdent moins, des coupures de 3 francs, de 1 franc ; par conséquent à leur portée (Cour de Paris, 18 déc. 1865 ; cassation, 24 mars 1866, D. P. 66, 1, 283).

A l'occasion de poursuites exercées dans des conditions identiques (il s'agissait du fractionnement en vingtièmes d'obligations à lots), le tribunal de la Seine, la Cour de Paris avaient à examiner le mérite d'un moyen de défense encore inusité. Le titre autorisé n'aurait pas été modifié, le prix seul en était, disait-on, payable par fractions. Les coupures constituaient des quittances correspondant chacune à un vingtième du prix acquitté. La réunion de vingt quittances prouvait le payement intégral de l'obligation vendue.

L'excuse était démentie par les faits. Chaque opération du banquier, ne se résumait nullement dans le transfert d'une obligation entière. Le client était libre de se borner à l'acquisition d'un vingtième, quitte à toucher un vingtième des intérêts, un vingtième des lots. De son côté, le vendeur distribuait les fractions d'un même numéro dans l'ordre où se présentaient les acheteurs. Le porteur de vingt vingtièmes avait droit au vingtième du revenu, des chances attachées à vingt titres différents.

Aucune des juridictions saisies, n'avait en consé-

quence, à statuer sur la légitimité du fractionnement du prix. La question est demeurée entière jusqu'à ces derniers temps.

Les spéculateurs modernes, s'inspirant de l'idée ingénieuse trouvée par leur devancier, l'ont mise en pratique. Ils en ont fait la base d'une industrie particulière ; je veux parler de la *vente à crédit des valeurs à lots*. Voici comme ils procèdent habituellement. Leur but, c'est le placement des titres du Crédit foncier, de la ville de Paris. Leur moyen d'action, c'est la réclame par le journal, par le voyageur.

Ils font prêcher dans les villes et surtout dans les campagnes, une nouvelle croisade. 100,000 francs pour 5 francs ; voilà leur devise. En elle se résument les discours que tiennent leurs représentants ; ceux-ci font généralement miroiter aux yeux de l'acheteur les gains extraordinaires, réservés par le hasard aux porteurs d'obligations à lots ; ils rencontrent le plus souvent, il faut bien le dire, des naïfs prêts à les écouter, plutôt que des sceptiques prompts à les éconduire. Les contrats tout préparés, qu'ils proposent, se couvrent trop facilement de signatures. Mais aussi quelle habileté préside à leur confection ! Comment résister à tant de séductions savamment déployées ? L'ambition de plus d'un travailleur, n'est-ce pas d'être maître d'un titre capable de conduire à la fortune ? Cette ambition, s'il ne l'a pas conçue, on la lui suggère ; comme elle est difficile à satisfaire, exigeant un déboursé important, on

aplanit la difficulté en rendant peu sensible la dépense à effectuer. Les agences se gardent de réclamer, en retour des obligations qu'elles cèdent, un payement immédiat, elles accordent des délais, de très longs délais; elles concèdent la faculté de se libérer au moyen de versements mensuels. Éblouis, fascinés par les chances exceptionnelles qu'on leur a fait valoir, les acheteurs accourent et acceptent les propositions offertes.

Est-il besoin de l'ajouter, le gros lot prédit, et qui devait aider l'obligataire à éteindre sa dette envers l'agence, tarde ordinairement à arriver.

Mais c'est la moindre des déceptions auxquelles il fallait s'attendre. Le hasard seul était coupable de celle-là. Mais il en était d'autres et en si grand nombre imputables au banquier! Car nul commerce ne prête à la fraude comme celui des valeurs à lots — Dans la réalité comme naguère dans la fable, les acheteurs s'apercevaient, mais un peu tard, que leur crédulité avait été mise à l'épreuve et exploitée. Ils apprenaient bientôt qu'ils avaient payé leur titre un prix de beaucoup supérieur à celui du cours normal de la Bourse; ils se croyaient les victimes d'usuriers. Dans plus d'un cas, ils ne jouissaient pas des revenus produits par la valeur sous prétexte qu'ils n'en avaient pas soldé le montant.

Ou encore ils ne recevaient qu'une promesse de vente, ils n'apprenaient le numéro de l'obligation qui leur

était affectée, qu'après le second, le dernier versement mensuel.

Tantôt ils s'engageaient à laisser vendre en Bourse leur titre, à défaut du paiement de deux termes successifs, à souffrir qu'il demeurât aux mains du banquier jusqu'à leur libération complète.

Parfois ils avaient droit au remplacement du numéro sorti au pair, à une prime; ils s'associaient avec d'autres obligataires en vue de partager les lots à échoir.

Certains, s'avisant de se trouver trompés, portaient plainte. C'est au point de vue pénal qu'on s'est placé habituellement pour examiner les réclamations car les frais considérables d'un procès civil arrêtaient les plaideurs. Les Parquets ont visé l'escroquerie, l'abus de confiance. Plus souvent, ils ont mis en mouvement la loi du 21 mai 1836.

Au point de vue spécial de la loi prohibitive des loteries, nous rechercherons si les banquiers ont le droit de vendre à crédit les valeurs à lots, si toutes les clauses litigieuses que nous avons énumérées, sont prohibées.

Il est aujourd'hui certain que le ministère public, dans l'intention de protéger la simplicité de certains acheteurs, a exagéré la portée de la loi de 1836.

Au demeurant, la négociation à crédit des obligations à lots, n'a pas produit les déplorables résultats qu'on se figurerait en consultant la jurisprudence. Des abus ont été commis, il est vrai; mais un placement

sûr se trouve mis à la portée de quiconque a réalisé ou se dispose à faire des économies.

L'opération se défend donc au point de vue économique et, puisqu'elle a ses avantages, voyons s'il est permis à un banquier de s'en faire une spécialité.

Deux obstacles paraissent s'y opposer ; tout d'abord les obligations à lots rentrent dans la catégorie des effets publics. On appelait ainsi dans l'ancien droit « tout titre de créance dont le roi avait autorisé la « création et le commerce d'une manière spéciale, soit « que l'État fût, soit qu'il ne fût pas chargé de leur « acquittement ». Cette définition (1) est encore exacte dans notre droit moderne.

Les effets publics, ce sont aujourd'hui, non-seulement les fonds d'État, mais encore les titres négociables, soit avec la garantie de l'État, soit en vertu d'une loi ou du moins en vertu d'une autorisation gouvernementale, par exemple ceux qui émanent des départements, des communes, des établissements publics, des compagnies de chemins de fer.

Or, la négociation des effets publics, aux termes de l'article 76, Code commerce, est réservée aux agents de change.

Les banquiers, vendant de pareilles valeurs, ne portent-ils pas atteinte au monopole des agents de change?

La réponse serait affirmative si l'article 76, Code commerce traduisait fidèlement l'état actuel des prin-

(1) *Nouveau Denisart*, Effets royaux.

cipes osbervés. Le législateur a bien entendu exiger l'entremise des agents de change dans toute vente d'effets publics, mais il a lui-même battu en brèche le principe, en permettant la création de titres au porteur comme les inscriptions de rentes sur l'État. La disposition du Code de commerce se lira ainsi :

Les agents de change ont seuls le droit de faire *pour autrui*, les négociations d'effets publics.

Aussi, en pratique, les parties d'accord se passent fort bien de tout intermédiaire, le propriétaire remet le titre transmissible de la main à la main et qu'il désire vendre, à l'acheteur, et le marché est consommé, est valable ; car on ne songe pas à défendre ce qu'on ne peut empêcher.

D'ailleurs, si les agents de change devraient intervenir dans toutes les transactions, ils ne suffiraient pas à la tâche ; à côté d'eux les banquiers, les coulissiers, les changeurs servent d'intermédiaires, sans être inquiétés, à ceux de leurs clients qui ne réclament pas la preuve que la négociation a eu lieu régulièrement.

Les documents de jurisprudence qui consacrent ces usages, ne se comptent plus. Il est admis unanimement qu'un banquier a le droit de vendre lui-même, directement, la valeur qui lui appartient (1).

Nous passerons immédiatement au second obstacle

(1) Besançon, 21 août 1883.—Cassation, 19 juin 1885.—Cassation, 22 avril 1885. — Toulouse, 4 mars 1885, Sirey, 85, 1,249.— Bordeaux, 3 mars 1885. Sirey, 85, 2, 150.— Cassation, 28 février, 1881.— Cassation, 26 mars 1886, Sirey, 87, 1, 349.— Cour d'Orléans, 20 nov. 1886.

qui semblait interdire la vente à tempérament des obligations à lots.

La vente réalisée sous cet aspect, implique une majoration du prix. Dans toutes les hypothèses qui se sont présentées, le cours de la Bourse a toujours et inévitablement été dépassé.

Cette majoration qui a atteint parfois des proportions réellement scandaleuses, la loi fournit-elle le moyen de l'interdire ou de la restreindre dans une limite donnée ? Le prix formerait-il l'une des conditions essentielles de l'émission ?

La difficulté est diversement résolue et dans la doctrine et dans la jurisprudence.

De la solution qui lui sera donnée, dépend le sort de l'industrie entière. Défendez aux agences de vendre au-dessus du cours officiel, et la plupart auront vécu, emportant le regret des superbes bénéfices d'antan.

Le prix est la clef de voûte de l'édifice. Est-il permis de le majorer, de le diviser en fractions ? Tels sont les deux points sur lesquels les attaques peuvent porter.

Pour voir là quelque chose d'illicite, on a produit maints arguments, on a tenté tous les efforts. La thèse de la validité se soutient d'elle-même, opposant aux assaillants, avant aucune défense, l'autorité de la présomption qui existe en sa faveur : la liberté des conventions. Voyons donc quels moyens ont été produits contre elle, non sans avoir constaté auparavant qu'aucune

loi n'interdit directement la majoration du prix des valeurs à lots.

Le débat, remarquons-le, ne s'agite pas en ce moment sur la valeur du titre, rangée par les arrêts au nombre des éléments constitutifs de l'obligation. Par valeur on entend l'importance de la somme prêtée et remboursable ; on fait allusion à la créance délivrée au prêteur par l'établissement emprunteur ; on prévoit et interdit le fractionnement de cette créance ; c'est-à-dire du titre lui-même.

Du prix qui était bien distinct, on ne s'inquiétait nullement ; puis, il a bien fallu s'en occuper.

Prétendre le maintenir toujours invariablement égal à lui-même, le ramener au taux de l'émission, il n'y avait pas à y songer, la réalité apportait un démenti flagrant à l'exigence. Force était d'accepter les faits, d'essayer d'en tirer parti. La période d'émission écoulée, le prix constaté par la cote de la Bourse en suit les fluctuations, subit des hauts et des bas.

Les chiffres du cours seraient-ils donc en quelque sorte obligatoires ? Personne ne se méprendra au point de le penser. Le cours de la Bourse n'est autre chose que la constatation officielle du résultat des transactions effectuées sur ce marché tel jour donné. Il ne marque pas à l'avance le taux auquel les effets publics doivent nécessairement se négocier. A l'inverse, il atteste les prix qui ont été payés. Le cours est une résultante et non pas une règle à suivre ; il se réfère au

passé loin de concerner l'avenir. Sa valeur est celle d'une indication, d'un renseignement dont les particuliers tiendront le compte qu'il jugerait à propos. Jamais il ne s'impose comme maximum. La même observation s'applique à toutes les denrées dont le cours est constaté par des mercuriales. L'évaluation individuelle reste libre, après comme avant l'évaluation authentique A cet égard je n'aperçois point pour quelle bonne raison les titres mobiliers se distingueraient d'une marchandise quelconque. Quand il s'agit de vendre son bien il est loisible à chacun d'exiger un prix exorbitant sans se heurter à d'autre obstacle qu'à la crainte de détourner les acheteurs ; la liberté de commerce le veut ainsi, qu'il s'agisse d'une obligation ou de n'importe quel objet.

Mais voici que l'assimilation est repoussée énergiquement ; l'obligation on le prétend, est une simple valeur fiduciaire qui n'a d'autre qualité substantielle que de représenter une somme d'argent, la même pour tous les numéros, c'est une quantité d'argent représentée en papier, une créance.

Il serait absurde de la payer beaucoup plus que son montant. Elle ne se prêterait point à des estimations différentes ; *ce serait donc la raison à défaut d'une règle obligatoire qui commanderait de ne point surenchérir sur les prix de la Bourse.*

A l'opposé il est très-peu certain, *a priori* si un acheteur n'aura pas tel motif pour faire une offre supérieure. Bien plus entre les valeurs à lots et une créance ordinai-

re, il est une différence signalée. La chance qui accompagne les premières les range dans une classe à part, les soumet à des appréciations variables. C'est un fait d'expérience qu'aux approches d'un tirage, principalement des tirages qui se font dans une certaine série précédemment indiquée par le sort, le taux des valeurs augmente dans une proportion notable.

Pour être plus certain que les évaluations ne se rencontrent pas toujours et à coup sûr pas forcément, considérez les cours dans une même bourse, ou dans plusieurs, leur mobilité vous convaincra.

On insiste, le cours de la bourse qui s'annonçait comme un argument défavorable à l'opinion que je combats a fourni la matière à un moyen fort ingénieux.

On a trouvé un appui dans ce terrain mouvant. Comment dit-on, ne pas écouter cette grande voix, comment ne pas se conformer à l'arrêt qu'elle prononce, dicté par le bon sens de tous ? Comment dépasser l'évaluation ainsi donnée dans le Cours moyen des chances représentées par les lots ?

On s'exposerait dans cette hypothèse à la fraude ; bien mieux la fraude se présumerait de la part du vendeur. « Elle se démontrerait par la comparaison entre le prix majoré et le prix vrai du titre ; la loi ayant elle-même réglementé le mode de détermination du prix de ces valeurs. La majoration devrait par suite être présumée faite en fraude de ses dispositions, sauf la preuve contraire, c'est-à-dire sauf au vendeur à établir que

l'acquéreur a su quel était le prix véritable et a lui-même donné une cause au payement du surplus en manifestant clairement son intention de faire une libéralité » (1).

Le cours de la Bourse, je n'y reviens plus, n'est qu'un pur renseignement. Quant à l'intention chez l'acheteur, de faire une libéralité si elle se rencontrait jamais, je pense avec M. Mack que ce serait un phénomène inouï. Aussi ne ferons-nous pas appel à cette éventualité invraisemblable, aussi nous bornerons-nous pour expliquer la majoration du prix, pour écarter la soi-disant présomption de fraude entraînée à sa suite, à recourir à une considération plus simple, plus plausible.

Rappelons en deux mots sur quel terrain la controverse se déroule.

Un banquier a vendu une obligation ; il l'a vendue à terme, à tempérament, accordant un long crédit, un long délai, pour le payement. Eh bien ! La circonstance est-elle de nature à influer sur la fixation du prix ? Personne n'en doute, nul n'ignore qu'il paie plus cher ce qu'il achète à crédit, qu'il *supporte le prix du terme*. Par conséquent la fraude si l'on songeait à l'invoquer de ce chef, demanderait à être démontrée. L'augmentation correspond à la perte des intérêts du prix pour le banquier, aux frais de recouvrement, aux risques courus pendant la période de libération.

(1) Mack, *Négociation à crédit de valeurs à lots*, page 19.

Les adversaires de l'élévation du prix ne se tiennent pas pour satisfaits ; ils nient que les causes appelées à la produire d'ordinaire puissent exercer leur action sur les valeurs à lots.

Les risques par exemple seraient nuls dans l'opération qui consiste à vendre à crédit nos obligations. Le banquier, non seulement serait à l'abri des chances de perte, mais encore il ne serait pas exposé à manquer de réaliser un gain. On en énumère les raisons, toujours il obtient un prix supérieur à celui que le titre aurait pu atteindre en supposant que la hausse fût survenue. Il a le plus souvent le titre en gage et s'il n'est pas remboursé du prix, il fera vendre la valeur au compte de son client et se paiera sur le produit. Un reliquat lui reste-t-il dû ? Son débiteur et tenu sur tous ses biens. D'ailleurs la dépréciation du gage n'est pas une hypothèse à prévoir d'autant que le banquier a pris soin de ne transférer la propriété du titre à l'acheteur, qu'à une époque ou plusieurs acomptes, déjà encaissés, le garantissent contre la même éventualité.

L'avantage de posséder un titre avant d'en avoir payé le montant intégral serait lui aussi hors de proportion avec le supplément du prix.

Le banquier véritable, établi dans une ville voisine, consentirait à avancer au taux légal la somme nécessaire pour acheter un titre qu'il garderait en gage jusqu'à complet remboursement. Le même avantage serait donc obtenu à des conditions beaucoup meilleures.

Bref, vendre à tempérament des valeurs à lots c'est, purement et simplement avancer une somme d'argent; c'est avoir droit à des intérêts, à une commission. Celui qui va à domicile suggérer aux gens économes l'idée d'un placement sera fondé encore, on le concède, à recouvrer dans une certaine mesure, le remboursement de ses frais. Mais il ne pourra réclamer les intérêts qu'au taux légal. En acceptant d'être payé par fractions minimes, il a fait un prêt aux fins purement civiles de l'achat d'une valeur de Bourse par un simple particulier. Comme il ne court aucun risque, c'est le taux de 5 0/0 qui lui revient en outre de sa commission, de ses frais ; car nous avons à faire à un prêt déguisé, à un prêt usuraire. Aussi bien le banquier n'a pas entre ses mains, le plus souvent, les titres qu'il propose ; son rôle est celui d'un intermédiaire, d'un commissionnaire; il achète en son nom pour autrui, une marchandise et en avance le prix.

Telle est, résumée, l'argumentation de M. Mack, tel est le système que s'est approprié un jugement du tribunal de la Seine, du 3 décembre 1883, puis une autre décision du même tribunal en date du 8 avril 1884 (1). A ces deux dates étaient annulés deux engagements promettant au vendeur un bénéfice, l'un de près de 150 0/0 l'autre d'environ 125 0/0.

Cette manière de voir ne devait point triompher.

En effet, la loi sur l'intérêt suppose une avance d'ar-

(1) Voy. Mack, pages 49 et 50.

gent : elle ne regarde en rien la fixation en capital d'un prix de vente.

Car c'est une vente dont nous nous occupons, que le vendeur ait ou n'ait pas la propriété actuelle des objets qu'il s'engage à procurer, la circonstance est indifférente, incapable de décider de l'existence ou de l'inexistence de ce contrat. D'ailleurs, en fait, il n'est pas possible d'affirmer que le banquier n'ait pas été propriétaire des titres qu'il offre, dès avant la conclusion du marché. Un obstacle s'opposera à ce qu'il attende de s'être engagé à le livrer pour acquérir lui même le titre : à savoir, la nécessité d'en indiquer le numéro à l'acheteur, aussitôt après la passation du contrat. Nous reviendrons sur ce point.

Il devient donc fort difficile de confondre le vendeur avec un commissionnaire, avec un prêteur. Je n'ignore pas que le vendeur est censé rendre immédiatement à l'acheteur, le prix qu'il en aurait dû recevoir : en accordant un crédit, il ne fait pas autre chose. M. Mack ajoute : cette hypothèse ne diffère pas de celle où l'acheteur, hors d'état de se libérer, s'adresserait à un tiers pour obtenir un prêt suffisant à satisfaire le vendeur. Il a recours ici au banquier lui-même. Les deux rôles de vendeur et de prêteur étaient réunis sur une même tête. Mais il importe peu, et la loi sur l'usure régira toute vente à crédit, au cas où le prix aura été exagéré.

L'argument avait besoin d'être ainsi exposé dans toute sa généralité ; présenté sous ce jour, on voit qu'il

dépasse le but, qu'il ne porte pas. La loi de 1807 ne domine pas jusqu'aux ventes à crédit.

Il y aurait à cela une impossibilité absolue. Dans le prix, il est deux parts afférentes : l'une à la valeur de la chose, l'autre au retard du paiement. Or, comment reconnaître la dernière ?

Est-ce le cours de la Bourse qui dénoncerait le prix, le surplus représentant l'intérêt dû, pour retard de paiement, surplus enfermé dans les limites du taux légal ?

Mais les parties ont toute liberté pour débattre entre elles et arrêter le prix d'une obligation, d'un effet public ; nous nous sommes expliqués précédemment à ce sujet.

La conclusion est que l'usure demeure étrangère aux ventes de valeurs à lots. Nous sommes d'accord, pour le décider ainsi, avec une jurisprudence désormais constante. (Voyez tribunal civil de Nontron, 18 août 1886 ; Cour de Poitiers, ch. correc., 12 nov. 1886 ; Cour d'Orléans, ch. civ., 20 nov. 1886) (1).

En fût-il autrement, qu'il s'en suivrait une réduction de prix et non pas une nullité, encore moins une pénalité ; et c'est au point de vue spécial de la loi répressive que nous nous sommes placés.

Jusqu'ici la prohibition des loteries ne paraît nulle-

(1) La Cour de cassation, dans un arrêt du 29 janvier 1887, relève cette circonstance, que le taux légal n'est pas dépassé. C'était là un des traits de l'espèce soumise à son examen, il fallait bien le noter ; mais aucune conséquence n'en est tirée par la haute juridiction. La question de savoir si la loi de 1807 intervient dans la fixation du prix, n'était pas touchée.

ment heurtée par la majoration du prix dans les ventes à tempérament des valeurs à lots.

Dans cet ordre d'idées, une objection a été soulevée : la loi qui autorise une émission fixe la somme à verser par les souscripteurs, dans un rapport donné avec les chances de gain qui leur sont offertes.

Ce rapport serait-il détruit, l'enjeu changé par l'augmentation du prix ?

Ce changement, s'il était effectif, on n'aurait pas à s'en préoccuper ; il ne porterait pas à conséquence. Tout ce que le législateur a voulu, c'est que la participation à un bénéfice aléatoire, exceptionnellement permis, fût subordonné à un déboursé de quelque importance ; il redoute et réprouve les diminutions, et point l'exagération apportée à la mise ; contre celle-ci, il a laissé à la prudence de chacun le soin de le défendre, à celles-là il a opposé la menace de peines.

Puis, c'est le fractionnement du prix qui a été en butte aux critiques. Il aboutirait, lui, aux résultats funestes que n'a pas produits la majoration. L'emprunt est autorisé parce qu'il s'adresse à des prêteurs qui avancent un certain capital, il n'a pas en vue ceux qui, disposant de sommes insignifiantes, sont prêts à les exposer au jeu. L'espoir d'un gain dû au hasard est réservé pour tenir lieu d'attrait à un placement sérieux. Avec le fractionnement, le calcul du législateur serait déjoué. Vous versez un acompte minime et vous cou-

rez la chance de gagner un gros lot, comme aux plus beaux jours de l'ancienne loterie.

Le danger est purement imaginaire et la devise : 100,000 francs pour 5 francs, si les banquiers s'avisaient de l'adopter, ne répondrait plus à la réalité ; ce serait une formule vide de sens, un leurre.

En vérité, le payement d'un faible acompte donne droit aux lots. Mais qu'est-ce à dire ? l'acheteur, après avoir risqué une somme minime pour tenter la fortune, serait-il libre, limitant sa perte, de se retirer après un tirage, abandonnant le titre au banquier? Les faits ne se présentent point sous cet aspect qui rappelle une manière d'être de la loterie, qui entraînerait l'application de la loi de 1836.

Quand le vendeur en cas de non-payement s'engage à reprendre l'obligation sans autre formalité, renonçant à exercer des poursuites, la pratique nous offre un pareil exemple, les intentions du législateur, ses prescriptions sont méconnues, on l'a justement déclaré alors.

Mais si, comme nous le supposons, le payement d'un premier terme ne tient pas quitte l'acheteur, s'il est lié par un contrat, les circonstances sont absolument différentes et telles qu'elles rendent inutile, impossible, le recours à la loi de 1836.

Voici, en effet, comment les choses se passeront. Le plus souvent, le client aura souscrit des traites en nombre égal à celui des fractions que comprend le prix convenu.

Toujours il s'exécutera, bon gré mal gré; à mesure que le temps, créancier impitoyable, poursuivant sa course, ramènera l'échéance d'un nouveau terme, il effectuera un versement.

Que si deux traites demeuraient impayées, la clause est pour ainsi dire de style, le titre serait vendu en Bourse pour le compte de l'acheteur ; le produit de la vente s'imputerait sur le montant des traites impayées. L'excédent serait dû à toute éventualité et réclamé au besoin par les voies de droit. Le prix stipulé est quoi qu'il arrive, exigible ; on ne saurait trop insister sur ce point.

L'opération menée à bonne fin, l'acquéreur aura fait un placement sincère, au lieu de débourser en une fois, un assez gros capital qu'il n'avait pas peut-être à sa disposition immédiate; il aura épargné lentement la somme équivalente. Dans les deux hypothèses, le résultat sera parfaitement identique. La dépense pour acquérir la chance, dont le législateur a autorisé l'émission à un taux inférieur, se trouvera augmentée.

Il n'y a là rien qui soit capable de choquer la loi de 1836.

Le tribunal de Nancy, dans les motifs de son jugement (11 nov. 1881), la Cour de Paris (23 nov. 1882), la Cour de Douai formulaient cette idée : que c'est modifier essentiellement le titre que d'en fractionner le prix ; « c'est se tenir en dehors de l'autorisation accordée que fractionner arbitrairement le prix qu'un règle-

ment d'administration public a fixé comme prix ferme d'achat de l'obligation. »

Mais en quoi, je le demande, la valeur serait-elle altérée pour avoir été négociée, non pas au comptant, mais à terme? Son état n'est-il pas identique, les droits qu'elle confère au porteur ne restent-ils pas intacts?

Le mode de libération est changé sans toutefois que le changement retentisse en aucune façon, directement ou indirectement, sur l'objet vendu. Il suffit d'avoir fait la constatation pour que le caractère légitime de la négociation à crédit apparaisse manifeste. La Cour de Nancy l'a proclamé la première; car c'est à elle que revient l'honneur d'être entrée dans une voie nouvelle, d'avoir séparé ce qui est licite de ce qui ne l'est pas. Son arrêt du 28 décembre 1881 reconnaît qu'en échelonnant sur une durée quelconque le payement du prix des obligations dont l'émission a été autorisée, les prévenus n'avaient en rien dénaturé les conditions essentielles de l'autorisation.

Un principe absolument à l'abri de critiques était désormais posé, c'était le commencement d'une juste réaction contre une doctrine erronée.

Non, en lançant dans la circulation de valeurs à lots, le législateur n'a point décrété que le prix en serait invariable, soustrait à l'action de la loi de l'offre et de la demande et exigible sans délai.

Aussi cette décision n'est-elle point restée isolée. Elle exprimait l'opinion du parquet de Paris que traduit

fidèlement un réquisitoire de M. le procureur de la République (1).

Elle était conforme à l'avis qu'exposait notre savant professeur, M. May, dans sa note relative à un arrêt de Nancy, 1er avril 1886. (Voy. *Gazette du Palais*, Recueil 1887, p. 48 (2).

Se prononçaient successivement dans le même sens : le tribunal civil de Nontron (18 août 1886) ; la Cour d'appel de Poitiers (ch. correc., 12 nov. 1886) ; la Cour d'Orléans (ch. civ. 20 nov. 1886 ; Recueil, *Gazette du Palais*, 887, p. 49 et suiv.).

Enfin le 29 janvier 1887 (*Gaz. Pal.*, : 87, 1, 266) la cour de cassation venait donner sa consécration à l'opinion que nous recommandons.

Sur pourvoi contre un arrêt de Poitiers (12 nov. 1886), la chambre criminelle jugeait que la vente à prix fractionné, majoré, d'une valeur à lots, n'est point contraire aux dispositions de la loi de 1836.

La question est donc définitivement tranchée (3),

(1) « Le nommé Lanquine, agent d'affaires, fait le commerce des valeurs à lots qu'il vend avec faculté de paiement à terme. Il offre notamment en vente au public des dixièmes d'obligations du Crédit foncier, payables 10 francs comptant par titre et le surplus en vingt-cinq termes à raison de 5 francs par mois et par titre, de sorte qu'il lui fait payer à raison de 135 francs des titres qui sont actuellement cotés à la Bourse 107 et 108 francs. L'acheteur, après le second versement, reçoit les numéros de ces dixièmes, et il concourt à toutes les chances du tirage ; les titres sont sa propriété ; mais ils ne lui sont délivrés qu'après le dernier versement, munis seulement des coupons à échoir. Cette opération paraît licite... »

(2) Voy. S. 1883, 1, 233, un travail de M. Labbé, qui approuve la solution ; (Rousseau, *de la Vente à crédits des valeurs à lots.*)

(3) V. un nouvel arrêt conforme de la Cour d'Orléans, ch. correc. 15 mars 1887. (*Gaz. Palais*, 1, 459).

et toute latitude laissée de ce côté aux banquiers.

La même facilité qui leur permettait de se livrer sans crainte à leur fructueux trafic, a tourné au détriment de plus d'un parmi eux. Maîtres de dicter leurs conditions, ils ont parfois perdu de vue la prohibition qui plane au-dessus de leurs entreprises ; ils ont appris, à leurs dépens, qu'elle reprend bien vite sa force, sa puissance, un instant disputée. Ils ont oublié que les obligations si favorables à la spéculation, ne lui avaient pas été livrées sans conditions.

Nous avons établi que l'obligation est une quittance sous forme de titre au porteur, propriété de quiconque aura fait à la compagnie emprunteur, un prêt à intérêt, sincère, d'une importance arrêtée. Le propriétaire seul, pas un autre, aura droit aux gains fortuits, tels qu'ils ont été prévus.

L'importance du placement, celle du bénéfice fortuit, l'attribution du lot au propriétaire de la valeur, telles sont les conditions dont l'observation s'impose.

Tout d'abord l'attribution des lots.

Le propriétaire de la valeur, seul, participe au tirage.

Malgré les termes accordés pour le paiement du prix, la vente devra donc rendre l'acheteur propriétaire ; autrement il aurait acheté une chance de gain, détachée du titre, ce qui est illicite. *La vente sera translative et ferme.*

Translative, la condition semble devoir être aisément remplie. N'est-il pas de la nature de la vente de faire pas-

ser la propriété de l'une des parties à l'autre? Mais pour que cet effet soit produit, il est indispensable que l'objet vendu soit individualisé, nettement distingué de ceux du même genre, sinon le contrat engendrera une obligation et rien de plus. *De là, pour le banquier, la nécessité impérieuse d'indiquer à son client le numéro du titre qui lui est affecté.* Il n'y manquera pas d'ordinaire.

Le puissant levier qui facilite le placement des valeurs à lots, réside dans les chances de gains fortuits qu'elles procurent. Les financiers font valoir, bien moins le placement sûr, rendu possible grâce au titre, que les dons de fortune réservés aux porteurs. S'ils ne délivrent pas à l'acheteur un numéro bien déterminé, celui-ci ne pourra concourir aux tirages; il est en droit de contraindre le banquier à lui fournir une valeur de tel emprunt, au prix convenu ou, à défaut, il réclamera des dommages et intérêts.

Une obligation est née en sa faveur, mais non pas un droit de propriété qui manquerait d'un objet sur lequel se fixer.

Il possède un engagement grâce auquel il sera en mesure de se faire livrer un titre. Il n'est pas devenu propriétaire d'une obligation, il ne profitera point des lots, des intérêts qui y sont attachés. Pour valider une vente à crédit, les Cours de cassation (29 janvier 1887), d'Orléans (20 nov. 1886), de Poitiers (12 nov. 1886), le tribunal de Nontron (18 août 1886), constatent une trans-

lation de la valeur avec tous ses avantages, immédiatement effectuée au profit de l'acquéreur. Dans une autre espèce, la livraison du numéro n'avait pas lieu lors de la conclusion ou de la ratification de la vente, mais précédait le premier tirage. Un arrêt d'Orléans (15 mars 1887), considère le procédé comme régulier, et la régularité en est incontestable.

Et en effet, dès l'accord établi, le marché passé, l'acheteur normalement devient propriétaire (art. 1583, C.c.); il aura entendu qu'il en fût ainsi. La plupart du temps, en traitant, le banquier n'ayant manifesté aucune intention contraire pour que le contrat reçoive son exécution, pour qu'il en sorte tous les effets attendus, le droit aux lots notamment, l'acheteur aura dû être informé du numéro qui lui était appliqué, au plus tard avant le premier tirage.

Mais rien n'empêche les parties de convenir que l'indication du numéro sera différée, les intérêts retenus jusqu'après le versement de la deuxième fraction du prix.

Il s'agit là d'une clause parfaitement licite ainsi que le reconnaissait le parquet de Paris dans l'affaire Lanquine (1).

Cette opinion, je dois le dire, n'est pas celle qui prévaut en jurisprudence : le tribunal d'Angers (21 avril 1883), jugeait : « qu'il était établi ainsi au détriment des

(1) On voudra bien se reporter au réquisitoire déjà cité de M. le procureur de la République, visant une situation identique.

« souscripteurs, pendant une période d'au moins deux « mois, une scission ou dislocation de la chose ven- « due en deux portions ; l'une, la nue-propriété qui leur « était immédiatement et assez singulièrement acquise, « d'une valeur représentée par un titre dont ils ne con- « naissaient pas et n'avaient pas le droit de connaître « le numéro ; l'autre les fruits, c'est-à-dire le droit aux « chances de gain pouvant résulter des tirages ». — Mais quelle est donc cette nue-propriété qui porterait sur une chose non encore individualisée, c'est-à-dire dans le vide. Un droit d'obligation existe seul en faveur de l'acheteur ; on a promis de lui vendre un titre à une époque fixée. Jusqu'à la livraison, tout naturellement, il ne jouira ni des intérêts, ni des chances de lots attachés à une valeur qui ne lui appartient pas. Quant à un morcellement du titre, il n'y en a point ; c'est avec juste raison que la Cour d'Angers infirmait ce jugement le 16 juillet 1883. « Que si la banque retenait à son pro- « fit le droit aux tirages, jusqu'après le troisième ver- « sement opéré par le souscripteur, on ne saurait voir « dans cette simple réserve autre chose qu'une condi- « tion plus rigoureuse équivalente à une augmentation « de prix de la chose vendue, condition que l'acheteur « était libre d'accepter ou de refuser et dont la stipula- « tion n'a rien d'illicite ». — « Il n'y a dans une réserve « de cette nature, autre chose qu'une sorte de couver- « ture stipulée au profit de l'établissement vendeur ». Depuis, les Cours de Limoges (1er mai 1884; D. P. 84, 2,

175), de Paris (26 octobre 1886; Sir. 87, 2, 49), ont déclaré la clause prohibée (1).

Malgré l'autorité qui s'attache à ces décisions, je persiste à croire qu'il est permis de stipuler que le numéro sera connu de l'acheteur, seulement après le second versement mensuel. Jusque là, en effet, aucun transfert de propriété ne s'opère, il est de toute impossibilité que le droit aux lots et aux intérêts soit un instant détaché d'un titre qui n'est pas désigné.

Mais en l'absence d'une pareille stipulation, la désignation immédiate du numéro à l'acheteur, ne doit pas manquer d'être faite, car on a vu des banquiers, persuader à leurs clients qu'ils leur avaient attribué, dès la conclusion du contrat, une obligation déterminée, dont le numéro était connu d'eux, vendeurs, et pouvait sortir au tirage. Parfois ils en servaient les intérêts à partir du jour de la convention; l'acheteur se croit propriétaire; il ne comprend pas que, tenant secret le numéro de son titre, les banquiers s'attribuent à ses dépens, un billet de loterie. Il est trompé; on lui vend une chance qui n'est réelle que si le titre est individualisé, une chance qui n'existe pas. Tout cela est nul en droit.

La fraude serait identique si l'acheteur n'était pas assuré de recevoir livraison du titre dont le numéro lui a été attribué, dans le cas où le sort l'aurait favorisé. Le banquier aurait pu substituer au numéro

(1) Voy. Limoges, 24 décembre 1884.

gagnant un autre titre et conserver le lot, la chance profiterait encore à un autre qu'au propriétaire de l'obligation. Le stratagème n'est pas purement hypothétique ; en réalité il a été préparé, le piège tendu. La Cour de Nancy n'a pas manqué de le déjouer. (Arrêt du 1er déc. 1886). La contravention à la loi de 1836 était flagrante.

De même que le droit aux lots doit suivre sans délai, de même il ne saurait précéder le transfert de propriété.

La loi de 1836 sera évidemment atteinte quand le numéro de la valeur est adressé à l'acheteur après le paiement du premier acompte mensuel, et la propriété définitivement acquise après le versement du dernier acompte.

La chance a été un moment isolée de la propriété du titre (V. Trib. correc. de Verdun, 6 nov. 1885. (Mack, p. 57) ; Trib. correc. de Valence, 6 nov. 1885. (Mack, p. 62).

Une doctrine certaine aujourd'hui applique la loi de 1836 à la stipulation en vertu de laquelle *l'acquéreur renonce à toucher les intérêts à échoir sur son titre.* Il abandonne, jusqu'à ce qu'il se soit entièrement libéré les coupons au vendeur. Et en effet de quel droit l'acheteur percevrait-il les intérêts d'un titre qu'il n'a pas encore payé ? C'est la règle de tout marché à terme que le vendeur conserve la possession du titre et ses revenus jusqu'au jour de la livraison. Quel mobile inspirait donc les Cours de cassation (8 juillet 1882 ; Sir.

83, 1, 233; 31 janv. 1885, Sir. 85, 1, 240); de Besançon (30 nov. 1882. Sir 83, 2, 111); de Limoges (1er mai 84, S. 85, 2, 32); le Trib. de Valence (6 nov. 1885, Mack, p. 62), qui regardent comme illicite cette retenue des intérêts ? Voici : celui qui concourait aux tirages sans profiter des intérêts semblait avoir acquis non pas une valeur de placement à laquelle seule le législateur a ajouté l'appât de lots, mais bien s'être procuré une simple chance de gain, avoir mis au jeu. Véritablement propriétaire d'un titre, l'acheteur aura droit aux coupons. Lui refuser tout intérêt, c'est laisser voir que la propriété du titre ne lui a pas été transmise sincèrement, complètement; c'est priver l'opération d'un élément qui témoigne de sa légitimité, c'est la placer sous le coup de la loi de 1836.

Le banquier livrera donc une obligation telle qu'elle a été émise, avec les intérêts qui y sont attachés.

Mais est-ce à dire que ce revenu ne pourra jamais se compenser jusqu'à due concurrence avec un des termes du prix ? Pas le moins du monde. Il suffira que ce revenu appartienne à l'acheteur; propriétaire du titre, libre de disposer à sa guise des intérêts, rien ne sera plus régulier pour lui que de les affecter au payement du prix.

Grâce à une combinaison, constamment employée depuis qu'on en a eu l'idée pour la première fois, la difficulté se trouve aisément tournée. Les banquiers ne manquent pas d'insérer dans leurs traités que les inté-

rêts sont portés au compte de l'acheteur en déduction d'un versement mensuel si mieux il n'aime les toucher directement. (V. Cours de Poitiers, 12 nov. 1886; Trib. civil de Nontron, 18 août 1886, Cassat. 29 janv. 1887; Orléans, 15 mars 1887). La validité de la clause est unanimement reconnue.

Dans une espèce soumise à la Cour de Nancy, 1er décembre 1886 (*Gaz. Palais*, 87, p. 46), une question plus délicate se posait; les intérêts, au lieu d'être servis directement au porteur de l'obligation par l'établissement emprunteur ou, tout au moins, d'être déduits des termes mensuels, engendraient une créance au profit de l'acheteur contre le vendeur; cette circonstance est-elle capable de revêtir l'opération d'un caractère illicite? La Cour le prétend, parce qu'aux garanties de solvabilité offertes par la compagnie emprunteur en considération desquelles l'autorisation d'émettre les valeurs a été concédée, est substituée la garantie de la solvabilité moins certaine du vendeur.

La solution paraît peu justifiée.

Si le fait que l'acheteur a suivi la foi du vendeur et n'a de recours que contre celui-ci, emportait nullité de l'opération, on serait entraîné bien loin; il faudrait condamner la clause en vertu de laquelle le vendeur conserve le titre entre ses mains, jusqu'à parfait paiement, et la Cour de cassation elle-même, en reconnait la validité (29 janvier 1887). — Il appartient à la personne qui traite avec des maisons de banque, de s'assurer

de leur solvabilité, de leur moralité. Les lois répressives ne lui seront d'aucun secours.

La moralité de l'opération qui consiste à vendre à crédit les obligations à lots résulte de cette circonstance :

L'acheteur, pour avoir droit aux lots, effectue le placement qui en est la condition. Au lieu de débourser en une fois le capital qu'il prête, il s'engage à le payer par fractions. Le fractionnement sera indifférent s'il fixe la propriété du titre sur l'acheteur; s'il la fixe sur sa tête d'une manière ferme, sincère.

Il ne faut pas que ce soit là un prétexte qui serve à déguiser une opération où l'acquéreur, après avoir versé quelques francs et couru la chance de réaliser un gros bénéfice, serait libre de se désister, abandonnant ce qu'il a versé. Autrement, il aurait mis à la loterie; il se serait réservé la faculté de devenir propriétaire d'un titre, d'une créance de placement en continuant d'en acquitter le prix par termes successifs.

On était ainsi amené à reconnaître une violation de la loi, dans la clause portant qu'aucune poursuite ne serait exercée, au cas de non-paiement, contre l'acheteur; que le banquier reprendrait purement et simplement l'obligation, conservant les acomptes déjà perçus, les enjeux exposés.

Que devait-on penser d'une *stipulation* fréquente et qui n'est pas sans analogie avec la précédente? Le vendeur conserve en gage le titre vendu, jusqu'à ce que le prix en ait été régulièrement acquitté; il se

réserve le droit, quand deux échéances ont été impayées de faire vendre l'obligation à la Bourse et de se rembourser de ce qui lui reste dû, sur le produit qu'il obtient. Ce mode d'exécution du gage a été vivement attaqué comme contraire aux articles 2078, Code civil, 93 du Code de commerce. Il priverait le débiteur des formalités que le législateur a instituées dans son intérêt, notamment de l'avertissement qui doit, tout au moins, lui être fait. Et pourtant, ne pourrait-on pas voir là, non pas un mode de réalisation du gage, mais bien une résolution convenue de la vente pour inexécution des conditions. Le juge ne saurait dans ce cas retarder la résolution, et la mise en demeure n'est pas nécessaire (1656, C. c. combiné avec 1139 C. c.). Les dommages et intérêts que devra l'acheteur sont l'objet d'une réglementation établie à l'avance. Le prix du titre au cours moyen de la Bourse, sera porté à son crédit et déduit de la somme par lui due. Le reste, s'il en est un, est exigible.

Quoi qu'il en soit, et admettant même que la clause litigieuse méconnût les dispositions des articles 2078, Code civil ou 93 du Code de commerce, il s'en suivrait la nullité, non pas de la vente, mais bien de la clause uniquement.

De pénalité il ne serait pas question.

Cependant la même clause a été jugée délictueuse comme encourant la loi prohibitive des loteries. Elles permet, dit-on, à l'acheteur de rompre quand il veut le contrat après un tirage par exemple, elle lui procure

ainsi à peu de frais, un billet de loterie. C'est ce raisonnement qu'adoptait un arrêt de la Cour de Limoges, chambre correctionnelle, 24 décembre 1884 (Mack, page 52).

Les Cours de Poitiers (12 nov. 1886), de cassation (29 janvier 1887), n'ont pas retenu comme illicite le fait par le banquier de conserver en gage le titre vendu, et de le faire vendre au cours, pour le prix être appliqué à la libération de l'acquéreur.

La retenue du gage est tout d'abord hors de cause; sa légitimité est incontestable.

Le droit de faire vendre, mais il est dans les usages du Crédit foncier de se le réserver dans les mêmes conditions.

En résulterait-il que le droit de propriété chez l'acheteur ait un caractère provisoire, chancelant; il a été transmis d'une façon si complète, si ferme sans avoir été retenu en rien par le vendeur, que le prix convenu en reste dû à toute éventualité après la revente. La dette éventuelle d'un reliquat prouve à l'évidence ce droit de propriété; elle en résulte.

L'acquéreur a eu droit aux lots; il a été propriétaire, la revente est faite en son nom. Le propriétaire n'est-il pas libre de se défaire de son titre, quand il lui plait; il lui est loisible de l'employer pour se libérer.

Le marché était ferme, non résoluble au gré de l'acheteur, une fois conclu il produisait toutes ses conséquences.

Par application du même principe, une combinaison tombait inévitablement sous le coup de la loi de 1836 ; *celle qui avait pour but de permettre à toute personne de devenir propriétaire pendant quelques jours d'une obligation à lots sur le point de participer à un tirage.*

Plus exactement, le titre était loué pour un tirage, avec faculté d'en devenir propriétaire si il était favorisé d'un lot.

Le trafic ne visait que les chances de gain ; il entraînait une peine correctionnelle.

Le cas ne fait pas doute.

Il ne suffit pas que le banquier transmette à son client la propriété d'une valeur à lots.

Nous avons vu que le législateur, dans l'autorisation qu'il accorde et qui légitime l'emprunt, a fait la part de l'aléa. Il l'a mesuré de telle sorte qu'il n'exerçât pas une fascination irrésistible, qu'il ne fût pas prépondérant au point de reléguer au second plan le placement qu'il accompagne. La mesure exceptionnellement permise, devra être observée strictement. Au-delà, la loi de 1836 reprendra son empire.

Cet aléa est-il donc véritablement grossi quand le vendeur s'engage à payer une prime de 50 francs à l'acheteur pour le cas où, avant sa libération complète, le sort désignerait son titre pour un remboursement au pair?

La loi d'émission qui a pondéré les chances offertes

à l'obligataire a établi, à côté des risques de gain, des situations beaucoup moins avantageuses.

Le porteur est exposé à se voir rembourser le titre au taux nominal. Là où le législateur a voulu qu'il n'y ait point de lot, le banquier en met un.

On m'oppose que ce lot tend, non pas à assurer un bénéfice nouveau, mais bien à couvrir l'acheteur d'une perte. Il a payé la valeur un prix de beaucoup supérieur au cours de la Bourse ; la prime promise lui permet de recouvrer cette différence souvent exorbitante qui existe entre le prix d'achat et le prix du cours.

Mais, s'en remettre à un tirage au sort du soin de vous restituer une somme qu'on a exposée, c'est attendre un gain qui dépend du hasard, c'est encourir les rigueurs de la loi de 1836.

La Cour de cassation (8 juil. 1882), la Cour de Besançon (30 nov. 1882. Sir. 83, 1, 233 ; Sir. 83, 2, 111) l'ont jugé ainsi. Ces deux juridictions ne se sont pas ralliées au système de la Cour de Nancy qui assimilait la stipulation d'une prime à une sorte de contrat d'assurance destiné à couvrir l'acheteur contre la perte qui résulte d'un remboursement au pair. La Cour de Besançon voyait là un jeu auquel se livrait la banque avec son client :

« Car si elle était exposée à payer à celui-ci une somme supérieure de 50 francs au montant de ses remboursements pour le cas où la valeur sortirait au tirage sans être favorisée d'un lot, elle courait aussi la chance

dans le cas infiniment plus probable où cette valeur ne serait pas atteinte par le tirage avant la complète libération du souscripteur, de bénéficier de la différence notable qui existait entre le prix de vente que lui versait le souscripteur et le prix auquel elle avait elle-même acheté la valeur en Bourse ; qu'une pareille alternative dont la solution dépendait essentiellement du sort, rendait l'opération incriminée éminemment aléatoire entre les parties. »

C'est cette doctrine à laquelle il faut se ranger. (V. en ce sens, Nancy, 1er avril 1886 ; Mack, p. 70).

Dans certains traités le vendeur s'obligeait à garantir son client contre le risque d'un remboursement au pair, mais par un autre procédé.

L'obligation sortie sans lot sera remplacée par une autre aux frais du banquier qui supporte la différence entre le produit de l'amortissement et le prix d'achat au cours du nouveau titre.

La combinaison n'est pas sans avantage ; cette continuité de l'espérance d'un lot aiguillonne l'acheteur, le pousse à ne pas cesser d'épargner.

Elle impose au vendeur une charge onéreuse qui diminue l'énormité de la majoration qu'il fait subir au prix du premier titre. Mais sans être particulièrement mauvaise, elle modifie les conditions dans lesquelles les valeurs à lots ont été autorisées à circuler.

Un titre remplaçant un autre en vertu du contrat primitif, en échange d'un prix unique versé, l'acheteur

profite des chances attachées, non pas à un numéro, mais à plusieurs. Pendant la période de libération qui se prolonge parfois pendant deux, trois ans, son titre peut être désigné un certain nombre de fois pour être remboursé, et remplacé aussi souvent.

La spéculation semble bien avoir porté uniquement sur les chances de lots.

C'est donc avec raison que les Cours de Limoges, (1er mai 1884, 24 décembre 1884) ; de cassation (31 janvier, 1885), l'ont condamnée comme ajoutant à l'aléa également adjoint à chaque obligation. Depuis, les vendeurs ont soin de ne plus s'y livrer sans toutefois diminuer le prix des obligations qu'ils vendent à tempérament. L'acheteur paie toujours un avantage dont il ne profite plus.

Enfin, nous avons à examiner une dernière combinaison tentée sur les valeurs à lots et qui a motivé des poursuites de la part du ministère public.

Je fais allusion aux *associations mutuelles*. Le banquier organisait une souscription entre un certain nombre de personnes pour acheter avec le produit une série de valeur à lots ; pour tous les tirages chaque souscripteur avait droit à une fraction des chances attachées aux obligations inscrites sur un certificat. Les titres étaient déposés à la Banque de France, mais la propriété en demeurait à l'organisateur de l'opération qui n'aliénait que les chances de tirages. L'infraction à la loi sur les loteries était flagrante (affaire Lepage).

Une autre agence, reprenant les mêmes données, sem-

blait tenir compte des précédentes décisions judiciaires et se conformer à la jurisprudence. Elle vendait à prix fractionné, majoré, des obligations à lots. La vente était translative, ferme, ne modifiait en rien le titre; celui-ci était déposé à la Banque de France pendant la période de libération. On offrait aux acheteurs de s'associer à dix-neuf autres acheteurs de valeurs semblables; chaque associé prenait part à tous les tirages des valeurs mises en commun. Il acquérait le droit à un vingtième des lots attribués par le sort aux titres du groupe, par contre il cédait dix-neuf vingtièmes du lot que son obligation gagnerait. Le vendeur administrait le fonds social, contrôlait les listes de tirages, encaissait les lots, les partageait entre les sociétaires. Tels sont les faits.

Le tribunal correctionnel, la Cour de Paris (23 nov. 1882; S. 83, 2, 111) leur appliquait la loi de 1836.

Il nous reste à examiner rapidement en quoi l'opération encourait la sanction pénale.

Nous en avons énuméré les éléments constitutifs. La majoration, le fractionnement du prix échappent à tout reproche d'illégalité, nous avons essayé de le démontrer.

Serait-ce donc l'association entre les propriétaires de valeurs à lots qui serait incriminée. Mais pourquoi?

Le membre du groupe a chance de gagner plus souvent; il bénéficiera des lots afférents à son titre, des lots attachés à vingt autres numéros. Mais s'il est vrai que ses chances se multiplient grâce à l'association,

n'est-il pas avéré que son gain aléatoire décroît dans la même proportion. Il renonce à espérer 100,000 francs pour se contenter du vingtième qui pourra lui échoir, qui devient en tous cas beaucoup moins problématique. Tandis que le propre de la loterie consiste à offrir des gains énormes, mais à peu près chimériques, la mutualité suit une direction diamétralement contraire; elle rend plus fréquentes les occasions de gains, mais elle diminue l'importance de ces gains. Si donc, la mise en commun des chances autorisées modifie les conditions prescrites pour avoir droit aux lots, elle les modifie dans un sens qui atténue la loterie, loin de la faire mieux ressortir, de heurter l'esprit de la loi de 1836. Si l'association est licite, le fait d'y provoquer ne saurait être illicite.

Le banquier qui l'a imaginée, qui la gère, n'offre pas d'autres gains que ceux prévus par l'autorisation.

Il laissait à ses clients la faculté d'acheter une obligation à crédit simplement, ou d'entrer dans l'association.

L'association réunie à la vente est, il le semble, incapable d'entraîner aucun résultat funeste. Selon l'opinion de M. Labbé, elle sollicite à la régularité des payements successifs en faisant participer les membres du groupe à un plus grand nombre de tirages.

Elle aurait fourni au banquier un prétexte pour faire payer 185 francs des titres cotés 108 francs à la Bourse.

Le tribunal trouve là le sujet d'un reproche. Mais l'élévation du prix était, paraît-il justifiée. Le vendeur s'engageait à remplacer le titre appelé au rembourse-

ment par un autre, à maintenir constamment vingt obligations dans le fonds commun, pendant la durée de l'association. Cet engagement était une cause de dépenses et motivait la majoration du prix ; il explique aussi comment les associations mutuelles n'ont pas trouvé grâce devant le tribunal correctionnel de la Seine et la Cour de Paris. La clause du remplacement est en effet condamnée par la jurisprudence ; elle seule entraînait sous le coup de la prohibition la combinaison que nous venons d'étudier.

Et voilà comment toute négociation, ou toute convention qui aboutirait à modifier une valeur à lots dans un de ses éléments, encourrait la sanction de la loi de 1836.

L'importance du placement, celle du bénéfice fortuit, l'attribution du lot au propriétaire du titre sont autant de points fixés une fois pour toutes et qui ne supportent aucun changement. Que s'ils n'étaient point respectés, non-seulement des poursuites pénales s'ensuivraient, mais les engagements formés dans de pareilles conditions ne produiraient aucun *effet civil ;* ils seraient frappés de nullité absolue, comme contraires à une loi d'ordre public. C'est au point de vue civil que se sont placées diverses juridictions pour examiner les conventions du genre qui nous occupe. (V. tribunal de commerce de la Seine, 1er février 1884 ; Cour de Douai, 6 août 1883 ; Tribunal de Nontron, 18 août 1886 ; Cour d'Orléans, 20 nov. 1886).

CONCLUSION

Telle est sous ses aspects divers la question de la vente à crédit des valeurs à lots.

Bien plus que les loteries elle a contribué à mettre en vue la loi du 21 mai 1836 et rien de plus naturel. Les loteries ont été minutieusement réglementées ; elles ne doivent plus exister qu'à l'état d'exception.

Pour les obligations à lots, qui tendent à former la substance même du crédit public, qui représentent une forte partie de l'épargne nationale, il en était bien autrement : aucune disposition ne leur a été consacrée.

Les abus sont-ils donc impossibles ?

Pour le croire il faudrait n'avoir point vu à l'œuvre les financiers modernes ; les opérations auxquelles ils se livrent nous sont connues ; les fraudes dont ils se sont rendus coupables ne le sont pas moins. Ils se présentaient comme délégués du Crédit foncier, de la Ville de Paris ou du Trésor, dissimulant leur véritable caractère (Tribunal correctionnel de Valence, 6 nov. 85) annonçant six tirages au lieu de quatre (Tribunal de Verdun, 6 nov. 85.) Ils passaient leurs traités sur des imprimés affectant la forme et l'aspect du titre véritable et beau-

coup de personnes se figuraient avoir entre les mains une obligation authentique, qui ne possédaient qu'une promesse de vente. Une loi du 11 juillet 1885 réprime l'imitation des billets de banque, des actions, obligations et rend périlleux l'emploi d'un pareil stratagème.

Quand ils côtoyaient l'escroquerie sans la commettre, les banquiers usaient de ruses, s'attribuaient un billet de loterie aux dépens du client qui ignorait le subterfuge.

Ils s'arrangeaient de manière à ce que ce dernier lassé d'attendre la fortune, lui abandonnât le titre après quelques versements. Ils espéraient revendre ainsi un grand nombre de fois un même numéro, réalisant un nouveau bénéfice à chaque opération. Contre de tels agissements on était désarmé. Alors parut la théorie des conditions essentielles de l'émission.

Elle a été vivement attaquée. Arbitraire, dangereuse, aucune épithète ne lui a été épargnée. « Que faut-il entendre, dit-on, par conditions essentielles ! Ce qui est essentiel aux yeux de l'un ne l'est pas aux yeux de l'autre. Ces divergences, ces contradictions regrettables en matière civile ou commerciale deviennent attentatoires à l'ordre public lorsqu'elles se produisent en matière pénale.

« Comment traduire et condamner des hommes devant les tribunaux de répression quand les juges sont eux-mêmes si peu d'accord sur ce qui constitue une infraction a la loi pénale ? » (1)

(1) M. Léchopié, *Revue des Sociétés*, articles cités.

Était-il donc possible d'opposer aux procédés que nous avons décrits, une dédaigneuse indifférence, tenant pour maxime certaine qu'il appartient aux majeurs non incapables, de se défendre eux-mêmes. C'était simplemest le rétablissement de la loterie.

La jurisprudence a pris à tâche d'éviter ce résultat ; elle a édifié de toutes pièces une théorie basée sur un principe exact.

Placée dans l'alternative de laisser impunie une manœuvre coupable ou d'étendre quelque peu la loi pénale, elle s'est parfois résolue au second parti.

La doctrine la plus récente qui s'affirme dans les arrêts ne s'éloigne point de la prohibition.

Elle répudie les exagérations de la première heure, condamnant moins la vente à crédit des valeurs à lots que les procédés qui l'accompagnent trop souvent.

C'est ainsi que la majoration du prix n'est plus considérée par la Cour de cassation elle-même comme un délit.

Il suffit que les intérêts produits par le titre soient portés au compte de l'acheteur ; l'obligation est valablement vendue en Bourse en son nom, pourvu qu'il en soit devenu propriétaire.

La jurisprudence réprime uniquement toute spéculation qui porterait sur la chance, qui permettrait de mettre au jeu.

Dans ces limites, elle est à l'abri des critiques. Les fluctuations, les contradictions des débuts prouvent com-

bien l'absence d'une disposition qui régisse les valeurs à lots se fait sentir.

Toutefois on ne saurait sans injustice faire au législateur de 1836 un grief du silence qu'il a gardé sur ce point.

Alors les emprunts avec lots n'étaient pas communs, mais que les temps sont changés !

En 1865 déjà, des députés proposèrent qu'il fût statué législativement sur cette question. La proposition fut écartée (*Officiel*, 17 juin 1868).

En 1870, plusieurs pétitions adressées au Sénat réclamaient la suppression des emprunts avec lots. De là deux rapports rédigés, l'un par le comte de Casabianca (séance du 15 février 1870 au Sénat), l'autre par M. Michel Chevalier (*Officiel*, 29 juin 1870). Ils conseillaient l'addition à la loi de 1836, d'un article nouveau pour faire cesser les doutes qui se sont manifestés sur des titres répandus dans toutes les classes.

En Autriche, une loi du 30 juin 1878 est venue réglementer la vente à prix fractionné des valeurs à lots. (Voy. *Annuaire lég. étr.* 1879, p. 227).

En Italie, la loi du 19 juillet 1880, le règlement du 21 novembre suivant (1) prévoient toutes les diffi-

(1) Les emprunts communaux et provinciaux à primes, autorisés conformément à la loi du 19 juin 1870, ne sont pas compris dans la prohibition qui frappe les loteries. Toute opération qui a pour base la cession d'obligations, d'emprunts à lots, autorisés dans le royaume et aussi la cession totale ou partielle des chances de primes, est assimilée aux loteries prohibées.

Cette prohibition atteint aussi bien la cession opérée au moyen d'une

cultés dont nous avons fait l'objet de nos recherches.

La loi de 1836 est, on le voit, incomplète et ce sera notre conclusion. Il conviendrait d'y introduire une nouvelle exception, réglementant la création des valeurs à lots, leur négociation. La jurisprudence a pu légitimement atteindre ce but, mais au prix de quelles discussions ! Un texte formel aurait l'avantage de tracer nettement le cercle de l'infraction, de désigner le délit, sans qu'il soit besoin de recourir au raisonnement pour l'apercevoir.

émission de titres dont chacun comprend plusieurs obligations, que la cession de titres provisoires ayant pour objet de diviser les obligations ou de fractionner les versements.

Elle frappe également les opérations qui ont lieu sans émission de titres nouveaux, par la réunion ou combinaison de titres de valeurs à lots avec des titres d'autres entreprises de toute nature ou provenance. Sont interdites, la vente et la distribution des billets de loteries ouvertes à l'étranger, ou de titres d'emprunts étrangers à primes, alors même que les primes représentent un amortissement de capital et un paiement d'intérêts. Il est également interdit de recueillir des souscriptions pour ces loteries et ces emprunts.

POSITIONS

I. — POSITIONS PRISES DANS LA THÈSE

1° Droit Romain.

L'usucapion n'exigeait à l'origine ni juste titre ni bonne foi.

Le *furtum* peut porter sur une chose qui n'est pas possédée au moment où on s'en empare.

Il n'y a jamais eu de saisine héréditaire à Rome.

Le sénatus-consulte d'Adrien s'appliqua aussi bien au possesseur de bonne que de mauvaise foi.

2° Droit Français.

Les valeurs à lots sont régies par la loi de 1836.

L'autorisation d'émettre un emprunt accompagné de lots déroge à la prohibition des loteries.

Les obligations à primes ne rentrent pas dans les termes de l'article 2 de la loi de 1836.

La vente à prix majoré fractionné d'une obligation est licite.

II. — POSITIONS PRISES EN DEHORS DE LA THÈSE

1° Droit Romain

I. — Le défendeur absous même par une sentence injustement rendue n'est pas tenu d'une obligation naturelle.

II. — L'esclave peut être créancier d'une obligation naturelle envers un tiers.

III. — La compensation même depuis Justinien ne s'opéra jamais de plein droit de telle sorte que les deux dettes fussent éteintes par le seul fait de leur coexistence.

IV. — Dans les obligations à terme, le débiteur n'est pas de plein droit en demeure par l'arrivée du terme : « *Dies non interpellat pro homine* ».

2° Droit Civil.

I. — L'enfant naturel peut être adopté par son père ou sa mère qui l'a reconnu.

II. — La dot mobilière est aliénable sous le régime dotal.

III. — La séparation de biens accessoire à une séparation de corps n'a pas d'effet rétroactif.

IV. — Le droit de rétention n'existe que dans les cas où la loi l'a formellement admis, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat synallagmatique dont une des parties demande l'exécution alors qu'elle n'a pas elle-même rempli ses engagements.

Droit Criminel.

La loi du 14 août 1885 sur la liberté du commerce et de la

fabrication des armes n'a pas abrogé les dispositions antérieures que réprimaient le port d'armes prohibées.

Les paris mutuels les paris à la cote ne constituent pas des jeux de hasard dont la tenue tombe sous l'application de l'art. 410, C. p.

Droit Constitutionnel.

Le Sénat ne peut rétablir au budjet les crédits rejetés par la Chambre des députés à moins que la suppression de ces crédits ne doive entraîner indirectement l'abrogation d'une loi.

Droit Commercial.

S'il s'agit pour la femme d'acquérir la qualité de commerçante, l'autorisation du mari ne saurait être suppléée par celle de justice.

Vu par le président de la thèse,
MAY.

Vu par le Doyen,
LEDERLIN

Vu et permis d'imprimer,
Le Recteur,
M. MOURIN

TABLE DES MATIÈRES

DROIT ROMAIN

USUCAPIO LUCRATIVA PRO HEREDE

INTRODUCTION..... 1

CHAPITRE I. — ORIGINES DE *l'usucapio pro herede.* — Systèmes (*1re partie*)..... 6

CHAPITRE II. — ORIGINES DE *l'usucapio pro herede.* — (*2e partie*)..... 18

CHAPITRE III. — L'USUCAPIO PRO HEREDE SOUS SA SECONDE FORME..... 35

Sa transformation, ses causes, sa portée, sa date..... 35

CHAPITRE IV. — CONDITIONS REQUISES POUR L'USUCAPION..... 43

1re *Condition*..... 43

2e *Condition*..... 44

3e *Condition*..... 55

4e *Condition*..... 65

CHAPITRE V. — ABROGATION..... 70

Senatus-consulte d'Adrien. — *Crimen expilatæ hereditatis*..... 73

DROIT FRANÇAIS

LOTERIES DES VALEURS A LOTS

INTRODUCTION..... 1

CHAPITRE I. — ORIGINE DES LOTERIES..... 6

Leur extension à Rome. — Les Saturnales. — Quinzième siècle. —

Les Médicis. — 1539, octroie au sieur Laurent d'établir autant de loteries qu'il voudrait. — 1665, Louis XIV organisa une loterie. — Sous Louis XV, augmentation du nombre des loteries.—Créateur de la loterie royale.— Maintien de la loterie par la convention le 28 vendémiaire.— Les courriers : Thierry. — Retour à la loterie de l'État. —Loteries étrangères.—1er janvier 1836. Abolition des loteries. — Evolution des loteries dans le commerce, librairie, journaux, immeubles, etc. — Abus des loteries. — *Châteaux en Allemagne*.

CHAPITRE II. — Moralité des loteries..... 17
Pays où elles existent encore. — Étude sur leurs produits, sur leurs résultats.— Les paris aux courses. — 1878, rentrée triomphale des loteries.

CHAPITRE III. — Les valeurs a lots..... 31
Mécanisme des valeurs à lots.— Obligation.—Action.— Discussion sur leur ressemblance avec la loterie. — La loi de 1836. — Arrêts de la Cour de cassation.

CHAPITRE IV. — Valeurs a lots..... 46
Valeurs étrangères. — Privilège des obligations françaises. — L'obligation échappe par exception à la loi de 1836. — Le Crédit foncier et la Ville de Paris. — Négociation des titres.— Les obligations à lots rentrent dans la catégorie des effets publics (Dénisart)

CHAPITRE V. — Théorie des négociations 76
Les cours de la Bourse ne sont que

la constatation des transactions. — Majoration des prix. — Ventes à tempérament. — Fractionnement du prix. — Mode de libération. — Propriété du titre.

CHAPITRE VI. — APPLICATIONS..... 85
Droit de vendre. — Retenue du gage. — Droit de propriété. — Location du titre. — Là où le législateur a voulu qu'il n'y ait point de lot, le banquier en met un. — Jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour de Nancy

CONCLUSION..... 126

POSITIONS..... 131

Imprimerie G. SAINT-AUBIN, 12, rue de Bar, Saint-Dizier (Haute-Marne).

Imprimerie G. Saint-Aubin, 12, rue de Bar, Saint-Dizier (Haute-Marne).